

Université de Montréal
Département d'histoire
Faculté des arts et des sciences

Âge, éducation et compagnies de jeunesse
à Venise, début du XVI^e siècle

Par Caroline Trottier-Gascon

Mémoire de maîtrise
présenté en vue de l'obtention du grade de maître ès arts en histoire (option recherche)

Août 2016

© Caroline Trottier-Gascon, 2016. Tous droits réservés.

Pour Cindy

Résumé/Abstract

Ce mémoire insère les *compagnie della calza* dans le parcours de vie des patriciens vénitiens. Après avoir présenté une théorisation de l'âge comme système de catégorie, nous décrivons le fonctionnement des institutions encadrant l'âge dans la République vénitienne avant l'enregistrement obligatoire des naissances, qui commence en 1506. Ensuite, nous montrons comment, au même titre que l'intégration progressive aux institutions républicaines, les *compagnie della calza* participaient au processus d'éducation des jeunes patriciens. Nous avançons l'hypothèse que les transformations que connaît la réglementation de l'âge dans le premier tiers du XVI^e siècle auraient pu contribuer à la disparition des *compagnie della calza* : à partir de 1531, l'ouverture du poste de *Savio ai Ordini* aux jeunes de vingt-ans ans aurait plutôt favorisé l'éducation des jeunes de l'élite patricienne dans les institutions républicaines, retirant une des raisons d'être des compagnies. Enfin, il présente une étude de cas consacrée à deux compagnies, les Reali et les Floridi. En retraçant les carrières politiques des anciens compagnons, nous confirmons l'idée, avancée par Robert Finlay, d'une République vénitienne gérontocratique, dominée par les patriciens les plus âgés.

Mots clefs : jeunesse, âge, compagnie della calza, carrière, patriciens, prosopographie, limites d'âge, gérontocratie, histoire, Venise, histoire vénitienne

This dissertation inserts the *compagnie della calza* within the life paths of Venetian patricians. After a theorisation of age as a system of categories, we describe how the institutions regulating age in the Venetian Republic worked before the mandatory registration of birth (starting in 1506). We then show how participation to *compagnie della calza* was part of the education process of young patricians, in parallel to their progressive assimilation into republican institutions. Therefore, we argue that the transformations of age regulations in the first third of the 16th-century contributed to the disappearance of the *compagnie della calza* : after 1531, the opening of the office of *savio ai ordini* to 25 year olds instead favoured the education of elite patrician youth within republican institutions, which impacted the purpose of the companies. Finally, we offer a case study of two companies, the Reali and the Floridi. By following the political careers of former members, we confirm the hypothesis put forward by Robert Finlay of a Venetian gerontocracy dominated by the oldest of patricians.

Keywords: youth, age, compagnie della calza, career, patricians, prosopography, age qualifications, gerontocracy, history, Venice, Venetian history

Table des matières

Résumé/Abstract	i
Table des matières	ii
Liste des figures	iii
Liste des tableaux	iv
Remerciements	v
Abréviations	viii
Note sur la normalisation des noms et prénoms	ix
Chapitre 1 : Introduction	1
1.1 Historiographie	1
1.2 Objectifs	14
1.3 Méthodologie & sources	15
Chapitre 2 : Réflexions sur l'âge	19
2.1 L'âge est un système organisé de catégories	19
2.2 Les catégories d'âge structurent profondément la vie sociale humaine	20
2.3 L'âge doit être mis en relation avec le genre	23
2.4 Des processus complexes placent les individus dans chaque catégorie	25
2.5 L'action de l'État a des effets structurants sur l'âge comme dispositif	26
Chapitre 3 : Âge et jeunesse dans le patriciat vénitien	29
3.1 <i>Provar l'età</i> : âge chronologique ou âge vécu?	30
3.2 Le Livre d'or des naissances	37
3.3 Évolution des limites d'âge pendant le premier tiers du XVI ^e siècle	40
Chapitre 4 : Les <i>compagnie della calza</i> dans le dispositif de l'âge	48
4.1 Quel âge ont les compagnons?	48
4.1.1 Définition opérationnalisée de l'âge	48
4.1.2 Population étudiée	51
4.1.3 Résultats	56
4.2 <i>Compagnie della calza</i> et jeunesse	66
4.2.1 Auprès des princes et des femmes	66
4.2.2 Fonctionnement des compagnies et République vénitienne	69
4.2.3 Discours	74
4.3 Lois sur l'âge et fin des compagnies	77
Chapitre 5 : Brève histoire des Floridi et Reali	84
5.1 Premières activités	84
5.2 Les grandes fêtes : fête des Floridi et accueil du duc de Milan	87
Chapitre 6 : Carrières des <i>compagni</i> après les compagnies	94
6.1 Méthodologie	95
6.2 Mort	98
6.3 De jeunes carrières dans un système gérontocratique	102
Chapitre 7 : Conclusion	113
Bibliographie	116
Sources	116
Travaux	117
Annexe A : Membres des <i>compagnie della calza</i> chez Marin Sanudo	121

Liste des figures

Figure 1 : Preuves d'âge des Savi ai ordini, 1503-1518.....	47
Figure 2 : Inscription à la <i>balla d'oro</i> des Fausti et des Eterni.....	59
Figure 3 : Année de naissance estimée des Fausti et des Eterni	59
Figure 4 : Inscriptions à la <i>balla d'oro</i> des Immortali	60
Figure 5 : Année de naissance estimée des Immortali	60
Figure 6 : Inscriptions à la <i>balla d'oro</i> des Triumphanti	61
Figure 7 : Année de naissance estimée des Triumphanti	61
Figure 8 : Inscription à la <i>balla d'oro</i> des Ortolani	62
Figure 9 : Année de naissance estimée des Ortolani.....	62
Figure 10 : Inscriptions à la <i>balla d'oro</i> des Valorosi	63
Figure 11 : Année de naissance estimée des Valorosi	63
Figure 12 : Inscription à la <i>balla d'oro</i> (effective ou estimée) des Reali et des Floridi ...	64
Figure 13 : Année de naissance (estimée ou effective) des Reali & Floridi.....	64
Figure 14 : Année de naissance des Cortesi (1533).....	65

Liste des tableaux

Tableau I : Âge médian des compagni.....	65
Tableau II : Membres des <i>compagnie della calza</i> élus <i>savi ai ordini</i> , 1530-1539	83
Tableau III : Mort des Reali et des Floridi.....	102

Remerciements

Cette section est sans doute la plus importante pour moi. Ainsi va l'écriture académique : on nous demande de citer des textes pour éviter le plagiat, pas de chanter notre amour en faisant valoir tous les gens qui rendent notre tâche possible; et le lecteur intéressé à un mémoire le parcourera comme s'il tirait de l'eau d'un puits, comme si partager des connaissances n'était qu'une tâche technique sans émotion, alors que lire un travail de cette ampleur n'est rien de moins qu'une occasion de joindre, pour un instant, deux âmes qui ne se connaissaient pas encore. C'est très dommage.

Quoi qu'il en soit, je dispose d'une brève section pour dépasser les limites de mon genre littéraire. J'en profiterai du mieux que je peux. Je ne suis pas la seule à avoir écrit ce mémoire : derrière mes lignes se cache le travail de toute une communauté. Il est dommage que je ne puisse citer plus de personnes dans le corps du texte.

J'aimerais commencer par remercier mon entourage direct. D'abord, mes parents, Pierre Trottier et Valérie Gascon pour leur soutien et pour m'avoir donné une vie, une éducation et des valeurs. D'ordinaire, je ne sais pas trop comment vous remercier, mais c'est sincère. Ensuite, Flora Carrier, dont l'aide quotidienne et l'amour rendent tellement de choses plus faciles. Merci, tout simplement.

Je veux aussi reconnaître le soutien académique de mon directeur, le Prof. Philippe Genequand. Bien que je complète ma maîtrise dans les temps, le titre de « directeur » cache une collaboration de près de quatre ans, depuis le travail de lecture dirigée qui m'a fait découvrir les abbayes de jeunesse et les *compagnie della calza*. On pourrait aller jusqu'à cinq ans, si l'on veut inclure tous les cours de premier cycle que j'ai suivis avec le Prof. Genequand depuis ma toute première session universitaire et dans le cadre desquels j'ai produit des travaux dont je suis toujours fière. Ma maîtrise terminée, je risque de quitter au moins pour un temps les études médiévales; cela dit, non seulement je considérerai toujours ce mémoire comme un travail d'histoire médiévale, peu importe le lent glissement qui m'a fait passer de l'Italie communale à la Renaissance, mais je serai aussi toujours un peu une médiéviste, même dans mes autres projets. Je n'aurais pas pu espérer une meilleure introduction à l'histoire médiévale, comme étudiante et comme chercheuse, que celle que j'ai eue avec le Prof. Genequand.

Ce travail n'aurait pas non plus été possible sans le financement du Conseil de recherche en sciences humaines et du Fonds de recherche québécois – Société et Culture, ni des bourses qui m'ont été offertes par la Faculté des études supérieures et postdoctorales, par les professeurs d'histoire de l'Université de Montréal, par le vice-rectorat aux Affaires étudiantes et au développement durable, par la Fédération des associations étudiantes du campus de l'Université de Montréal et par l'organisme Out on Bay Street.

Pendant le voyage en Italie qui m'a permis de consulter les documents de l'Archivio di Stato di Venezia, sans lesquels ma maîtrise n'aurait eu aucun sens, j'ai aussi bénéficié du soutien de Matteo Casini, de Monica del Rio et du Prof. Gherardo Ortalli, qui m'ont donné d'importants conseils pour ma recherche, et de la bienveillance des employés d'ESU Venezia et de l'Università Cà Foscari di Venezia.

J'aimerais aussi remercier les étudiant.e.s que j'ai côtoyé.e.s au département d'histoire et dans l'association, et en particulier Julie-Maude, Dominique, Pierre, Louis, Anaïs et Héloïse, qui m'ont rendu une meilleure personne et qui ont aussi rendu ce mémoire possible par les conversations que nous avons eues. De même, je tiens à remercier le Prof. Susan Dalton, le Prof. Denyse Baillargeon, le Prof. Michèle Dagenais, le Prof. Hugo Ramirez et le Prof. Christian Raschle, dont les cours m'ont donné l'occasion de me dépasser et de devenir une meilleure historienne; le Prof. Annie Pullen Sansfaçon, avec qui j'espère avoir l'occasion de travailler à l'avenir, ainsi que, hors de l'Université de Montréal, le Prof. Janik Bastien Charlebois, dont les communications sur les enjeux qui lui sont chers ont fortement aiguisé ma façon de penser.

Au-delà des études médiévales, j'ai eu la chance d'avoir le soutien vigoureux de toute une communauté de gens. D'abord, je dois aussi offrir, du fond du cœur, des remerciements à Véronique (*hug*), Laurence, Nana, Lucille, et à toutes les personnes sans qui je ne serais peut-être pas ici. J'envoie un peu les mêmes vœux à Caroline, car son soutien était différent et tout aussi important. Je suis heureuse de t'avoir retrouvée toutes ces années plus tard. Ensuite, à Gabrielle : nos rires et nos combats, nos conversations et notre colère, toutes les émotions que nous avons eues ensemble font partie de ce mémoire, d'une manière ou d'une autre. Je remercie aussi Sophie C., qui m'a tant appris. Je n'aurais pas eu la force d'être qui je suis au quotidien sans vous trois. Il en

va de même de Viviane Namaste et Julia Serano, dont les écrits me donnent beaucoup de courage. Enfin, je félicite toutes les aînées qui ont rendu mon existence possible — si vous lisez ce texte, j’espère que vous vous reconnaîtrez. Vos accomplissements sont aussi fondamentaux qu’ignorés. Je vous le promets : j’aurai d’autres opportunités pour vous honorer.

Abréviations

ASV : Archivio di Stato di Venezia.

ASV, AC : ASV, Avogaria di comun.

ASV, AC, BO : ASV, AC, Balla d'oro.

ASV, AC, PEM : ASV, AC, Prove di età per magistrati.

ASV, AC, LO : ASV, AC, Libro d'oro delle nascite.

ASV, CdX : ASV, Consiglio di Dieci, Deliberazioni.

ASV, Barbaro : ASV, Miscellanea Codici, I, Storia veneta, r. 17-23, Marco Barbaro, avec ajouts par Antonio Maria Tasca, *Arbori de' patritii veneti*, 1743.

ASV, SaV : ASV, Segretario alle Voci.

ASV, SaV, EMC : ASV, SaV, Elezioni in Maggior Consiglio.

ASV, SaV, ES : ASV, SaV, Elezioni in Senato.

m. v. : *more veneto*

Note sur la normalisation des noms et prénoms

La langue étant toujours politique, nous trouvons important d'expliciter certaines de nos décisions en matière de transcription des noms et des prénoms.

Dans la mesure du possible, nous avons voulu rester fidèle aux graphies utilisées dans nos sources. Contrairement à certains historiens, nous n'avons pas transcrit les noms de personnes (la plupart du temps écrits en latin) selon leur version italienne moderne (*Ioannes* = Giovanni) ni, pis, d'après leur équivalent français (*Ioannes* = Jean), et avons préféré conserver les versions vernaculaires vénitiennes de ces noms (*Ioannes* = Zuanne/Zuan), tels que retrouvés dans les sources.

Dans l'intérêt du lecteur moderne, peu habitué à la liberté que démontrent les lettrés du Moyen Âge dans leur pratique de l'écrit, pour les prénoms, nous avons tout de même décidé de choisir, parmi la diversité de graphies offerte par le vernaculaire vénitien du XVI^e siècle, celles qui nous semblaient les plus fréquentes (par exemple, « Zuanne », « Felippo », « Hironimo », « Lunardo », « Jacomo », « Zuan Polo », « Alexandro », et non « Giovanni » / « Jean », « Filippo » / « Philippe », « Gerolamo » / « Jérôme », « Leonardo » / « Léonard », « Gianpolo » / « Jean-Paul », « Alessandro » / « Alexandre »). Il en va de même pour les titres de magistrature. Pour les noms de familles, nous avons utilisé les formes standard utilisées dans l'historiographie.

Les mots tirés d'autres langues seront transcrits tels quels et en italiques dans le texte. Les italiques ont été omises pour les noms des compagnies à fin d'alléger le texte.

Chapitre 1 : Introduction

Le 1^{er} octobre 1531, Francesco Mocenigo, Francesco Trevisan, Antonio Erizo, Marco Foscolo et Antonio Marcello entrent en poste comme *savi ai ordini*, une magistrature qui leur donnait des responsabilités sur les affaires navales et qui les fait participer au *Collegio*, l'organe qui encadrait les séances du Sénat. Il s'agit des premiers élus à ce poste depuis la réduction à vingt-cinq ans de l'âge minimal pour y être admis, changement qui résultait du constat, par les patriciens, que la rigueur croissante dans l'application des lois sur l'âge nuisait au rôle que cette magistrature jouait dans leur éducation. Or, quatre de ces jeunes élus avaient participé à la même association de jeunesse, la *compagnia della calza* des Floridi. Nous reviendrons plus en détail sur chacun de ces faits, mais l'élection de septembre 1531 rassemble bien les thèmes centraux de ce mémoire, c'est-à-dire la régulation de l'âge et les *compagnie della calza*, tout en évoquant le lien qui les unit, c'est-à-dire la portée éducative des activités réservées aux jeunes patriciens à Venise dans le premier tiers du XVI^e siècle.

1.1 Historiographie

Plusieurs travaux traitent déjà de l'âge à Venise à la fin du Moyen Âge et s'intéressent aux conséquences des lois qui l'encadraient sur la transmission de l'idéologie qui justifiait le pouvoir républicain¹. Le plus notable est sans doute l'article de Robert Finlay, qui décrit le gouvernement vénitien comme une gérontocratie imposant aux patriciens désireux de faire partie des hautes sphères de la République un long *cursus honorum* dont l'effet était de garantir leur conformité idéologique². Certes, il s'intéresse plutôt aux patriciens âgés, mais d'autres recherches nous informent mieux sur les jeunes. Stanley Chojnacki, par exemple, décrit l'inclusion des jeunes dans les activités de la République comme des opportunités de bien leur faire assimiler les principes qui orientaient l'exercice du pouvoir par les patriciens. Pour lui, les différentes étapes (et tout particulièrement le tirage de la Sainte-Barbe permettant l'entrée au Grand Conseil avant

¹ Nous utiliserons le concept d'« idéologie » dans le sens fourni par Edward Muir, *Civic Ritual in Renaissance Venice*, Princeton, Princeton University Press, 1981, p. 57) : « Ideology [...] means, first, the particular ideas and beliefs shaped by and for the Venetian patricians in their efforts to preserve their hegemony. »

² Robert Finlay, « The Venetian Republic as a gerontocracy: age and politics in the Renaissance », *The Journal of Medieval and Renaissance Studies* 8 (2), 1978, p. 157-178.

vingt-cinq ans, aussi connu sous le nom de *balla d'oro*) qui menaient, à terme, à l'entrée au Grand Conseil au plus tard à vingt-cinq ans constituaient des rites de passage vers leur majorité politique³. Ce parcours incluait aussi la participation à des « *publicly supervised paragovernmental activities* » — pour l'élite, la participation aux *compagnie della calza*; pour les moins nantis, le poste d'arbalétrier noble dans les galères⁴. John Easton Law évoque également ces étapes et les limites d'âge qui les encadraient, mais plutôt pour montrer les ambiguïtés qui régnaient dans leur application au XV^e siècle. À partir du cas de Carlo Capello di Alvise, qui aurait allégué auprès des *avogadori di comun* avoir vingt ans en 1428, encore vingt ans en 1431, puis dix-huit-ans en 1434, il affirme qu'en l'absence d'enregistrement des naissances, l'application des lois sur l'âge était incertaine, voire impossible. Cela aurait ouvert la porte à ce que des jeunes bien en deçà de l'âge requis aient pourtant accès à des postes ou à des magistratures. Selon lui, les lois sur l'âge servaient donc surtout au maintien de l'équilibre entre les familles dans la distribution des magistratures⁵.

Cependant, deux lacunes marquent ces travaux sur l'âge. D'abord, ils procèdent tous d'une compréhension de l'âge très moderne, où l'âge d'une personne est entièrement défini par le temps écoulé depuis la naissance. Or, comme nous le verrons au chapitre 3, cette conception est quelque peu anachronique à l'époque qui nous intéresse : lorsque J. E. Law affirme que l'application des lois sur l'âge est inégale et incertaine, il n'a pas tort, mais son interprétation de la situation est teintée d'une compréhension contemporaine de l'âge, fondée sur l'âge quantitatif strictement calculé à partir de la date de naissance.

Ensuite, en se concentrant strictement sur les institutions républicaines, J. E. Law et R. Finlay perdent de vue l'importance des aspects de la vie sociale des jeunes patriciens qui ne dépendaient pas strictement de l'État. Dans ce mémoire, nous tenterons plutôt d'explorer les remarques de S. Chojnacki, selon qui les *compagnie della calza* faisaient partie du même réseau d'institutions et de pratiques que les règlements entourant

³ Stanley Chojnacki, « Political Adulthood in Fifteenth-Century Venice », *The American Historical Review* 91 (4), 1986, p. 791-810.

⁴ *Id.*, *Women and Men in Renaissance Venice*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 2000, p. 193-200.

⁵ John Easton Law, « Age Qualification and the Venetian Constitution: the Case of the Capello Family », *Papers of the British School at Rome* 39, 1971, p. 125-137.

l'âge⁶. Ces organisations rassemblaient de jeunes nobles vénitiens pour organiser des fêtes. Leur nom, qu'on pourrait traduire par « compagnies de la chausse », dérivait du costume distinctif que portaient leurs membres : une chausse brodée et une veste aux couleurs de la compagnie. Apparues au XV^e siècle, elles ont atteint leur apogée au début du XVI^e avant de s'essouffler après 1530, puis de disparaître entièrement dans la deuxième moitié du siècle. Elles sont surtout connues pour les fêtes et les divertissements qu'elles organisaient : jeux, *momerie* (mascarades) et représentations carnavalesques, banquets entre *compagni* à l'occasion de leurs mariages ou de leur admission, participation à l'accueil des princes étrangers.

Les *compagnie della calza* ont d'abord fait l'objet d'une étude poussée par Lionello Venturi, publiée en 1909⁷. Proche du courant folkloriste, l'érudit italien s'intéressait principalement aux fêtes organisées par les compagnies et en a établi le catalogue (presque) complet. Des recherches plus récentes jettent heureusement un éclairage nouveau sur les *compagnie della calza*, mais prennent la plupart du temps la forme de mentions brèves dans des travaux portant d'abord et avant tout sur autre chose, et les interprétations innovantes qu'apportent différents historiens sont donc fréquemment sous-exploitées⁸. À titre d'exemple, Edward Muir traite des *compagnie della calza* dans les années 1980, évoquant leurs liens avec les abbayes de jeunesse du continent⁹ et ajoutant que les membres des compagnies pouvaient y former des liens durables¹⁰, mais

⁶ Chojnacki, *Women & Men*, p. 193-200. En vérité, bien que notre réflexion ait été fortement influencée par sa description du parcours des jeunes patriciens dans les institutions républicaines dans *id.*, « Political Adulthood », p. 791-810, nous avons rédigé la quasi-totalité de ce mémoire avant de lire le chapitre de son ouvrage où il étend la même interprétation aux *compagnie della calza* (*id.*, *Women & Men*, p. 185-205, en particulier p. 196-198).

⁷ Lionello Venturi, *Le compagnie della Calza (sec. XV-XVI)*, Venise, Filippi Editore, 1983 [1909].

⁸ En plus des travaux ici cités, nous avons déjà publié un article sur le rôle éducatif et formateur des *compagnie della calza* (Caroline Trottier-Gascon, « Les *compagnie della calza* : fête, patriciat et jeunesse à Venise », *Le Verger—Bouquet* 6, partie 12, p. 1-20). Ce mémoire reprendra plusieurs des interprétations qui étaient au cœur de cet article, tout particulièrement dans le chapitre 4, tout en les nuanciant et en les précisant. Nous tenons à mentionner que cet article est symptomatique de la forte fragmentation des études sur les *compagnie della calza*, et qu'il ne rend pas toujours compte de plusieurs travaux antérieurs avançant des thèses similaires.

⁹ Muir, *Civic Ritual*, p. 179-180. Toutefois, il ne cite que Natalie Zemon Davis, « The Reasons of Misrule: Youth Groups and Charivaris in Sixteenth-Century France », *Past and Present* 50, 1971, p. 41-75., et pas Jacques Rossiard, « Fraternités de jeunesse et niveaux de culture dans les villes du Sud-Est à la fin du Moyen Âge », *Cahiers d'histoire* 21, 1976, p. 67-106. Sur l'historiographie des abbayes de jeunesse, cf. plus bas.

¹⁰ Il n'apporte qu'un élément de preuve : deux doges successifs, Leonardo Loredan et Antonio Grimani, se seraient connus dans les *Solenni* (Muir, *Civic Ritual*, p. 170, note 96; les sources ne nous livrent pas

c'est à l'intérieur d'une monographie sur le rituel civique à Venise dans laquelle les *compagnie della calza* sont loin d'être centrales. Jusqu'à récemment, seules Maria Teresa Muraro et Lina Urban Padoan avaient tenté de renouveler le portrait des compagnies que donne L. Venturi; la première ajoute aussi d'intéressantes descriptions des *momarie* ou mascarades¹¹, alors que la seconde approfondit notre compréhension des liens entre l'État et les compagnies, en particulier pour l'accueil des princes étrangers¹². Dans les deux cas, cependant, il s'agit principalement de synthèses (aussi heureuses que nécessaires) de l'ouvrage de L. Venturi.

Depuis, Élisabeth Crouzet-Pavan est la première à avancer des interprétations plus novatrices lorsqu'elle décrit l'usage privé et ostentatoire de l'espace public (galère ducale, salle du Grand Conseil, place Saint-Marc) par les *compagni* et affirme que les *compagnie della calza* favorisaient l'encadrement des jeunes et la consolidation de l'ordre patricien¹³. Cette fonction des *compagnie della calza* s'inscrit, selon S. Chojnacki, à l'intérieur d'un système plus large de rites de passage dont le but était d'incorporer les jeunes de l'élite patricienne au gouvernement républicain¹⁴. Linda L. Carroll fait la démonstration inverse à partir d'études prosopographiques sur les membres des compagnies et les participants à leurs fêtes. Pour elle, les activités des *compagnie* servaient les intérêts économiques et politiques des jeunes et de leurs hôtes : autour des Ortolani, puis des Triumphanti, elle délimite une sorte de parti plus ou moins pro-impérial, cherchant la paix avec Charles Quint (entre autres à travers la symbolique de

beaucoup d'informations sur la compagnie des *Solenni*, parmi les plus anciennes connues, mais Venturi, *Compagnie della calza*, p. 50, note 2, affirme qu'elle aurait probablement été fondée vers la fin des années 1450. Au-delà du caractère anecdotique de l'argument, nous voyons mal ce que cela prouve en soi. Néanmoins, comme nous l'avons montré ailleurs, sa conclusion n'était pas infondée (Trottier-Gascon, « Les *compagnie della calza* », p. 9-10).

¹¹ Maria Teresa Muraro, « La festa a Venezia e le sue manifestazioni rappresentative: Le compagnie della calza e le momarie », dans Girolamo Arnaldi et Manlio Pastore Stocchi (dir.), *Storia della cultura veneta*, Vicence, Pozza, vol. 3.3, 1981, vol. 3.3, p. 315-341.

¹² Lina Urban Padoan, « Le Compagnie della Calza: edonismo e cultura al servizio della politica », *Quaderni Veneti* 6, 1987, p. 111-127.

¹³ Élisabeth Crouzet-Pavan, « Une Fleur du mal? Les jeunes dans l'Italie médiévale », dans Giovanni Levi et Jean-Claude Schmitt (dir.), *Histoire des jeunes en Occident : De l'Antiquité à l'époque moderne*, Paris, Seuil, 1996 [1994], p. 236-242.

¹⁴ Chojnacki, *Women & Men*, p. 196-198.

leurs pièces de théâtre) afin de mieux profiter des opportunités liées au commerce dans le Ponant et à l'agriculture sur la Terre ferme¹⁵.

En fait, plus que leur fonction à l'intérieur du patriciat vénitien, c'est surtout le rôle des *compagnie della calza* dans la politique étrangère de la République, déjà évoqué par L. Urban Padoan¹⁶ et documenté dès le début de l'existence des compagnies¹⁷, qui a intéressé l'historiographie des quinze dernières années. En plus de communiquer des messages à leurs aînés (mais aussi, comme le rappelle Megan Williams, devant les ambassadeurs étrangers¹⁸), parfois en concordance avec la politique vénitienne, comme à l'occasion du mariage de Ferigo Foscari avec une petite-fille du doge Venier en 1513¹⁹, parfois plus critiques, comme à une fête des Triumphanti en 1525²⁰, elle affirme que les *compagnie della calza* jouaient un rôle important dans les interactions entre Venise et ses capitaines mercenaires et créait d'autres espaces de négociations entre le patriciat et les princes étrangers²¹.

Cela dit, l'étude thématique des représentations des *compagnie della calza* n'est pas limitée à ses implications diplomatiques, étant donné leur importance dans l'histoire du théâtre. Par exemple, Eric A. Nicholson offre une analyse genrée de plusieurs pièces présentées par les compagnies et montre leur caractère subversif²². De manière plus

¹⁵ Linda L. Carroll, « Venetian Attitudes toward the Young Charles: Carnival, Commerce, and Compagnie della Calza », dans Alain Saint-Saëns (dir.), *Young Charles V 1500–1531*, Nouvelle-Orléans, University Press of the South, 2000, p. 13-52; *ead.*, *Commerce, Peace and the Arts*, New York, Routledge, 2016, p. 107-146.

¹⁶ Urban Padoan, « Le Compagnie della Calza », p. 111-127.

¹⁷ Matteo Casini, « A Compagnia della Calza in January 1475 », dans Mary E. Frank & Blake de Maria (dir.), *Reflections on Renaissance Venice: A Celebration of Patricia Fortini Brown*, Milan, 5 Continents Editions, 2013, p. 54-61.

¹⁸ Megan Williams, « The *Piacevoli Notti* of Giambattista Casali: diplomats and fairy tales in early modern Italy », *Renaissance Studies* 27 (5), p. 705-723.

¹⁹ Patricia H. Labalme, Laura Sanguineti White et Linda L. Carroll, « How to (and How Not to) Get Married in Sixteenth-Century Venice (Selections from the Diaries of Marin Sanudo) », *Renaissance Quarterly* 52 (1), 1999, p. 48-62; Trottier-Gascon, « Les *compagnie della calza* », p. 5-6.

²⁰ Carroll, *Commerce, Peace and the Arts*, p. 107-146.

²¹ *Ead.*, « Venetian Attitudes toward the Young Charles », p. 13-52; *ead.*, « Dating *La Veniex[ia]na* », *Annuario. Istituto Romeno di cultura e ricerca umanistica* 5 (2003), p. 511-519.

²² Eric A. Nicholson, « "That How It Is": Comic Travesties of Sex and Gender in Early Sixteenth-Century Venice », dans Gail Finney (dir.), *Look Who's Laughing: Gender and Comedy*, Langhorne, Gordon and Breach, p. 17-34.

générale, la relation d'Angelo Beolco/Ruzante avec les *compagnie della calza* entre 1520 et 1526 est un filon particulièrement bien exploité jusqu'à présent²³.

Le dernier apport majeur à mentionner est celui de Matteo Casini, qui s'est beaucoup intéressé au vêtement distinctif des compagnies, leur *calza* éponyme et la veste qui l'accompagnait. Selon lui, ce costume permettait aux jeunes d'exprimer leur virilité : en effet, non seulement la veste était calquée sur le vêtement militaire, mais cette mode mettait en évidence leurs organes génitaux²⁴. Selon Carroll, en révélant les fesses, ce costume aurait aussi signalé une certaine vulnérabilité ambiguë²⁵, mais cet argument ne nous semble pas aussi convaincant que celui de Casini. En fait, loin de voir les compagnies comme ambiguë ou vulnérable, ou alors, comme chez E. Nicholson, comme les véhicules d'une subversion des normes de genre²⁶, il affirme ailleurs qu'elles étaient le témoin de la « *male chauvinistic culture [...] of the Venetian youth and society*²⁷ ».

Quelques historiens ont apporté des hypothèses quant à l'apparition des *compagnie della calza*. Venturi, d'abord, montre que malgré le mythe vénitien selon lequel elles seraient apparues pendant le règne de Michiel Sten, vers 1400, et l'existence de traces de pratiques comparables dès le XIV^e siècle, de plus en plus fréquentes dans la deuxième moitié du XV^e siècle, le nom de *compagnia di calza* n'apparaît que dans les années 1480²⁸. Cela dit, bien que Venturi semble les exclure du cœur de son étude, les différentes *societates iuvenum* du XV^e siècle méritent d'être insérées dans le reste de l'histoire des compagnies. De fait, les recherches ultérieures ont avec raison inclus les

²³ Carroll, *Peace, Commerce and the Arts*, p. 107-146; *ead.*, *Angelo Beolco (Il Ruzante)*, Boston, Twayne, 1990; Ronnie Ferguson, *The Theatre of Angelo Beolco (Ruzante) : Text, Context, Performance*, Ravenne, Longo Editore, 2000, p. 73-76, 90-95; Marco Brusa, « Apunti per un studio della villotta nel Cinquecento », *Rassegna veneta di studi musicali* 15/16, 1999/2000, p. 39-81.

²⁴ Matteo Casini, « Les brigades de jeunes en Italie et leurs signes vestimentaires (XIV^e-XVI^e siècles) », dans Denise Turrel, Martin Aurell, Christine Manigand, Jérôme Grévy, Laurent Hablot & Catalina Girbea (dir.), *Signes et couleurs des identités politiques, du Moyen Âge à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 333-344; *id.*, « The "Company of the hose": youth and courtly culture in Europe, Italy and Venice », *Studi veneziani* 62, 2011, p. 133-154.

²⁵ Carroll, « Money, Age, and Marriage in Venice: A Brief Biocultural History », *Politics & Culture* 1, 2010.

²⁶ Nicholson, « "That How It Is" », p. 17-34

²⁷ Casini, « A Compagnia della Calza in 1475 », p. 58.

²⁸ Venturi, *Compagnie della calza*, p. 45-54.

activités de compagnies du XV^e siècle²⁹. Plus récemment, des historiens ont présenté de nouveaux éléments de contextes aidant à comprendre l'apparition des *compagnie della calza*. Thomas Devaney constate qu'elle se produit à la suite de l'abolition du festival des Maries en 1379, qui cause une réorganisation des pratiques festives³⁰, et Peter Burke voit qu'elle concorde avec le repli des nobles vers les divertissements privés du carnaval plutôt que le rituel central du Jeudi gras³¹. Bien que, comme c'est souvent le cas pour les *compagnie della calza*, cette historiographie manque gravement de synthèse, des pistes existent pour donner un sens à l'apparition des compagnies.

Au contraire, leur disparition n'a suscité presque aucun intérêt — en fait, à quelques généralités près, l'histoire des *compagnie della calza* après le milieu des années 1520 est relativement méconnue. Même L. Venturi ne donne pas vraiment d'explication à propos de l'essoufflement du phénomène, se contentant de relever l'existence de divertissements carnavalesques informels entre jeunes nobles à la fin du XVI^e siècle³². D'après L. Urban Padoan, les changements apportés par le concile de Trente et le renforcement du protocole entourant les visites des étrangers dans le dernier tiers du XVI^e siècle auraient contribué à la disparition des compagnies³³, mais son explication n'aide pas du tout à comprendre l'essoufflement du phénomène dès les années 1530. M. Casini nous donne quelques interprétations plus larges. Selon lui, la disparition des compagnies serait le résultat du contrôle renforcé de l'État vénitien sur les spectacles publics. Il ajoute que des évolutions culturelles (dont la fin des jeux chevaleresque et les changements dans les habitudes vestimentaires des jeunes) auraient également contribué à rendre les compagnies obsolètes³⁴. Cependant, comme nous le verrons, ces interprétations ne sont

²⁹ Par exemple, Crouzet-Pavan, « Fleur du mal? », p. 237-242; *ead.*, « *Sopra le acque salse* » : *Espaces, pouvoir et société à Venise à la fin du Moyen Âge*, Rome, Istituto storico italiano per il Medio Evo, 1992, p. 606-611; Casini, « A Compagnia della Calza in January 1475 », p. 54-61.

³⁰ Thomas Devaney, « Competing spectacles in the Venetian Feste delle Marie », *Viator* 39 (1), 2008, p. 125. Sur le festival des Maries, voir aussi Crouzet Pavan, *Espaces, pouvoir et société*, p. 527-566.

³¹ Peter Burke, « Le Carnaval de Venise : Esquisse pour une histoire de longue durée », dans *Les jeux à la Renaissance*, Actes du XXIII^e colloque international d'études humanistes (Tours, juillet 1980), Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1982, p. 55-63.

³² Venturi, *Compagnie della Calza*, p. 69-70.

³³ Urban Padoan, « Le Compagnie della Calza », p. 124-127.

³⁴ Casini, « Company of the Hose », p. 153. La nature des conflits auxquels il fait allusion n'est pas explicitée dans son texte.

pas satisfaisantes, étant donné le soutien constant que les compagnies reçoivent des institutions républicaines.

Les *compagnie della calza* ne sont pas un phénomène isolé : au-delà de l'existence de groupes de jeunes comparables ailleurs en Italie³⁵, il importe de les inscrire dans le contexte plus général des organisations destinées aux jeunes en Europe à la même époque. Plusieurs historiens de Venise, depuis E. Muir³⁶, ont ainsi noté la ressemblance entre les *compagnie della calza* et les « abbayes de jeunesse », d'autres groupes de jeunes qui avait comme rôle principal l'organisation de fêtes, notamment pendant le carnaval et le mois de mai. Très actives et bien étudiées en France et dans le Piémont³⁷, des associations de jeunesses portant ce nom sont attestées jusqu'à Grado, dans la lagune de Venise³⁸. Ainsi, les interprétations qu'ont suscitées les recherches sur les abbayes de jeunesse nous semblent pertinentes pour comprendre le rôle des *compagnie della calza* pour les jeunes patriciens vénitiens.

Depuis l'article fondateur de Nathalie Zemon Davis, qui se voulait en partie une réfutation de la thèse de Philippe Ariès pour qui il n'existait pas d'adolescence au Moyen Âge³⁹, l'historiographie sur les abbayes de jeunesse s'arrime aux études sur la jeunesse en général. Selon le consensus établi depuis, le groupe des « jeunes » se définissait plutôt

³⁵ *Ibid.*, p. 140-147.

³⁶ Muir, *Civic Ritual*, p. 179-180.

³⁷ Les travaux fondateurs sur les abbayes de jeunesses sont ceux de Natalie Zemon Davis, « The Reasons of Misrule », p. 41-75; et de Jacques Rossiaud, « Fraternités de jeunesse », *Cahiers d'histoire* 21, 1976, p. 67-106. Voir aussi *id.*, « Prostitution, jeunesse et société dans les villes du Sud-Est au XVe siècle », *Annales E.S.C.* 31 (2), 1976, p. 289-325; Robert Muchembled, *Une histoire de la violence : De la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Seuil, 2008, p. 74-181; *id.*, « I giovani e i gruppi giovanili nella società rurale francese », dans Agostino Paravicini Bagliani et André Vauchez (dir.), *Poteri carismatici e informali : chiesa e società medioevali*, Palerme, Sellerio, 1992, p. 17-37; Jean-Pierre Gutton, « Reinages, abbayes de jeunesse et confréries dans les villages de l'ancienne France », *Cahiers d'histoire* 20, 1975, p. 443-453; Martine Grinberg, « Carnaval et société urbaine XIV^e-XVI^e siècles : le royaume dans la ville », *Ethnologie française* 4 (3), 1974, p. 215-244 (cette contribution est malheureusement souvent ignorée dans l'historiographie). À ces travaux généraux centrés sur la France, on peut ajouter deux études de cas très intéressantes : sur Lausanne, Ilaria Taddei, *Fête, jeunesse et pouvoirs : L'abbaye des Nobles Enfants de Lausanne*, Lausanne, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 1991; sur Turin, Alessandro Barbero, « La violenza organizzata: L'abbazia degli Stolti a Torino fra Quattro e Cinquecento », *Bollettino Storico-Bibliografico* 88, 1990, p. 387-453. Un bilan historiographique a été établi par Ilaria Taddei, « Jeunes et associations de jeunesse : Approches historiennes et regards historiographiques », dans *Mémoires de cours : Études offertes à Agostino Paravicini Bagliani*, Lausanne, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 2008, p. 127-140.

³⁸ Giuseppe Cesare Pola Falletti-Villafalletto, *Associazioni giovanili e feste antiche: Loro origini*, Milan, Fratelli Bocca, 1939, v. 1, p. 442.

³⁹ Philippe Ariès, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, 2e éd., Paris, Seuil, 1973 [1960]. Voir Davis, « Reasons of Misrule », p. 55.

par des comportements et des attitudes que par leur âge chronologique, leur statut économique ou leur statut matrimonial, bien qu'ils aient normalement de 15-20 à 30-35 ans et qu'ils ne soient ni établis économiquement, ni mariés⁴⁰. La jeunesse était l'âge de la frivolité, de la sexualité et de l'irresponsabilité, mais aussi de la violence et de la force; la nuit et la fête sont concédées aux jeunes. En effet, la violence des jeunes défendait la communauté dans son intégrité et son honneur⁴¹. De fait, les abbayes se paraient souvent d'une apparence martiale. Parfois, leurs membres cherchaient surtout à afficher une image virile, mais l'abbaye savait aussi organiser autour d'elle la défense de la communauté en cas de conflit, et certaines associations prenaient même au besoin un caractère paramilitaire, voire carrément militaire⁴².

Comme les *compagnie della calza*, les abbayes de jeunesse apparaissent dans les sources au début du XV^e siècle, mais les mentions sont surtout fréquentes après 1450. Dans les campagnes, où leur forme était moins élaborée, elles ont subi peu de changements même pendant l'époque moderne, mais leurs activités festives étaient d'une ampleur moindre qu'en milieu urbain⁴³. Dans les villes, on pouvait compter plusieurs abbayes de quartier ou de métier, subordonnées à l'abbaye de l'élite, pour répondre aux besoins de toute la population⁴⁴. Contrairement aux associations campagnardes, cependant, leurs activités ont connu un déclin à partir de la deuxième moitié du XVI^e siècle — déclin dont la nature ne fait pas l'unanimité. Dans certains lieux, l'explication est aisée. La Réforme étant hostile envers les abbayes de jeunesse, l'association a disparu ou

⁴⁰ Crouzet-Pavan. « Une Fleur du mal? », p. 199-225; Rossiaud, « Fraternités de jeunesse », p. 67-106; Claude Gauvard, « Les jeunes à la fin du Moyen Âge : une classe d'âge? », *Annales de l'Est*, 1-2, 1982, p. 225-244.

⁴¹ Crouzet-Pavan, « Fleur du mal? », p. 199-254; Muchembled, *Une histoire de la violence*, p. 75-128; *id.*, « Les jeunes, les jeux et la violence en Artois au XVI^e siècle », dans Philippe Ariès & Jean-Claude Margolin (dir.), *Les jeux à la Renaissance*, Actes du XXIII^e colloque international d'études humanistes (Tours, juillet 1980), Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1982, p. 563-579. En Italie, la violence des enfants a aussi des significations semblables, mais sacrées, et peut servir à expulser du corps social des éléments étrangers (Ottavia Niccoli, « Compagnie di bambini nell'Italia del Rinascimento », *Rivista storica italiana* 101, 1989, p., 346-374; Andrea Zorzi, « Rituali di violenza giovanile nelle società urbane del tardo Medioevo », dans Ottavia Niccoli (dir.), *Infanzie*, Florence, Ponte alle Grazie, 1993, p. 185-209).

⁴² Rossiaud, « Fraternités de jeunesse », p. 75-78; Pola Falletti-Villafalletto, *Associazioni giovanili*, vol. 1, p. 467-495; Barbero, « Violenza organizzata », p. 387-453; Taddei, *Fête, jeunesse et société*; Natalie Zemon Davis, *Les cultures du peuple : Rituels, savoirs et résistances au 16^e siècle*, Paris, Aubier-Montaigne, 1979 [1975], p. 284-290.

⁴³ Davis, « Reasons of Misrule », p. 58-67.

⁴⁴ Rossiaud, « Fraternités de jeunesse », p. 78-81.

s'est transformée là où le protestantisme s'était imposé, comme à Lausanne⁴⁵. On peut aussi avancer des raisons locales : l'abbaye des *Stolti* de Turin avait trop attiré l'attention par ses actions politiques, ce qui suscita la méfiance du pouvoir⁴⁶. Cependant, la nature du mouvement d'ensemble ne fait pas consensus. Pour N. Z. Davis, le déclin prend la forme de division des abbayes urbaines en abbayes de métier ou de quartier et de leur monopolisation par l'élite⁴⁷. Grinberg ajoute qu'elles entrent souvent sous la coupe des autorités municipales qui, de plus en plus, organisaient directement les festivités⁴⁸. Cependant, pour J. Rossiaud, le « déclin » décrit par N. Z. Davis est en fait la forme normale de l'association dans les villes. Il décrit plutôt une « folklorisation » à la même époque, les jeunes se repliant sur les seules fêtes et perdant leur rôle médiateur dans le mariage. Il ajoute que les autorités se méfiaient de plus en plus des abbayes, car elles diffusaient des valeurs profanes et scandaleuses moins acceptables en ces temps de Réforme⁴⁹. De fait, Yves-Marie Bercé affirme que les abbayes sont interdites (sans succès) en France pour leur soutien à la Réforme⁵⁰, mais cela va à l'encontre de N. Z. Davis, pour qui les abbayes de jeunesse étaient globalement favorables à l'Église catholique, et réciproquement⁵¹. Le cas de Lausanne, où l'Abbaye des Nobles Enfants est tour à tour en conflit avec l'évêque, puis, après l'imposition de la Réforme, avec le Consistoire, illustre bien comment ces deux interprétations ne sont pas nécessairement incompatibles⁵².

La nature des interactions entre les associations de jeunesse et les autorités suscite des opinions contradictoires : les abbayes étaient-elles des organisations potentiellement revendicatrices, comme l'entend N. Z. Davis, ou bien un simple instrument manié par le pouvoir, comme l'affirme J. Rossiaud⁵³? Entre ces deux interprétations, inspirées

⁴⁵ Taddei, *Fête, jeunesse et pouvoirs*, p. 8-10; Davis, « Reasons of Misrule », p. 70-73.

⁴⁶ Barbero, « Violenza organizzata », p. 27-31.

⁴⁷ Davis, « Reasons of Misrule », p. 58-64. Voir aussi Taddei, *Fête, jeunesse et pouvoirs*.

⁴⁸ Grinberg, « Carnaval et société », *passim*.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 102.

⁵⁰ Yves-Marie Bercé, *Fête et révolte : Des mentalités populaires du XVIe au XVIIIe siècle*, Paris, Hachette Littératures, 2006 [1976], p. 66-67.

⁵¹ Davis, « Reasons of Misrule », p. 70-73; *ead.*, *Les cultures du peuple : Rituels, savoirs et résistances au 16^e siècle*, Paris, Aubier-Montaigne, 1979 [1975], p. 285-288.

⁵² Taddei, *Fête, jeunesse et pouvoirs*.

⁵³ Davis, « Reasons of Misrule », p. 41-75; Rossiaud, « Fraternités de jeunesse », p. 67-102.

respectivement par la théorie du conflit social et le fonctionnalisme⁵⁴, une réponse nuancée s'impose pour tenir compte la variété des situations. D'une part, les associations de jeunesse étaient souvent créées et contrôlées par les autorités urbaines, pour lesquelles elles étaient un outil dans la répression de la violence, la surveillance de la jeunesse et la transmission des idéologies bourgeoises — ce qui explique pourquoi, parfois, l'abbaye se voyait confier la punition de certaines offenses (surtout pour surveiller les fêtes) et reconnaître la perception de droits sur les mariages, et participait aux célébrations civiques, par exemple à l'accueil de dignitaires étrangers⁵⁵. D'autre part, elles pouvaient aussi exprimer des volontés politiques autonomes et mener un rôle indépendant, voire antagoniste — du moins lorsque le contrôle de l'oligarchie municipale se relâchait⁵⁶. Dans l'ensemble, on peut dire qu'elles servaient globalement les intérêts de la communauté locale⁵⁷ et, malgré quelques incidents, ceux des autorités urbaines; toutefois, il serait abusif (et peu empirique) de leur donner une même fonction dans toutes les situations, et il faut certainement accorder à chaque abbaye et à chaque ville sa spécificité historique.

Les recherches actuelles sur les *compagnie della calza* sont influencées par des interprétations similaires, et d'une manière très parallèle : schématiquement, on pourrait dire que dans les travaux des chercheurs qui s'intéressent à la fête, au théâtre, au carnaval, les compagnies paraissent à l'occasion quelque peu rebelles; chez les historiens s'intéressant plutôt à la société vénitienne en elle-même, elles sont au contraire lourdement conformistes. Par cela, nous n'entendons pas que dire que les recherches sont strictement polarisées (elles ne le sont pas), mais plutôt que, selon le point de départ et les présupposés théoriques qui les orientent, les différents chercheurs intéressés aux *compagnie della calza* auront plus ou moins tendance à mettre en évidence les conflits

⁵⁴ L'opposition entre ces tendances théoriques se reflète dans les citations faites de ces articles. Beaucoup d'auteurs intéressés au carnaval citent Nathalie Zemon Davis en omettant Jacques Rossiaud. Or, les deux articles sont largement complémentaires. Cela est aussi applicable aux études sur les *compagnie della calza*.

⁵⁵ Pola Falletti-Villafalletto, *Associazioni giovanili*, p. 467-495; Muchembled, *Histoire de la violence*, p. 146-156; Rossiaud, « Fraternités de jeunesse », p. 67-102; Taddei, *Fête, jeunesse et société*; Grinberg, « Carnaval et société urbaine », p. 215-244; Barbero, « La violenza organizzata », p. 387-453.

⁵⁶ Barbero, « La violenza organizzata », p. 387-453; Davis, « The Reasons of Misrule », p. 41-75; Grinberg, « Carnaval et société urbaine », p. 215-244.

⁵⁷ Là-dessus, l'historiographie récente oublie souvent l'étonnante contribution du folkloriste Pola Falletti-Villafalletto, *Associazioni giovanili*, p. 467-495.

entourant les *compagnie della calza* plutôt que les fonctions sociales qu'elles remplissaient. Parmi les premiers, L. Venturi mentionne surtout des désaccords quant à l'application des lois somptuaires, du couvre-feu ou d'autres réglementations diverses et l'imposition d'une réglementation croissante (mais visiblement peu appliquée) sur les compagnies⁵⁸. Plus récemment, E. Muir affirme que les compagnies défiaient « *the limits of their elders' tolerance*⁵⁹ », et M. Casini est même d'avis que ces frictions auraient contribué à la mise en place de lois encadrant les compagnies et, à terme, à leur disparition⁶⁰. En suivant E. Nicholson, on peut aussi dire que plusieurs représentations des compagnies étaient osées, tant sexuellement que politiquement⁶¹. Enfin, L. Carroll montre plusieurs cas où les représentations des *compagnie della calza* véhiculaient un message critique envers les alliances vénitiennes⁶². Dans l'ensemble, néanmoins, il convient de ne pas exagérer l'ampleur de ces dissensions : jamais on ne voit les compagnies organiser des révoltes populaires, comme l'*abbazia degli Stolti* à Turin⁶³, et même si les *compagnie* dérangeaient parfois, en fin de compte, elles gardaient toujours le soutien des aînés qui, comme le dit S. Chojnacki, pardonnaient facilement aux jeunes leurs comportements irrévérencieux⁶⁴. En fait, force est d'admettre que l'association entre la République et les *compagnie della calza* était intime et que celles-ci jouaient souvent un rôle auxiliaire dans les projets politiques de celle-là. En particulier, si les abbayes de jeunesse françaises occupaient également une fonction diplomatique à travers l'accueil de dignitaires étrangers, cette fonction était encore plus importante à Venise, dont le gouvernement municipal était aussi un État souverain et un important acteur en Italie et en Méditerranée⁶⁵. En contrepartie, les *compagnie della calza* recevaient énormément de

⁵⁸ Venturi, *Compagnie della calza*, p. 55-63.

⁵⁹ Muir, *The Culture Wars of the Late Renaissance*, Cambridge, Harvard University Press, 2007, p. 127. Cela dit, rares sont les jeunes qui n'irritent pas leurs aînés d'une manière ou d'une autre.

⁶⁰ Casini, « Brigades de jeunes », p. 343-344; *id.*, « Company of the Hose », p. 153; « A Compagnia della Calza in January 1475 », p. 54-61.

⁶¹ Nicholson, « That's How It Is », p. 17-34.

⁶² Carroll, *Commerce, Peace and the Arts*, p. 107-146.

⁶³ Barberi, « La violenza organizzata », p. 387-453.

⁶⁴ Chojnacki, « Political Adulthood », p. 791-810.

⁶⁵ Urban Padoan, « Le Compagnie della Calza », p. 111-127; Trottier-Gascon, « Les *compagnie della calza* », p. 5-10; Carroll, « Venetian Attitudes », p. 13-52.

soutien de la part de l'État pour leurs activités, civiques ou pas, comme l'indique E. Crouzet-Pavan⁶⁶.

Cela dit, malgré de profondes ressemblances, le modèle vénitien était différent sur plusieurs aspects de celui des abbayes de jeunesse. D'abord, les compagnies vénitiennes avaient une durée limitée dans le temps, au plus une dizaine d'années environ⁶⁷, alors que les abbayes de jeunesse étaient permanentes. Bien que, pour M. Casini, la chausse était « *a sign of male membership in a group, as well as loyalty to it*⁶⁸ », l'usage d'un uniforme n'est pas répertorié dans les études actuelles sur les abbayes de jeunesse⁶⁹. Or, le port de la *calza* définissait réellement les compagnies vénitiennes et marquait leurs différentes périodes d'activité : on célébrait le jour du lever de la chausse (*levar la calza*), qu'on devait ensuite porter pendant un temps donné jusqu'au baisser de la chausse (*butar la calza*)⁷⁰. De plus, les vocables utilisés à Venise étaient plus édifiants : loin des abbayes de fous, de sots ou de cornards, les noms des compagnies vénitiennes évoquaient par exemple l'éternité (Sempiterni, Immortali, Perpetui), diverses qualités (Belli, Solenni, Triumphanti, Modesti), le rang (Signorili, Regali, Reali), le bonheur et la fête (Felici, Festieri), la culture végétale (Ortolani, Floridi, Zardinieri). De surcroît, même si les activités associées au mariage des membres étaient importantes, parfois même codifiées dans les statuts⁷¹, les *compagnie della calza* n'avaient pas la fonction de surveillance matrimoniale qui faisait l'originalité des abbayes de jeunesse : bien que L. Carroll affirme qu'elles « *functioned as regulators of fertility*⁷² », elles ne levaient pas de taxe sur les

⁶⁶ Crouzet-Pavan, « Fleur du mal? », p. 236-242.

⁶⁷ Les Immortali, exceptionnellement, durent jusqu'à seize ans (Venturi, *Compagnie della calza*, p. 76-82; Muraro, « Festa a Venezia », p. 320), mais la plupart de leurs activités tardives sont liées aux passages à Venise du duc de Mantoue, admis dans la compagnie en 1520.

⁶⁸ Casini, « Company of the Hose », p. 138.

⁶⁹ Toutefois, on connaît en Angleterre des compagnies à livrées (Jean-Philippe Genet, *La Genèse de l'État moderne : Culture et société en Angleterre*, Paris, Presses universitaires de France, 2003, p. 43-47, *passim*). Il est probable qu'il n'y ait pas de lien direct entre les compagnies anglaises et vénitiennes, et qu'elles puisaient plutôt à une symbolique partagée du vêtement identique (voir Klaus Oschema, « Amis, favoris, sosies : Le vêtement comme miroir des relations personnelles au bas Moyen Âge », dans Rainer Christoph Schwinges (dir.), *Fashion and Clothing in Late Medieval Europe*, Riggisberg, Abegg-Stiftung, 2010, p. 181-192).

⁷⁰ Venturi, *Compagnie della calza*, p. 17.

⁷¹ « Statuto dei Modesti », dans Venturi, *Compagnie della calza*, p. 123; « Statuto dei Sempiterni », *ibid.*, p. 126-127; « Statuto degli Accessi », *ibid.*, p. 131-132. Sur la tradition documentaire des statuts, voir Venturi, *Compagnie della calza*, p. 9-13.

⁷² Linda L. Carroll, « Carnival Themes in the Plays of Ruzante », *Italian Culture* 5, 1984, 57. Elle n'en présente pas vraiment de preuve spécifique, à l'exception de l'analogie avec les abbayes de jeunesse.

mariages et n'organisaient pas de charivaris, contrairement aux abbayes de jeunesse. Enfin, on ne leur connaît pas le rôle de défense de la communauté que pouvaient avoir les abbayes de jeunesse. Les seuls conflits auxquels les *compagnie della calza* ont pris part reflétaient des dissensions à l'intérieur du patriciat, qu'ils soient liés à la politique extérieure de la République ou qu'ils découlent de conflits intergénérationnels.

1.2 Objectifs

Ce mémoire replacera les *compagnie della calza* à l'intérieur des parcours de vie des patriciens vénitiens, comme une composante de ce *cursus honorum* ou de ces rites de passage auxquels font référence R. Finlay et S. Chojnacki⁷³. Toutefois, l'état actuel de l'historiographie ne permet pas de réfléchir à la notion d'âge et de jeunesse dans des termes satisfaisants. Le chapitre 2 exposera donc une conception critique de l'âge comme système de catégories. Nous pourrons ensuite, au chapitre 3, appliquer ces réflexions au cas précis de Venise afin de comprendre le système d'âge qui avait cours parmi les patriciens vénitiens, mais aussi l'évolution de ce système par rapport aux jeunes, notamment causée par l'enregistrement automatique des naissances qui se met en place en 1506. Nous nous intéresserons tout particulièrement au poste de *savio ai ordini*, une magistrature qui donnait à certains jeunes accès au Collège et au Sénat et servait pour eux une fonction éducative. Une fois l'étude de ce système d'âge achevée, nous tenterons, au chapitre 4, d'y insérer les jeunes des *compagnie della calza*, afin de comprendre le rôle qu'elles jouaient pour l'éducation des jeunes patriciens. Cela nous permettra également de proposer une hypothèse quant à la disparition des *compagnie della calza*, qui pourrait avoir été sinon causée, du moins accélérée par des changements législatifs mis en place par le conseil des Dix quant à l'âge minimum pour être admis *savio ai ordini*.

Les deux derniers chapitres, enfin, seront dédiés à une étude de cas plus pointue sur deux compagnies contemporaines, les Floridi et les Reali, fondées en 1529. Le chapitre 5 relatara brièvement l'histoire des deux compagnies et de leurs activités. Enfin, le chapitre 6 présentera une étude prosopographique sur les membres de ces deux compagnies et leurs carrières dans la République vénitienne afin de mettre en perspective le rôle éducatif des compagnies.

⁷³ Finlay, « The Venetian Republic as a gerontocracy », 157-178; Chojnacki, « Political Adulthood », p. 791-810.

1.3 Méthodologie & sources

Sept types de documents servent de base à notre travail : 1) une chronique, les *Diarii* de Marin Sanudo, 2) le travail généalogique de Marco Barbaro, 3) des lois et décisions du Sénat, du conseil des Dix ou du Grand Conseil, 4) des documents produits par l'administration vénitienne (principalement, l'*avogaria di comun* et le *segratario alle voci*), 5) les statuts de trois compagnies, tels que recueillis et publiés par Lionello Venturi, 6) des testaments et 7) des traités rédigés par des auteurs du XVI^e siècle. Chacun des chapitres suivants donnera plus de détails sur les types de documents qui appuieront nos différents arguments, mais il nous semble important d'émettre quelques commentaires généraux sur nos sources.

1) De 1496 à 1533, l'historien vénitien Marin Sanudo a tenu un journal décrivant en détail les affaires courantes à Venise. Les cinquante-huit volumes des *Diarii* sont donc une riche source d'information pour l'histoire de la cité des doges au début du XVI^e siècle⁷⁴. Sanudo, lui-même patricien, donne énormément de renseignements sur ce qui se produisait dans la ville, des fêtes aux délibérations du Sénat, des anecdotes cocasses aux processions solennelles. L'utilisation des *Diarii* pour l'étude des *compagnie della calza* est d'autant plus pertinente que Venturi a déjà recensé la plupart des mentions des *compagnie della calza* dans le journal de Sanudo, ce qui facilite leur utilisation pour notre propos. Les *Diarii* peuvent aussi servir de compléments à d'autres sources, car ils donnent l'interprétation de Sanudo sur les événements d'actualité (par exemple l'adoption d'une résolution par le Sénat) et le sens qu'au moins un patricien leur donnait. On peut aussi apprendre beaucoup de ce que Sanudo omet : si l'exhaustif chroniqueur ne dit rien ou presque à propos d'un événement, cela peut indiquer qu'il n'a probablement pas marqué la conscience des patriciens.

2) Marco Barbaro a établi une généalogie de toutes les familles patriciennes vénitiennes au XVI^e siècle⁷⁵. Cette généalogie donne de précieuses informations sur chacun d'eux dans les petites notices biographiques qu'il y ajoute. Elle est aussi utile pour savoir si d'autres patriciens ont les mêmes prénom, nom et patronyme que des membres

⁷⁴ Marin Sanudo, *I Diarii*, Bologne, Forni Editore, 1879-1902 [1496-1533], 58 volumes.

⁷⁵ ASV, Barbaro. Il s'agit d'une copie réalisée par Antonio Maria Tasca, datée de 1743, qui comporte de nombreux ajouts ultérieurs. Dans la salle d'étude de l'*Archivio di Stato di Venezia*, il est possible de consulter des photocopies du manuscrit et une version numérisée de qualité nettement supérieure.

connus des compagnies. Enfin, elle nous permet de replacer les membres des *compagnie della calza* dans leur entourage familial.

Cependant, pour cet usage, cette source comporte d'importants biais, car elle s'intéresse exclusivement aux hommes : à de rares exceptions près⁷⁶, seuls les enfants masculins sont mentionnés; le nom et le patronyme des épouses est mentionné systématiquement, mais parfois leur prénom est n'est pas fourni. Cela nuit considérablement au potentiel de cette source pour nous informer sur les *compagni*, car, comme l'indiquent leurs testaments, bien des femmes et des cognats⁷⁷, dont les liens avec les *compagni* étudiés passent par des femmes, faisaient partie de leur vie à divers titres. Alors qu'en remontant strictement en lignée agnatique, il est aisé de repérer des relations familiales assez distantes d'une personne donnée, les liens cognatiques sont beaucoup plus difficiles à étudier, même s'ils pouvaient être très importants.

3) Plusieurs lois émises par le conseil des Dix, le Sénat ou le Grand Conseil traitent de l'âge ou des *compagnie della calza*⁷⁸. Ces documents nous permettent de connaître le contexte législatif et son évolution au début du XVI^e siècle. Aussi, des décrets plus limités découlant de l'interaction entre les compagnies et l'État nous aident à suivre leurs activités.

4) Après les *Diarii* de Marin Sanudo, les sources administratives seront sans doute celles qui alimenteront le plus nos conclusions. Elles donnent une vision assez complète de l'application des lois et du fonctionnement de l'État vénitien quant aux jeunes que nous étudions. Les documents issus de l'*avogaria di comun*, dont les inscriptions pour la *balla d'oro*, l'enregistrement des naissances dans le *Libro d'oro* des naissances, les preuves d'âges pour les magistratures⁷⁹, seront les principales à nous informer de l'âge

⁷⁶ Généralement, les femmes ne sont mentionnées que pour leur mariage, par exemple si leur mari devient doge, ou si, comme Catherine Corner, reine de Chypre, elles ont marié d'éminents nobles étrangers. C'est seulement alors que l'honneur qu'elles donnent à leur famille par la noblesse de l'alliance produite leur permet apparemment, aux yeux de Barbaro, d'être assez importantes pour dépasser leur statut de femme.

⁷⁷ Christiane Klapisch-Zuber, « "Kin, Friends, and Neighbors" — The Urban Territory of a Merchant Family in 1400 », dans Paule Findlen (dir.), *The Italian Renaissance — The Essential Readings*, Malden, Blackwell, 2002, p. 97-123; Chojnacki, *Women & Men*, p. 206-226.

⁷⁸ ASV, CdX, Mistre, r. 15, f^o 45v-46r; r. 26, f^o 158v; r. 27, f^o 171v-172r; r. 31, f^o 109v-110r, 142r; r. 46, f^o 102r; ASV, CdX, Comuni, r. 7, f^o 19v-20r; b. 10, f^o 216; ASV, Senato, Deliberazioni, Terra, r. 1, f^o 3; r. 3, f^o 195v; r. 4, f^o 125v, 133v; r. 10 f^o 81r, 128v; r. 12, f^o 12; r. 13, f^o 124v; r. 15, f^o 140r.

⁷⁹ ASV, AC, BO, r. 164/III-165/IV; ASV, AC, PEM, r. 174/VI-176/VIII; ASV, AC, LO, r. 1. Pour les preuves d'âges et la *balla d'oro*, nous avons utilisé les versions numérisées disponibles à l'*Archivio di Stato*

des patriciens, mais aussi, plus généralement, du fonctionnement pratique des lois. Les registres d'élections, tenus par le *segretario alle voci*, nous donneront l'envers de cette médaille : si l'*avogaria di comun* nous renseigne presque exclusivement sur les patriciens que l'on a jugé avoir l'âge requis, les registres d'élections nomment aussi des patriciens élus à diverses positions, mais qui n'ont pas pu prouver l'âge requis. Cette source sera aussi très utile pour retracer les carrières des patriciens dans notre chapitre prosopographique. Enfin, grâce à Venturi, nous avons trouvé un cérémonial produit par le Collège pour l'accueil par les Reali du duc de Milan, qui peut servir à la description de cet événement⁸⁰.

5) Dans son ouvrage pionnier, Lionello Venturi a retranscrit le texte des statuts de trois compagnies : les Modesti (fondés en 1487), les Sempiterni (1541) et les Accessi (1562)⁸¹. Ces statuts contiennent tous un préambule justifiant l'existence de la compagnie, puis donnent les règles qui la régissaient. Nous les utiliserons pour mieux savoir comment les Vénitiens comprenaient le rôle des compagnies et pour étudier leur fonctionnement interne.

6) Pendant un séjour de recherche à Venise, nous avons eu la chance de consulter un certain nombre de testaments émis par les membres des *compagnie della calza* ou par leurs proches⁸². Nous avons pu y trouver des informations intéressantes qui échappent aux biais d'autres sources, car les testaments n'étaient ni réservés aux hommes, ni aux patriciens. Ces testaments seront aussi utiles pour notre travail prosopographique, car ils contredisent parfois certaines informations fournies par d'autres sources, notamment les dates de mort des patriciens fournies par Barbaro.

7) Enfin, nous avons consulté quelques traités produits dans la première moitié du XVI^e siècle qui peuvent donner un peu plus de sens à nos conclusions. Le traité *Della Famiglia*, du Florentin Leon Battista Alberti, nous aidera à alimenter nos réflexions sur

di Venezia. Elle est aussi accessible en ligne. Quant au *Libro d'oro delle nascite*, nous n'avons malheureusement pas eu accès directement au manuscrit, mais seulement aux fiches alphabétiques disponibles à l'*Archivio di Stato di Venezia* résumant chacune des notices.

⁸⁰ ASV, Collegio, Ceremoniali, r. 1, f° 28v.

⁸¹ Venturi, *Compagnie della calza*, p. 120-135. Nous avons aussi fait paraître une traduction (parfois imparfaite) des préambules de ces statuts dans Trottier-Gascon, « Les *compagnie della calza* », p. 18.

⁸² ASV, Nottarile, Testamenti, b. 44, f 232; b. 79, f° 496, 483; b. 125, f° 316; b. 143, f° 99; b. 1192, f° 460; b. 1206, f° 5, 133; b. 1207, f° 320; b. 1209, f° 467, 469; b. 1211, f° 807; b. 1228, f° 334; b. 1241, f° 34; b. 1243, f° 308, 343; b. 1249, r. 1, f° 85; b. 1258, f° 355, 380; b. 1259, f° 649.

l'âge en Italie de manière plus générale⁸³, alors que le *De Magistratibus et Republica Venetorum* de Gasparo Contarini nous fournira des interprétations applicables au gouvernement républicain de Venise⁸⁴.

⁸³ Leon Battista Alberti, *De la famille*, traduit par Maxime Castro, Belles Lettres, Paris, 2013.

⁸⁴ Gasparo Contarini, *De Magistratibus et Republica Venetorum*, ex officina Michaelis Vascosani, Paris, 1543. En l'absence d'indications contraires, nous citons cette édition.

Chapitre 2 : Réflexions sur l'âge

Ce chapitre présentera des outils critiques permettant de réfléchir à l'âge comme dispositif⁸⁵. En effet, l'âge constitue un système de catégories qui organise l'expérience humaine et dépend d'un réseau complexe de discours, de pratiques et d'institutions. Bien que nos réflexions s'insèrent dans un travail historique sur la fin du Moyen Âge et la Renaissance, nous illustrerons notre propos d'exemples contemporains afin de profiter de leur plus forte valeur heuristique. Une fois ce cadre conceptuel établi, nous pourrions utiliser cette compréhension critique de l'âge pour articuler nos réflexions sur la jeunesse à Venise et sur les institutions qui la régulaient.

2.1 L'âge est un système organisé de catégories

Par cela, nous entendons que l'âge, comme système, organise une série d'idées et d'attentes envers des individus autour de catégories (par exemple « enfant », « vieux », « jeune », « adulte », « mineur », « 16 ans », « quinquagénaire », etc.). Globalement, on peut dire que les deux pôles de ce système de catégorie sont la jeunesse et la vieillesse, mais les différentes positions dans le système sont pas organisées de manière strictement linéaire : par exemple, les attributs de l'adolescence ne sont pas simplement intermédiaires entre l'enfance et l'âge adulte. Il est donc important de considérer indépendamment le contenu de chaque catégorie et les sens qu'elle communique dans chaque contexte donné, et non simplement en opposition avec d'autres catégories. À titre d'exemple, « jeune » peut donner des indications sur l'apparence d'une personne, servir à critiquer son manque d'expérience, ou encore à louer sa vigueur et sa volonté d'innover, selon le contexte.

L'âge comme système aide à ordonner différentes expériences humaines entre ces pôles, tout en créant un langage et une symbolique qui donnent sens, par analogie, à d'autres phénomènes. À titre d'exemple, les catégories de l'âge sont utilisées pour décrire des réalités physiques : lorsqu'on dit que l'Himalaya est une jeune chaîne de montagne

⁸⁵ Nous nous référons ici au concept foucauldien de « dispositif », tel que décrit par Paul Veyne, *Foucault : Sa pensée, sa personne*, Albin Michel, Paris, 2008, p. 49-50, 141-145. Pour Veyne, le dispositif chez Michel Foucault est formé par les « lois, actes, paroles ou pratiques qui constituent une formation historique » — en l'occurrence, pour le cas qui nous intéresse, l'âge et la jeunesse. Ainsi, lorsque nous décrirons l'âge comme un dispositif, nous voulons mettre en évidence la manière dont l'âge, comme système, est l'effet de discours, de pratiques et d'institutions.

alors que le Bouclier canadien serait vieux, loin de vraiment décrire des réalités physiques évidentes, on mobilise tous les attributs de la jeunesse ou de la vieillesse humaine pour caractériser des amas de roche. Pour donner un autre exemple, le lien symbolique établi entre les âges de la vie et les saisons (du printemps-enfance à l'hiver-mort) sert autant à représenter la vie humaine dans la nature qu'à donner aux cycles réguliers du climat des caractéristiques humaines. L'inscription de formations sociopolitiques, disons l'Empire romain, à l'intérieur d'un soi-disant cycle de croissance et de déclin est fondée sur le même symbolisme. Le langage de l'âge peut aussi justifier des rapports de pouvoir : l'idéologie du colonialisme occidental utilisait l'âge pour justifier le pouvoir de l'homme blanc (supposé « développé » ou « civilisé », c'est-à-dire adulte) sur les sociétés colonisées, positionnées comme des enfants devant apprendre du colonisateur.

2.2 Les catégories d'âge structurent profondément la vie sociale humaine

Le rôle de ces catégories est complexe et mérite une description nuancée.

D'abord, ces catégories et le système qu'elles constituent ne sont pas arbitraires. Elles sont partiellement produites et justifiées par les transformations prévisibles que subissent les corps humains avec le temps et par la transmission intergénérationnelle de la culture. L'association de la jeunesse avec la vigueur physique, ou encore de la vieillesse avec la sagesse, peut être liée avec cette évolution des capacités humaines. Toutefois, les catégories gardent aussi une certaine indépendance envers ces phénomènes, et leur contenu et leur sens précis peuvent varier, ou même n'entretenir qu'un lien ténu avec l'évolution des corps et des connaissances. À titre d'exemple, l'idée que les jeunes sont dépensiers et frivoles, qui faisait d'eux l'objet de lois somptuaires et de sermons moralisateurs à la fin du Moyen Âge⁸⁶, ne peut que difficilement être justifiée comme découlant de ces principes, et semble participer d'autres dynamiques.

On comprend ici que l'âge d'une personne ne se résume pas à un nombre d'années : lorsqu'on dit, par exemple, qu'une personne a dix-sept ans, ce chiffre exprime quelque chose sur sa place dans le système. On évoque quelque chose de semblable en décrivant la même personne comme une adolescente, comme une jeune, comme fille,

⁸⁶ Crouzet-Paven, « Fleur du mal? », p. 208-212; ASV, Senato, Deliberazioni, Terra, r. 3, f° 195v.

comme une cégépienne ou comme une mineure, toutes des catégories qui peuvent aussi englober la même personne, mais avec des implications différentes et en mobilisant d'autres aspects du système global.

Chaque catégorie peut avoir des frontières différentes selon le contexte, tout en gardant son sens et sa relation avec l'ensemble du système. Par exemple, la catégorie « jeune » en politique englobe des personnes très différentes de la même catégorie « jeune » ailleurs dans la société. R. Finlay a déjà bien décrit cette situation dans le cas de Venise : si un homme de plus de cinquante ans comme le chroniqueur Marin Sanudo était âgé dans la société vénitienne en général, en politique, il était assez jeune, beaucoup trop pour espérer être élu doge⁸⁷.

De fait, cette organisation suscite des rapports de pouvoir. L'association entre âge et sagesse est sans doute causée par le fait que les vieux ont vécu plus d'expériences et accumulé plus de connaissances. L'imposition de rapports hiérarchiques ou autoritaires fondés sur l'âge peut être vue comme une manière d'assurer la transmission des connaissances des vieux vers les jeunes. L'effet pervers de cette dynamique peut être de restreindre l'autonomie des personnes placées dans la position de « jeunes », de délégitimer leurs voix et leurs décisions, ou de les exclure. La campagne électorale fédérale de 2015 au Canada était un bon exemple du recours au registre symbolique de la jeunesse à cette fin⁸⁸. Du côté conservateur, en effet, les attaques contre « Justin » — notons l'usage systématique du prénom afin d'infantiliser le chef libéral Justin Trudeau — le présentaient comme n'étant pas encore prêt, comme étant trop jeune, trop incertain, comme n'ayant pas fait ses preuves. Dans sa description du Sénat, Gasparo Contarini recourt similairement à l'idée d'expérience pour justifier la gérontocratie vénitienne :

Omnis hominum institutio, si præpostera futura sit, naturam optimam rerum omnium parentem imitari debet. quæ cum ita totius mundi ordinem disposuerit, ut res sensus intellectusque expertes, ab his quæ mente præditæ sunt, gubernentur, ac in hominum hoc coetu quem civitatem appellamus, seniores junioribus prudentia antecellant, ut pote qui neque perturbationibus animi ita obnoxii sunt ut juvenes, rerumque plurimarum quas in longiori vita experti sunt peritiores existant : ideo, quod Aristoteles in Politicis ait, in unaquaque republica quæ naturæ solertiam & sapientiam æmulari voluerit, senes præficiendi sunt summæ rerum juvenum vero officium esse debet, ea facere quæcunque jusserint senes, neque quando hoc institutum maxime secundum naturam est, seniorum imperium juniores detrectare possunt, aut hanc rem seditionem ullam concitare, quoniam in discrimine hoc quod ætas facit, nullus invidiæ locus est, nullaque querela

⁸⁷ Finlay, « Venetian Republic as a Gerontocracy », p. 157-178.

⁸⁸ La restriction du droit de vote aux seuls citoyens âgés de plus de 18 ans en serait un autre.

esse potest, quandoquidem juniores sperent sibi à minoribus vicem repensum iri. Quamobrem in rebuspublicis omnibus quæcunque alicujus nominis unquam fuerunt, gubernationi civitatis, rerumque omnium publicarum, seniorum consilium præfactum est, quem senatum etiam à senioribus nominarunt⁸⁹.

Pour Contarini, l'ordre naturel exige que les jeunes se soumettent aux vieux, qui sont moins assujettis à leurs passions et ont plus d'expérience des affaires. Loin de la percevoir comme injuste, les jeunes doivent accepter cette situation, car ils en profiteront eux-mêmes plus tard. En pratique, comme nous le verrons notamment au chapitre 4, au Sénat comme ailleurs, la majorité des hommes d'État dans des positions de pouvoir étaient âgés de plus de soixante ans.

Cependant, plus loin, Contarini mobilise différemment les catégories d'âge pour justifier la situation vénitienne. À propos des membres du tribunal des XL, qui participaient aux affaires du Sénat malgré leur jeune âge, Contarini dit :

Nec absque ratione xxxx hi juniores viri homines senatoribus, qui plerumque senes esse solent, commixti sunt, ut scilicet naturalis senum frigiditas juvenum calore temperetur. Non tamen juniores hi senibus numero pares sunt, sed longe pauciores, tot tamen ut aliquod caloris vestigium in senatusconsultis apparere atque inesse queat : quod quandoque in agendis rebus perquam necessarium est⁹⁰.

Ici, Contarini réordonne la signification de la vieillesse et de la jeunesse pour justifier la présence de jeunes dans l'État : la première devient le froid, la lenteur, la passivité, et la seconde, la chaleur, la vigueur, l'énergie. Ainsi, bien que les valeurs qui orientent les catégories d'âge nécessitent, pour lui, la subordination de la jeunesse, elle peut aussi avoir

⁸⁹ « Toute institution des hommes, si elle ne doit pas être renversée, doit imiter la nature, la meilleure mère pour toutes les choses. Et ainsi, parce qu'elle a disposé tout l'ordre du monde de sorte que les choses privées de sens et d'intellect soient gouvernées par celles qui ont ces facultés, et que, dans cet ensemble d'hommes que nous appelons cité, les vieux dépassent les jeunes par la prudence, il est possible que s'élèvent ceux qui ne sont pas aussi vulnérables aux perturbations de l'âme que les jeunes et qui ont eu plus d'expérience des affaires dans une vie plus longue. C'est pourquoi Aristote dit dans les Politiques, que dans toute république qui veut imiter l'ingéniosité et la sagesse de la nature, les vieux doivent être à la tête des plus grandes affaires, et l'office des jeunes doit être de faire ce qu'ordonnent les vieux. Et, comme cela est institué au plus haut point selon la nature, les jeunes ne peuvent pas se détacher du pouvoir des vieux ou exciter quelque sédition à cause de cette chose, puisque dans les choses où l'âge fait la différence, il n'y a pas lieu de jalousie, et il ne peut y avoir de querelle, puisque les jeunes espèrent être compensés à leur tour par ceux qui les suivront. Et c'est parce que dans toutes les républiques ayant jamais eu quelque renom, la direction de la cité et de toutes les affaires publiques est laissée aux plus vieux, qu'elles nommèrent le Sénat d'après "les plus vieux" [*senatum... senioribus*]. » (Contarini, *De Magistratibus et Republica Venetorum*, p. 51-52.)

⁹⁰ « Et non sans raison ces quarante jeunes hommes sont mélangés aux sénateurs, qui sont habituellement vieux pour la plupart, afin évidemment que la froideur naturelle des vieux soient tempérée par la chaleur des jeunes. Les jeunes ne sont cependant pas du même nombre que les vieux, mais bien moins nombreux, mais assez pour que quelque vestige de chaleur puisse subsister dans les décisions du Sénat, ce qui est parfois tout à faire nécessaire dans les choses à faire. » (*Ibid.*, p. 74.)

une utilité. Pour reprendre l'exemple contemporain donné ci-haut, Trudeau « le Jeune » a su exploiter cet attribut et incarner le changement, stratégie qui a précipité une victoire électorale retentissante contre un gouvernement conservateur perçu comme stagnant, voire réactionnaire — ou, dans les mots de Contarini, comme « froid ».

2.3 L'âge doit être mis en relation avec le genre

Après tout, le genre est aussi un système de catégorie qui produit un univers de sens, organise la vie sociale et établit des rapports de pouvoir. En fait, comme nous entendons le démontrer, le genre et l'âge agissent en conjonction pour justifier la position de pouvoir des hommes adultes.

Les idées associées avec la jeunesse masculine et la féminité sont soit exactement identiques, soit exactement opposées. D'une part, les femmes et les jeunes hommes sont vus comme irresponsables, dépensiers et sexuellement insatiables. On leur attribue une faiblesse de volonté et de raison qui justifie leur dépendance envers le *paterfamilias*. Comme le décrit habilement E. Crouzet-Paven pour le Moyen Âge tardif, cela justifiait que ces deux groupes soient visés spécifiquement par les lois somptuaires et par les sermons des prêcheurs urbains⁹¹. Ces attitudes envers les jeunes et les femmes ont aussi motivé leur exclusion du système politique : bien que les femmes aient aujourd'hui le droit de vote, après de longues luttes, les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent toujours pas voter, et la manière dont on délégitime les voix des jeunes en général participe à leur faible participation aux élections.

D'autre part, alors qu'on donne aux jeunes hommes et aux femmes le même esprit faible et incomplet, on attribue aux jeunes hommes la force physique et la violence, et aux femmes, la faiblesse et la passivité, mais aussi la capacité de procréer. Pour l'époque qui nous intéresse, cet extrait du second des *Libri della famiglia* de Leon Battista Alberti est particulièrement parlant :

Les beautés d'un homme exercé dans les armes résident selon moi dans une fière prestance, des membres robustes, et des gestes habiles à tous les travaux. J'estimerai que les beautés d'un homme âgé se trouvent dans la prudence, l'affection et la sagesse de ses paroles et de ses conseils; et tout ce que l'on considérera comme une beauté chez un homme âgé sera assurément très différent dans le cas d'un jeune cavalier. Ainsi, j'estime que les beautés chez une femme

⁹¹ Crouzet-Pavan, « Fleur du mal? », p. 208-212.

peuvent se juger non seulement dans les charmes et la noblesse du visage, mais plus encore dans le corps bien formé, et apte à porter et à produire en quantité de très beaux enfants⁹².

Pour Alberti, jeunesse, vieillesse et féminité forment un réseau (ne laissant d'ailleurs aucune place aux femmes âgées) qui combine la force physique de la jeunesse masculine, la sagesse de l'âge masculin, et la « beauté » et les forces procréatrices de la femme. Ainsi, les discours envers la féminité et la jeunesse créent une troisième position, masculine et âgée — en un mot, patriarcale — dotée de la force d'esprit et la sagesse nécessaire pour guider et diriger la force créatrice des femmes et la force destructrice des jeunes hommes. Ici, âge et genre, gérontocratie et patriarcat, se combinent afin de renforcer la position de pouvoir des hommes âgés.

Cependant, alors que le genre suppose des catégories fixes, où la position des individus ne peut changer, la position d'une personne dans le système de l'âge est toujours destinée à évoluer — de l'enfance à l'adolescence, de la jeunesse à la maturité, du vieillissement à la mort. Dans l'Occident contemporain, seule la transsexualité permet un réel mouvement entre des catégories de genre — encore cette possibilité est-elle assez marginale. Au contraire, les normes entourant l'âge exigent une mobilité régulière entre les catégories : il est attendu que l'on vieillisse. Comme l'indiquait Gasparo Contarini plus haut, « *in discrimine hoc quod ætas facit, nullus invidiæ locus est, nullaque querela esse potest*⁹³ », dans la mesure où les jeunes peuvent, éventuellement, changer de catégorie et gagner les avantages de la maturité en vieillissant. Au contraire, les femmes n'échappent jamais à la misogynie, car les catégories de sexe se veulent fixes. Pour prendre l'exemple du droit de vote, avant que les femmes atteignent l'égalité en ce sens, ni les mineurs, ni les femmes ne pouvaient voter; cependant, les jeunes, en vieillissant, obtenaient les droits associés avec la maturité, alors que la discrimination qui visait les femmes était permanente. Même situation à Venise : si Contarini s'attend à ce que les jeunes aujourd'hui exclus prennent éventuellement la place des vieux, les femmes, elles, sont essentiellement absentes du gouvernement qu'il décrit. La différence la plus fondamentale entre le genre et l'âge est donc que l'âge présuppose des transitions constantes d'une catégorie à l'autre, en pénalisant à la limite la différence par rapport au

⁹² Alberti, *De la famille*, p. 127

⁹³ Contarini, *De magistratibus*, p. 51.

rythme attendu, alors que le genre impose une seule des deux catégories de manière permanente.

En étudiant les *compagnie della calza* et l'âge dans le patriciat vénitien, nous nous intéresserons principalement à de jeunes hommes, mais il importe de comprendre que leur position s'insère dans un système qui les lie aux hommes âgés et aux femmes jeunes et âgées, et qu'ils y occupent simultanément une position dominante et subordonnée⁹⁴.

2.4 Des processus complexes placent les individus dans chaque catégorie

Ici, en continuant un moment l'analogie entre le genre et l'âge, il sera utile de faire un bref emprunt aux travaux de Julia Serano à propos du genre : la notion de *gendering*.

Selon J. Serano, tous les individus sont placés par les observateurs dans des catégories « homme » et « femme » plus ou moins automatiquement : d'abord, à la naissance, en fonction des organes génitaux externes; pendant l'enfance, selon les vêtements; puis, à l'âge adulte, en fonction des caractéristiques sexuelles secondaires⁹⁵. Pour compléter cette description, qui est surtout applicable à des situations informelles, ajoutons qu'un cadre légal et médical entoure partiellement ce processus. Au Québec, le pouvoir de déterminer la mention du sexe à la naissance est donnée au médecin, même s'il est possible, dans une certaine mesure, de changer la mention de sexe plus tard, toujours en suivant un processus strictement défini par la loi⁹⁶. Différents contextes d'interaction en appellera à un recours plus ou moins marqué à ce cadre médico-légal : au quotidien, les critères extérieurs décrits par J. Serano auront préséance; cependant, des situations plus formelles feront prévaloir les critères légaux.

Il en va de même pour l'âge. Les attributs qui peuvent être utilisés afin de placer une personne dans une catégorie sont multiples : ils incluent ses traits physiques, ses traits comportementaux, ses attitudes, son expérience ou son parcours de vie, son bagage de connaissances, le jugement de ses pairs, et, enfin, le temps écoulé depuis sa naissance. Selon le contexte, ces différents critères seront hiérarchisés différemment. Pour

⁹⁴ À ce sujet, voir aussi Carroll, « Money, Age, and Marriage in Venice ».

⁹⁵ Julia Serano, *Whipping Girl: Whipping Girl: A Transsexual Woman on Sexism and the Scapegoating Of Femininity*, Berkeley, Seal Press, 2007, p. 161-193.

⁹⁶ Code civil du Québec, art. 111.

simplifier, nous dirons que toute personne a un *âge vécu*, c'est-à-dire *une position dans le système de l'âge déterminée par ses traits physiques et comportementaux et ses relations sociales et qui établit son rôle*. Ce concept diffère de celui d'*âge quantitatif ou chronologique*, par quoi nous entendons *le temps qui s'est écoulé (ou que l'on présume s'être écoulé) depuis la naissance d'une personne*. Dans notre conception, l'âge quantitatif se veut un raccourci utile et généralisable de l'âge vécu, ni plus, ni moins. Les âges vécu et quantitatif d'une personne donnée ne concordent pas nécessairement.

2.5 L'action de l'État a des effets structurants sur l'âge comme dispositif

Si l'âge vécu peut être lié à une grande quantité de critères, de nos jours, l'État n'en utilise qu'un seul : l'âge quantitatif, tel qu'établi à partir des documents d'état civil. Par exemple, si l'âge minimal pour donner un consentement libre et éclairé à des soins médicaux est de quatorze ans, cela signifie que l'État pense que les personnes sont aptes à prendre ces décisions à cet âge. Cependant, il n'est pas évident que toutes les personnes nées il y a plus de quatorze ans sont aptes à prendre ces décisions et que celles qui sont nées il y a moins de quatorze ans en sont incapables : cette capacité est surtout liée à des processus d'apprentissage complexes et variés, et non au simple passage du temps – bref, à l'âge vécu, et non à l'âge quantitatif.

Toutefois, décider quel âge quantitatif est nécessaire pour entrer dans telle catégorie n'est pas suffisant : il faut que l'État et les institutions qui utilisent l'âge disposent de mécanismes pour déterminer celui de chaque individu. Lorsque des historiens comme J. E. Law, R. Finlay et S. Chojnacki⁹⁷, ou alors comme C. Gauvard ou B. Guenée hors de Venise⁹⁸, utilisent l'âge quantitatif comme si son sens allait de soi, leur méthode est attachée à leur (notre?) conception de l'âge, résultat d'une évolution que l'on peut lier au développement de l'État moderne, comme le dit d'ailleurs B. Guenée⁹⁹.

⁹⁷ Law, « Age Qualification », p. 125-137; Finlay, « The Venetian Republic as a gerontocracy », p. 157-178; Chojnacki, « Political Adulthood », p. 791-810.

⁹⁸ Claude Gauvard, « Les jeunes à la fin du Moyen Âge : une classe d'âge? », *Annales de l'Est* 1-2, 1982, p. 225-244; Bernard Guenée, « L'âge des personnes authentiques : Ceux qui comptent dans la société médiévale sont-ils jeunes ou vieux », dans Françoise Autrand (dir.), *Prosopographie et genèse de l'État moderne*, Actes de la table ronde organisée par le Centre national de la Recherche scientifique et l'École Normale Supérieure de jeunes filles (Paris, 22-23 octobre 1984), Paris, École Normale Supérieure de jeunes filles, 1986, p. 249-279.

⁹⁹ Voir Guenée, « L'âge des personnes authentiques », p. 255-260, qui donne un aperçu de ce processus pour la fin du Moyen Âge.

Certes, le recours à un âge quantitatif pour indiquer la position dans le système conceptuel de l'âge n'a rien de particulièrement moderne, mais la relation entre l'âge quantitatif et le reste du système est en constante évolution. L'historiographie actuelle sur l'âge, en présupposant la suprématie d'un âge quantitatif établi à partir de la date de naissance sans jeter de regard critique sur ce que ce critère implique, commet une injustice envers la société étudiée et ses propres façons de s'organiser selon l'âge et s'expose ainsi à des erreurs de méthode.

On peut poser l'hypothèse que l'action de l'État et le développement de la bureaucratie a eu tendance à renforcer l'emprise de la conception quantitative de l'âge, dans la mesure où l'âge quantitatif est une mesure facile à répliquer administrativement. Ainsi, il ne devrait pas nous sembler surprenant qu'au Moyen Âge, il était fréquent de ne pas connaître précisément sa date de naissance¹⁰⁰. Au contraire, la situation que nous connaissons aujourd'hui, où l'âge quantitatif semble être une évidence, n'a de sens que dans la mesure où un long processus nous a légué des mécanismes bureaucratiques garantissant l'enregistrement de toutes les naissances et toute une infrastructure administrative qui publicise la date de naissance et l'âge quantitatif de chacun.

L'action de l'État sur l'âge encadre aussi le parcours d'éducation des jeunes. De nos jours, cela semble évident étant donné le développement du système scolaire : il est attendu que tous les enfants et adolescents passent la majeure partie de leur temps à l'école, dans des établissements encadrés par l'État dont il est attendu qu'ils assurent une fonction de transmission de connaissance. Le fait de fréquenter une institution d'éducation fait partie de la jeunesse aussi pour les personnes fréquentant l'université.

Cependant, comme le mentionne très bien Philippe Ariès, l'école n'est pas le seul moyen d'assurer une fonction éducative similaire : en fait, selon lui, l'école comme lieu d'éducation était limitée, à la fin de l'époque moderne, à quelques segments de la bourgeoisie, les nobles et les classes populaires favorisant une éducation par l'action, par l'apprentissage¹⁰¹. L'État peut néanmoins avoir un rôle important à jouer dans ce processus. Venise est un cas intéressant pour cela, étant donné que l'État républicain se confond plus ou moins avec une classe sociale : le patriciat, qui monopolise l'exercice du

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ Ariès, *L'enfant et la vie familiale sous l'ancien régime*, p. 255-307.

pouvoir politique. En fait, selon Stanley Chojnacki, les différentes étapes du processus menant à l'exercice plein et entier des droits politiques marquaient de réels rites de passage pour les patriciens vénitiens, et lui-même dit que l'intégration aux institutions républicaines servait un rôle éducatif¹⁰². À long terme, comme l'affirme Finlay, cela favorisait la consolidation de l'idéologie patricienne et nuisait à l'expression d'une diversité de points de vue parmi les patriciens¹⁰³. Évidemment, tout n'est pas ici que conformité et endoctrinement : ce long processus, s'il avait évidemment d'importantes conséquences politiques, favorisait la transmission de connaissances quant au bon fonctionnement de l'appareil de l'État. Les *compagnie della calza*, qui agissaient à l'extérieur de l'État, mais en collaboration avec lui, pouvaient aussi être mises en relation avec ce rôle d'éducation et d'assimilation idéologique : à travers elles, les patriciens apprenaient des savoir-faire qui les introduisaient au fonctionnement des institutions républicaines ainsi que les valeurs qui feraient d'eux de bons patriciens¹⁰⁴.

¹⁰² Chojnacki, « Political Adulthood », p. 791-810

¹⁰³ Finlay, « The Venetian Republic as a gerontocracy », p. 791-810.

¹⁰⁴ Crouzet-Pavan, « Fleur du mal? », p. 238-242; Chojnacki, *Women & Men*, p. 193-200; Trottier-Gascon, « Les *compagnie della calza* », p. 12-15.

Chapitre 3 : Âge et jeunesse dans le patriciat vénitien

Au début du XVI^e siècle, l'État patricien est au cœur d'une révolution de l'âge. Plusieurs lois sont édictées à cette époque dont la conséquence est, entre autres, de consolider l'emprise de l'âge quantitatif à l'intérieur des institutions de la République vénitienne. Dans cette section, nous tenterons de décrire un dispositif, c'est-à-dire un ensemble de lois, de discours et de pratiques qui produisaient l'âge comme système agissant sur chaque patricien, à partir de documents liés à l'application de limites pour l'accès des jeunes au Grand Conseil et dans les magistratures. Ensuite, nous proposerons quelques hypothèses quant à l'évolution de ce système au début du XVI^e siècle.

Plusieurs documents nous renseignent sur l'application des limites d'âge chez les patriciens. On peut d'abord penser aux différentes lois, émises par le conseil des Dix, le Sénat ou le Grand Conseil, dont l'effet a été de transformer le cadre légal entourant l'âge. De manière générale, ces lois s'intéressent à deux choses : 1) l'inscription à la *balla d'oro*, un tirage annuel tenu le jour de la Sainte-Barbe (4 décembre) qui permettait à certains patriciens d'accéder prématurément au Grand Conseil, et 2) la possibilité d'être admis dans différents organes de l'État patricien, dont le Grand Conseil (âge minimal de vingt-cinq ans) et les magistratures électives (pour les plus significatives, comme les *quarantie*, trente ans; pour d'autres, notamment les postes dans l'Empire vénitien, vingt-cinq ans¹⁰⁵). D'autres documents nous informent de l'application réelle de ces lois. D'abord, l'*avogaria di comun* inscrivait dans un registre les noms des jeunes patriciens désirant participer à la *balla d'oro*¹⁰⁶. Un autre registre rassemblait les preuves d'âge qui étaient présentées pour entrer au Grand Conseil à vingt-cinq ans ou pour accéder à une magistrature. De plus, ce registre donne aussi, tous les 4 décembre, la liste des noms tirés lors de la *balla d'oro*¹⁰⁷. Une troisième série de *codices* contient des preuves d'âge pour

¹⁰⁵ Chojnacki, *Women & Men*, p. 185-205. Voir aussi ASV, PEM, r. 169/I-176/VIII. Plus de recherches sont toutefois nécessaires. En particulier, il est important de mentionner que les limites d'âge que donnent Enrico Besta, *Il Senato veneziano*, Venise, Filippi Editore, 2009 [1899], ou encore Giuseppe Maranini, *La costituzione di Venezia: Dopo la Serrata del Maggior Consiglio*, Florence, La nuova Italia, 1974 [1931], vol. 2, parfois citées par des travaux plus récents sur le Moyen Âge ou la Renaissance, ont généralement été mises en place au XVII^e siècle.

¹⁰⁶ ASV, AC, BO, r. 162/I-165/IV.

¹⁰⁷ ASV, AC, PEM, r. 169/I-176/VIII.

des fonctions de moindre importance (par exemple, pour les patrons de galère)¹⁰⁸. Enfin, on peut trouver des traces de l'application des lois sur l'âge dans les registres d'élection du *segretario alle voci*¹⁰⁹ : lorsqu'un patricien avait été élu à une fonction, mais n'avait pas prouvé l'âge nécessaire, le notaire inscrivait une mention à cet effet, généralement « *non probavit etatem* » et, plus bas, donnait le nom de son remplaçant. Nous nous intéresserons tout particulièrement aux élections au poste de *savio ai ordini*, une magistrature qui était plus ou moins dédiée aux jeunes patriciens et qui leur permettait de s'exprimer au Sénat¹¹⁰. Enfin, des extraits de Marin Sanudo aideront à donner un autre éclairage sur certains incidents intéressants.

3.1 *Provar l'età* : âge chronologique ou âge vécu?

Au début du XVI^e siècle, les mécanismes en place pour établir (ou prouver) l'âge d'un individu sont très semblables à ceux décrits par J. E. Law et par S. Chojnacki pour le XV^e siècle¹¹¹. L'accès au Grand Conseil et à certains offices de la république nécessitait d'avoir atteint un âge donné : vingt ans, par exemple, pour être arbalétrier noble sur une galère, vingt-cinq ans pour l'accès automatique au Grand Conseil et certaines magistratures mineures, notamment dans les possessions vénitiennes, trente ans pour être élu à un grand nombre de magistratures importantes¹¹². Certains patriciens accédaient aussi au Grand Conseil par le tirage de la *balla d'oro*, tenu le 4 décembre. L'âge minimum à l'inscription varie, comme l'avait J. E. Law observé pour la première moitié du XV^e siècle¹¹³. Au début de la période que nous étudions, toutefois, une loi fait monter l'âge de dix-huit à vingt ans¹¹⁴. À partir de 1514, les jeunes sont inscrits soit comme ayant dix-huit ans, soit comme ayant vingt ans : il semblerait que les jeunes inscrits à dix-huit

¹⁰⁸ ASV, AC, Prove di età per patroni di galere e altre cariche, r. 177/I-179/III.

¹⁰⁹ Pour les périodes ultérieures, ce fonds contient aussi d'autres documents pertinents. Parmi ceux que nous avons consultés, ASV, SaV, Registri della Barbarella, r. 1, par exemple, nous informe sur le tirage de la *barbarella* pour la génération suivante, et une liste assez énigmatique dans ASV, SaV, ES, r. 3, f^o 112v-114r, pourrait indiquer que l'on faisait prouver l'âge des *savi ai ordini* avant leur élection dans les années 1560. Cependant, nous avons décidé de ne pas mener une étude approfondie de ces sources, car elles dépassent le cadre temporel de notre étude.

¹¹⁰ Contarini, *De Magistratibus*, p. 56-57. Voir aussi Finlay, « The Venetian Republic as a gerontocracy », p. 162-163; Maranini, *Costituzione di Venezia*, p. 341-343.

¹¹¹ ASV, CdX, Mistre, r. 15, f^o 45v-46r; Law, « Age Qualification », p. 125-137; Chojnacki, « Political Adulthood », p. 791-810.

¹¹² Chojnacki, *Women & Men*, p. 193-200.

¹¹³ Law, « Age Qualifications », p. 128.

¹¹⁴ ASV, CdX, Mistre, r. 27, f^o 171v-172r.

ans étaient admis contre compensation financière, suivant une décision du conseil des Dix prise cette année-là et sur laquelle nous reviendrons¹¹⁵.

L'application de la loi dépendait des *avogadori di comun*, qui, après l'élection, pouvaient demander (ou pas¹¹⁶) à un jeune noble de prouver qu'il respectait bien l'âge minimal et qui, le cas échéant, émettaient les attestations (*bolletini*) de preuve d'âge et inscrivaient la preuve fournie dans le registre approprié¹¹⁷. Normalement, la preuve prenait la forme de serments de la part des proches, appuyés par 200 ducats en cas de parjure — le même serment devait aussi prouver que sa naissance était légitime, mais avec le risque d'une pénalité plus lourde (500 ducats). Ainsi, ce qui était effectivement déterminant pour établir l'âge, c'était une série de critères extérieurs assez subjectifs : un jugement sur le corps et le comportement d'un noble, qui pouvait ou non pousser les *avogadori di comun* être plus sceptiques quant à l'âge qu'une personne se donnait¹¹⁸, le caractère des *avogadori* eux-mêmes, plus ou moins poussés à agir à propos de l'âge¹¹⁹, celui des proches, qui pensaient ou non qu'un jeune avait l'âge minimal¹²⁰, la mémoire de sa famille et de son entourage, etc. Cependant, ce processus n'était pas entièrement systématique. Plusieurs patriciens qui se sont fait révoquer l'élection à un poste pour ne pas avoir prouvé l'âge nécessaire l'avaient déjà occupé, comme Lorenzo Barbarigo :

¹¹⁵ Sanudo, *Diarii*, XVIII, 436.

¹¹⁶ La procédure ne semble pas être automatique. Tous les patriciens, même ceux qui sont élus à des magistratures, n'y sont pas soumis : par exemple, on ne retrouve le nom que de quelques-uns des membres des Floridi et des Reali dans les registres des preuves d'âge de l'*avogaria di comun* (ASV, AC, 175/VII-176/VIII). Cependant, il ne s'agit que d'une hypothèse, et des études plus poussées à partir de ces sources pourraient mieux nous instruire sur l'application effective des règlements sur l'âge.

¹¹⁷ ASV, CdX, Mistre, r. 15, f° 45v-46r.

¹¹⁸ En fait, étant donné que l'âge pouvait être difficile à prouver, le collège des *avogadori di comun*, qui devait unanimement accepter les preuves d'âge pour chaque patricien (Law, « Age Qualification », p. 135), disposait pratiquement d'un droit de veto sur toutes les élections de jeunes patriciens. Le seul réel frein contre les abus, en l'absence de preuves documentaires, était le fait que les élus à cette magistrature étaient normalement désignés pour leur intégrité.

¹¹⁹ Dans les registres d'élection du *Segretario alle voci*, il est extrêmement fréquent que plusieurs jeunes voient leur élection annulée en même temps (deux en octobre 1506, deux en avril 1517, trois en juin 1520, comme nous le verrons plus bas, puis un quatrième après l'élection de septembre, deux en septembre 1526, ASV, SaV, ES, r. A, f° 28r, 30r-32r), entre des années où tout se passe bien. Dans certains cas, comme en 1517 et en 1520, la volonté d'un retour à la normale après l'usage massif des preuves *con danari* pendant la guerre de la ligue de Cambrai. Cependant, pour d'autres années, comme en 1506, on peut difficilement le comprendre à moins d'accepter que de différents titulaires, tous élus pour seize mois, montraient plus ou moins de zèle quant aux lois sur l'âge.

¹²⁰ Sur les proches et la *Barbarella*, voir aussi Chojnacki, *Women & Men*, p. 206-226.

savio ai ordini en 1503, il n'a pas pu prouver l'âge requis en 1506¹²¹. Dans le cas où l'*Avogaria* refusait les justifications fournies, le jeune pouvait demander également de prouver son âge en demandant une grâce au conseil des Dix en échange d'un don ou d'un prêt à l'État, ce qui n'était pas sans convenir à la République lorsque les guerres mettaient de la pression sur ses coffres (cf. plus bas)¹²².

L'importance des critères extérieurs dans la mise en œuvre d'une législation fondée sur l'âge quantitatif menait à des tensions. Il importe, toutefois, de ne pas céder à la tentation de décrire les incidents qui en découlaient comme des cas de fraude, comme le sous-entend par exemple J. E. Law¹²³, ni de décrire les incohérences entre les âges que se donne un individu à différents moments comme la conséquence d'estimations imparfaites, comme le fait R. Guinée¹²⁴. En effet, les notions d'« approximation » ou de « fraude » ne sont opérationnelles ici que dans la mesure où l'on présuppose la supériorité de l'âge quantitatif comme déterminant de l'âge vécu contre d'autres déterminants, et ce pour tous les agents — et donc que les infractions constatées avaient comme origine la volonté de contourner la loi. Il en va de même pour la conclusion de Law quant à l'impossibilité d'appliquer réellement les limites d'âge. En vérité, il ne va pas de soi que les Vénitiens considéraient le flou qui entourait l'âge en l'absence d'enregistrement des naissances comme un problème, ni qu'ils aient opposé des objections significatives avec le principe de se fier au serment des proches ou au bon jugement des *avogadori* pour établir l'âge d'un jeune. Certes, en théorie, d'un point de vue strictement légal, l'âge quantitatif avait préséance, et les lois émises par l'État vénitien afin d'imposer sa conception décrivaient donc les moments où l'âge quantitatif et

¹²¹ ASV, SaV, ES, r. A, f° 27v-28r; Sanudo, *Diarii*, VI, 433, 448.

¹²² Finlay, « The Venetian Republic as a gerontocracy », p. 163, laisse entendre que cette pratique était nouvelle au début du XVI^e siècle. Bien que, comme nous le verrons, la guerre de la Ligue de Cambrai ait grandement étendu l'usage des preuves *con danari*, nous serions très surpris que l'idée de laisser entrer des jeunes dans diverses institutions avant l'âge requis contre compensation financière soit entièrement nouvelle. Venise était très fréquemment engagée dans des guerres extrêmement coûteuses qui la poussaient à faire des compromis quant aux principes régissant l'entrée au Grand Conseil ou dans les magistratures. Est-ce que, par exemple, la guerre de Chioggia aurait pu susciter des ouvertures comparables? Ou les lois sur l'âge étaient-elles suffisamment laxistes à l'époque pour que cela n'attire pas les jeunes patriciens? Qu'en était-il pendant les guerres contre l'Empire ottoman? pendant la guerre de Ferrare? En l'absence d'une étude plus approfondie de l'application des lois sur l'âge au XV^e siècle et au XIV^e siècle, il est difficile d'en savoir plus.

¹²³ Law, « Age Qualification », p. 125-137.

¹²⁴ Guinée, « L'âge des personnes authentiques », p. 255-260.

l'âge vécu entraient en contradiction comme des tentatives de fraude, mais rien n'indique que les nobles disqualifiés, leurs proches, ni même la majorité des patriciens (*avogadori di comun* inclus) voyaient cela de la même façon. Peut-être pensaient-ils réellement que ces jeunes avaient la maturité, les compétences et les habiletés nécessaires pour occuper un poste, et leur attribuaient un âge vécu suffisant. La flexibilité qu'accordaient des pratiques ancrées sur l'âge vécu et sur les circonstances particulières applicables à chaque cas, à chaque jeune, dépendant de la confiance accordée au jugement de l'entourage et des *avogadori di comun*, et dans une constante négociation avec un État qui, en temps de crise, n'hésitait à exploiter ses lois restreignant l'accès aux magistratures pour tirer quelques recettes financières, pouvait avoir ses avantages par rapport à un système privilégiant strictement l'artéfact administratif qu'est l'âge quantitatif.

À vrai dire, en observant les documents de l'*avogaria di comun*, il est clair que l'âge quantitatif attribué aux jeunes patriciens n'était pas aussi fixe et facilement déterminé que l'observateur contemporain s'y attendrait, et que le cas de Carlo Capello di Alvisè qui sert d'exemple à Law¹²⁵ n'était ni isolé, ni particulièrement frauduleux. Prenons l'exemple des inscriptions à la *balla d'oro* : parfois, la notice fournit la date de naissance du jeune noble enregistré, et on apprend alors qu'il est soit plus jeune, soit plus vieux que les dix-huit ou vingt ans qui lui sont assignés, comme Giacomo Morosini di Vettor, inscrit à vingt ans le 7 février 1507¹²⁶ alors qu'il devait atteindre l'âge requis en juillet de la même année, ou Zuan Pisani q. Vettor, enregistré en juillet 1514, mais apparemment né en 1495¹²⁷. Le cas le plus frappant est celui de Bernardo Contarini q. Teodosio, qui a déclaré ouvertement à l'*Avogaria* qu'il n'aura vingt ans qu'en septembre 1509 lorsqu'il s'est inscrit en juillet 1507¹²⁸. Dans d'autres cas, le jeune peut être bien plus âgé que vingt ans : il en va ainsi pour Zuan Francesco Priuli di Benetto, qui a attendu 1527 avant de s'enregistrer, bien qu'il ait alors vingt-deux ans, si l'on se fie à la date de naissance fournie (14 avril 1505)¹²⁹. Ces cas ne sont visibles que lorsqu'on nous les indique, occurrence exceptionnelle qui, pour ceux qui n'avaient pas l'âge requis, indique

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ ASV, AC, BO, r. 165/IV, f° 155v.

¹²⁷ *Ibid.*, f° 319r. Il avait fourni un prêt de cent ducats pour son admission (Sanudo, *Diarii*, XVIII, 486; XIX, 70).

¹²⁸ *Ibid.*, f° 79r

¹²⁹ *Ibid.*, f° 160v.

que le jeune était probablement accepté *per danari*. Il est certain que beaucoup d'autres patriciens étaient dans la même situation et avaient, en termes quantitatifs, moins de dix-huit ans ou plus de vingt ans au moment de leur inscription pour la *balla d'oro*, qu'ils aient donné de l'argent à l'État ou pas.

D'autres passaient plusieurs fois par la procédure, avec un résultat qui peut sembler énigmatique. Prenons le cas de Zuan Battista Bernardo di Alvisè, inscrit au Livre d'or en 1507 : il prouve l'âge de vingt-cinq ans en 1533 afin d'être *savio ai ordini*, prouve encore le même âge en 1535 pour son entrée au Grand Conseil, et, finalement, prouve ses trente ans en 1536 pour entrer au tribunal des XL¹³⁰. Avec une lecture comme celle de Law, qui, avec les preuves similairement contradictoires de Carlo Capello, conclut que seule la dernière était probablement valable, on aurait pu percevoir Bernardo comme un habile fraudeur manipulant trois collègues d'*avogadori* pour obtenir des privilèges indus pour son jeune âge. Or, dans ce cas-ci, en se fiant strictement à l'âge quantitatif, seule la dernière est infondée. En effet, Bernardo était inscrit au Livre d'or en 1507, et n'importe quel *avogador di comun* intéressé à l'âge quantitatif du jeune homme aurait pu déterminer que Zuan Battista Bernardo avait vingt-six ans en 1533 et vingt-huit en 1535 (il a donc attendu trois ans de plus que nécessaire avant d'entrer au Grand Conseil!), mais seulement vingt-neuf en 1536. Les raisons pour lesquelles il a dû prouver son âge si souvent ne sont pas claires : peut-être avait-il une apparence particulièrement juvénile, ce qui aurait exercé une pression sur les observateurs et sur l'*Avogaria* à faire plus de vérifications sur son âge; peut-être lui ou sa famille étaient-ils en mauvais termes avec l'un ou plusieurs des *avogadori*. Quant à son succès à prouver ses trente ans en 1536, on peut penser que l'expérience de Bernardo, *savio ai ordini* trois ans auparavant, ou encore le désintéressement qu'il a peut-être montré en ne cherchant pas à entrer au Grand Conseil plus tôt que nécessaire, voire simplement le fait que l'*avogaria di comun* avait déjà demandé beaucoup de preuves au jeune homme et que la troisième démarche frôlait l'acharnement, ait occupé plus de poids dans la décision de l'*Avogaria* que quelque paperasse datée de trois décennies. Peut-être même qu'un prêt à l'État (qui ne nous est pas rapporté) a facilité le processus. À propos de tout cela, nous ne pouvons que proposer des

¹³⁰ ASV, AC, PEM, r. 176/VIII, f° 96r, 106r, 144r; ASV, SaV, ES, r. 1, f° 19v.

hypothèses. Cependant, une chose est sûre : sa date de naissance n'était pas le facteur décisif de l'âge qu'il était en mesure de prouver.

Ainsi, nos sources indiquent que prouver vingt, vingt-cinq ou trente ans n'avait pas, dans le patriciat vénitien, un sens strictement quantitatif ou chronologique, mais qu'au contraire ces chiffres désignaient un aspect de l'âge vécu, une étape dans le parcours attendu des jeunes vers la pleine citoyenneté républicaine : « vingt ans » voulait dire que l'on était éligible au Grand Conseil par le tirage de la *balla d'oro*; « vingt-cinq ans » signifiait que l'on siégeait automatiquement sur le Grand Conseil; « trente ans », que l'on pouvait accéder à toutes les magistratures de la République. L'âge prouvé, bien qu'exprimé en chiffre, ne désignait pas le temps qu'une personne avait vécu, mais plutôt sa position effective dans le patriciat, dans la République, et dans le dispositif de l'âge qui y régnait.

D'autres indices renforcent cette interprétation. Par exemple, une loi de 1531, dont l'effet est de réduire l'âge minimum pour être élu *savio ai ordini* de trente à vingt-cinq ans, dit que les élus ne pourront pas entrer en poste s'ils n'ont pas d'abord « *provato la eta de anni xxx, se dica de anni xxv compiti a nativitate*¹³¹ ». Le premier registre des élections au Sénat, commencé en 1532, après la mise en application de cette loi, répète cette formulation mystérieuse : « *Sapientes ordinum [...] sint annorum 30, [...] possunt eligi de his qui habent etatem annorum xxv ut in parte consilii X 1531*¹³². » Cette énigme peut être résolue grâce à notre lecture du sens des « trente ans », qui ne désignent pas nécessairement un âge quantitatif, mais plutôt une catégorie d'admissibilité et d'expérience — donc, un âge vécu. La première exigence, la nécessité de prouver trente ans, signifie que les règlements sur l'âge doivent être appliqués pour cette magistrature; la seconde établit l'âge minimum pour la preuve à vingt-cinq ans¹³³. Dans tous les cas, il est certain que plusieurs élus à partir de 1531 n'ont que vingt-cinq ans, comme nous le verrons au chapitre 4.

¹³¹ ASV, CdX, Comuni, r. 7, f° 19v-20r. Nous reviendrons plus bas sur les conséquences de cette loi.

¹³² ASV, SaV, ES, 1, 80v.

¹³³ Sanudo, *Diarii*, XLIV, 377, explique la même chose dans des termes qui concordent mieux avec notre sensibilité envers l'âge : « *Fu posto, [per li Cai], e preso, che li Savii ai Ordini de cœtero si provano de anni 25, non obstante la parte di provarsi di anni 30, la qual sia revochata.* »

La manière dont Marin Sanudo parle du cas de Francesco Giustinian q. Antonio D^r est un autre indice du sens accordé à ces « trente ans ». En 1526, Francesco Giustinian avait été élu *savio ai ordini*, mais ni lui, ni son camarade Marco Marcello di Zuan Francesco n’avaient pu prouver l’âge de trente ans¹³⁴. Déçus, les deux demandent de « *provar con danari per il Consejo di X* », c’est-à-dire de faire un don ou un prêt à l’État pour pouvoir prouver leurs trente ans. Malheureusement, la loi est alors « *contrarissima*¹³⁵ », depuis une décision du même conseil datée de 1523 qui interdisait que « *se possi metter parte alcuna de dispensar la eta ad alcun zentilhommo de menor eta de anni xxx compidi [...] ad intrar savio di ordeni, et in qualunue officio regimento conseio magistrato o altro loco ne cum imprestado ne cum don de danari ne altramente quovis modo* », sauf dans des circonstances exceptionnelles¹³⁶. Quelques jours plus tard, sans surprise, la requête est refusée, mais elle est alors décrite de manière très indicative par Sanudo :

Da poi disnar fo Consejo di X con la Zonta, et fu posto la parte di suspender la parte non si possi dar la pruova a li Savii ai ordini per danari, atento sier Marco Marzello di sier Zuan Francesco et sier Francesco Justinian qu. sier Antonio dottor, rimasti Savii ai ordini, voleno prestar danari *et haver la età di anni 30*¹³⁷. [Nos italiques.]

Ainsi, dans les mots de Sanudo, cette mesure n’aurait pas eu l’effet de les exempter d’avoir trente ans : elle leur aurait *donné* trente ans. En fait, tel était l’effet des preuves d’âge *con danari*. Lorsque le conseil des Dix acceptait de prouver l’âge d’un jeune patricien, la preuve était valide aussi si, quelques années plus tard, il était réélu au même poste ou à un autre qui demandait le même âge¹³⁸.

Cette notion d’âge prouvé, plus ou moins parallèle à l’âge quantitatif et désignant en réalité des catégories d’âge vécu, peut paraître énigmatique au lecteur contemporain,

¹³⁴ *Ibid.*, XLIII, 5

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ Il fallait le consentement du doge, de tous ses conseillers, des chefs des Dix et des quatre cinquièmes du conseil des Dix. ASV, CdX, Mistre, r. 46, f^o 102r.

¹³⁷ « Après le dîner, il y eut un conseil des Dix avec la Zonta, et il fut proposé de suspendre la loi qui empêche de donner la preuve pour être *savio ai ordini* par argent, attendu que ser Marco Marcello di ser Zuan Francesco et ser Francesco Giustinian fo di ser Antonio, docteur, élus *savii ai ordini*, veulent prêter de l’argent et avoir l’âge de 30 ans. » Sanudo, *Diarii*, XLIII, 56.

¹³⁸ Voir ASV, CdX, Mistre, r. 46, f^o 102r. Ce fait est aussi évident lorsque l’on suit l’évolution des élections au poste de *savio ai ordini*, comme nous le ferons plus bas, car les jeunes ayant déjà prouvé leur âge avec un don sont fréquemment réélus, même à des moments où cette pratique était vue négativement.

mais force est d'admettre qu'au début du XVI^e siècle, ces deux conceptions existaient jusque dans la loi, et que les patriciens vénitiens, eux, savaient les manier simultanément.

À présent que nous avons donné plus de forme à la notion d'âge utilisée dans la loi vénitienne, nous suivrons certaines des évolutions importantes des lois sur l'âge à notre époque. La trame générale de cette évolution, loin d'être toujours linéaire, est celle d'un contrôle de plus en plus accru de l'État et d'une application de plus en plus stricte des lois. Cette tendance continue celle décrite par J. E. Law au XV^e siècle¹³⁹. En fait, à l'époque étudiée, on peut observer une réelle accélération de cette tendance. Pendant le premier tiers du XVI^e siècle, sans même en être consciente, Venise connaît de profondes transformations dans le fonctionnement de son dispositif d'âge, qui semblent indiquer une volonté sourde pour les patriciens d'enrayer, par le contrôle étatique, des pratiques de plus en plus perçues comme des abus.

Dans les sections qui suivent, nous retracerons deux transformations majeures : d'abord, l'enregistrement obligatoire des naissances, qui commence en 1506, mais dont les effets se font sentir bien plus tard; le renforcement de la rigueur quant à l'âge des *savi ai ordini*, une magistrature qui est de plus en plus dominée par les jeunes. Bien qu'elles soient intimement liées et qu'elles participent du même phénomène global, il convient de les comprendre séparément pour faciliter l'analyse.

3.2 Le Livre d'or des naissances

À long terme, la transformation la plus importante dans le dispositif de l'âge du patriciat vénitien est la mise en place de l'inscription obligatoire des naissances auprès de l'*avogaria di comun* – nous faisons ici référence au fameux *Libro d'oro delle nascite*, établi en 1506, en même temps que le renforcement de la limite d'âge pour être *savio ai ordini* (cf. plus bas)¹⁴⁰. Le Livre d'or est très connu de l'historiographie vénitienne, mais malheureusement, elle le présente surtout comme le résultat d'une volonté de pureté du sang dans le patriciat. C'est notamment le cas de l'étude très détaillée de Victor Crescenzi sur cette loi et son application, qui met clairement l'accent sur la légitimité de

¹³⁹ Law, « Age Qualification », p. 125-137.

¹⁴⁰ ASV, CdX, Mistre, r. 31, f^o 109v-110r; ASV, AC, LO, r. I.

la naissance et évalue peu les conséquences sur l'âge¹⁴¹. Chojnacki décrit aussi, et très habilement, cette même volonté dans l'adoption et l'application de la loi de 1506, et dans le contexte général du début du XVI^e siècle¹⁴². Cependant, cette lecture, qui s'inscrit dans l'un des récits centraux de l'historiographie vénitienne, c'est-à-dire le processus de redéfinition progressive de la classe dominante depuis la *Serrata*, ne donne qu'une vision partielle de la loi elle-même, qui participe aussi d'un processus de régulation de l'âge — processus d'ailleurs voisin de celui de *Serrata*, car il a aussi comme but de clarifier, selon un axe différent, la composition du groupe dominant pour l'assainir d'éléments perçus comme nuisibles¹⁴³.

En fait, jamais la loi de 1506 ne mentionne la légitimité sans aussi mentionner l'âge. L'omission de l'âge dans l'historiographie actuelle est d'autant plus malheureuse que rien n'indique que la légitimité ait été prioritaire pour les patriciens ayant fait adopter la loi. Par exemple, l'ouverture du premier Livre d'or dit qu'y sont décrites les « *probationes etatum et legitime puerorum nobilium nascendorum*¹⁴⁴ » — l'âge venant ici avant la légitimité. Bien que le préambule mentionne plus souvent les enjeux liés à la légitimité, le texte de la loi approfondit avec encore plus de détails les conséquences de la décision sur la vérification de l'âge, et contient notamment une longue description du parcours menant à la majorité politique pour les jeunes inscrits dans le Livre d'or :

Quod cadauno dei dicti zentilhomini cussi de tempo in tempo dati in nota cum le solennita predicti, notadi et provadi come e dicto, saranno pervenuti ala eta de anni XX compidi ab die nativitatatis, siano cum bolletino autentico sotoscripto per tuti 3 i Avogadori nostri di comun imbossoladi per la prova della ballota nela festa de Santa Barbara, overa guardo sarano pervenuti ala eta de anni XXV compidi ab die nativitatatis siano mandati per bolletin urs. ala XLtia del nostro mazor consilio, affirmando prima in cadauno del dicti caxi, per remover ogni fraude el padre over madre over i propinqui urs. per sagramento, quello esser qual suo fiol proprio dado in nota sotto tute le pene predicti, se altramente se travasse¹⁴⁵.

¹⁴¹ Victor Crescenzi, *Esse de Maiori Consilio : Legittimità civile e legittimazione politica nella Repubblica di Venezia (sec. XIII-XVI)*, 1996, Rome, Istituto storico italiano per il Medio Evo.

¹⁴² Stanley Chojnacki, « Identity and Ideology in Renaissance Venice: The Third Serrata » dans John Martin et Dennis Romano (dir.), *Venice Reconsidered: The History and Civilization of an Italian City-State, 1297-1797*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 2000, p. 263-294, et tout particulièrement p. 271-274.

¹⁴³ En particulier, les lois sur l'âge n'excluaient pas de manière permanente ceux qui aspiraient à participer au Grand Conseil et qui ne respectaient pas les exigences mises en place. C'est une conséquence, en quelque sorte, des particularités des formes de discrimination établies en fonction de l'âge, comme nous l'avions vu au chapitre 2.

¹⁴⁴ ASV, AC, LO, r. 1, f^o 3r, cité dans Crescenzi, *Esse de maiori consilio*, p. 25.

¹⁴⁵ « Que chacun desdits gentilshommes de temps en temps donné en note avec les solennité prédites, notés et prouvés comme il a été dit, lorsqu'ils seront parvenus à l'âge de XX ans complétés *ab die nativitatatis*,

La séquence décrite dans la loi (possibilité d'accéder au Grand Conseil à partir de vingt ans, accès automatique à vingt-cinq ans) n'est pas nouvelle, mais elle est profondément transformée par le fait que les naissances sont désormais enregistrées. À terme, elle rend obsolètes toutes les anciennes mesures encadrant la preuve d'âge, dont le serment pour l'inscription à la *balla d'oro*, le processus de preuve d'âge pour l'élection aux magistratures, etc.

Les conséquences de la loi de 1506 nécessitent quelques décennies avant de se faire sentir pleinement. À partir des années 1520, l'enregistrement des naissances commence à porter ses fruits, alors que les patriciens nés sous le régime du Livre d'or commencent à atteindre l'âge adulte. En fait, le fait que les jeunes de la génération du Livre d'or approchent de leur vingtième anniversaire mène à des révisions dans l'application de la loi en 1526¹⁴⁶. Les inscriptions pour la *balla d'oro* se raréfient visiblement à partir de 1524, et la série se termine effectivement avant 1530, malgré d'exceptionnelles entrées jusqu'en 1544¹⁴⁷. Il en va de même pour les preuves d'âge : la série de preuves d'âge pour capitaines de galère se termine en 1529¹⁴⁸, et celle pour les magistratures, en 1539¹⁴⁹. De plus, les citoyens adoptent de plus en plus une conscience de l'âge calquée sur l'âge quantitatif : après une rapide augmentation vers la fin des années 1530, à partir de 1542, les mentions *non probavit etatem* indiquant qu'une personne n'a pas réussi à prouver l'âge requis disparaissent entièrement pour les élections dépendant du Grand Conseil¹⁵⁰. Quant au poste de *savio ai ordini*, alors que quatorze d'entre eux ont été destitués par les *avogadori di comun* entre 1503 à 1526, on n'en compte que deux après 1530 (Alvise Barbaro di Francesco en 1537 et Nicolo Capello en 1546)¹⁵¹. À terme, le Livre d'or et l'enregistrement des naissances imposent une nouvelle

soient inscrits avec bulletin véridique par tous nos trois *avogadori di comun*, mis dans l'urne pour la preuve du tirage de la fête de Sainte-Barbe, ou quand ils seront parvenus à l'âge de XXV ans complétés depuis le jour de la naissance, qu'ils soient envoyés par bulletin véridique à la *quarantia* de notre Grand conseil, affirmant d'abord dans chacun desdits cas, pour enlever toute fraude du père ou de la mère ou des proches, par serment, que celui-ci est le même fils donné en note sous toutes les peines prédites s'il en est autrement. » ASV, CdX, Mistre, r. 31, f° 109v-110r.

¹⁴⁶ Crescenzi, *Esse de maiori consilio*, p. 18-21, 105-112; Chojnacki, « Identity and Ideology », p. 274-276.

¹⁴⁷ ASV, AC, BO, r. 165/IV.

¹⁴⁸ ASV, AC, Prove di età per patroni di galere e altre cariche, r. 179/III.

¹⁴⁹ ASV, AC, PEM, r. 175/VIII.

¹⁵⁰ ASV, SaV, EMC, r. 1-2.

¹⁵¹ ASV, SaV, ES, r. A, f° 27r-32r; r. 1, f°21r, 23r.

discipline et une nouvelle conception dans laquelle l'âge quantitatif, établi avec plus de précision, prend une place plus importante par rapport aux critères subjectifs qui constituaient auparavant l'âge vécu, tout en transformant les pratiques administratives liées à la majorité politique.

Bien que nous décrivions cette loi comme une sorte de révolution, il est important de mentionner que les contemporains n'avaient probablement pas saisi immédiatement la profondeur des changements que le Livre d'or allait apporter, comme l'avait reconnu V. Crescenzi à propos de la légitimité¹⁵². Marin Sanudo, par exemple, a à peine mentionné loi dans sa chronique¹⁵³. Dans son *De magistratibus et republica Venetorum*, paru en 1543, lorsque Gasparo Contarini évoque les procédures de preuve d'âge (et de légitimité) exigées pour accéder au Grand Conseil, il décrit celles qui avaient cours quelques décennies auparavant, avant la première génération de patriciens inscrits sur le Livre d'or¹⁵⁴. Il ne fait aucune mention du Livre d'or lui-même – ni celui des naissances, ni celui des mariages, mis en place en 1526¹⁵⁵. Plus tard, au XVI^e siècle, au moins une édition contient un long passage décrivant l'inscription au Livre d'or¹⁵⁶ — signe qu'il aura fallu près d'un siècle pour qu'on éditeur ait senti le besoin de mettre à jour ce que disait Contarini.

3.3 Évolution des limites d'âge pendant le premier tiers du XVI^e siècle

Au tournant du XVI^e siècle, les institutions vénitiennes émettent plusieurs lois afin d'encadrer les preuves d'âge pour être admis aux magistratures et aux conseils de la République. La première concerne le Grand Conseil. En effet, dès 1497, en réponse à des

¹⁵² Crescenzi, *Esse de maiori consilio*, p. 23-24

¹⁵³ Sanudo, *Diarii*, VI, 393.

¹⁵⁴ Gasparo Contarini, *De magistratibus et republica Venetorum*, Paris, ex officina Michaelis Vascosani, 1543, p. 16-18; *id.*, *Des magistratz, & République de Venise*, trad. par Jehan Charrier, Paris, 1544, f^o 14-16; *id.*, *De magistratibus, & reipub. Venetorum*, Bâle, Froben, 1544, p. 33-36; *id.*, *De magistratibus et Republica Venetorum*, Venise, Baldun Sabinum, 1551, p. 22-24; *id.*, *La Republica, e i magistrati di Vinegia*, Venise, Baldo Sabini, 1551, p. 23-26; *id.*, *Opera*, Paris, apud Sebastianum Nivellum, 1571, p. 269ff; *id.*, *The commonwealth and government of Venice*, trad. par Lewes Lewkenor Esquire, Londres, Iohn Windet, 1599, reproduction moderne par Amsterdam, Da Capo Press, 1969, p. 19-21; *id.*, *De Magistratibus & Republica Venetorum*, Venise, apud Aldum, 1589, f^o 10-11; *id.*, *Della republica et magistrati di Venetia*, Venetia, Presso Aldo, 1591, p. 15-17; *id.*, *De Magistratibus & Republica Venetorum*, Lübeck, apud Laurentii Alberti, 1599, f^o 13-15; *id.*, *Speculum Optimi Magistratus, Bene Constitutæ ac Florenissimæ Venetorum Reipub.*, Rostock, apud Iohannem Hallerfordium, 1616, f^o 13-15.

¹⁵⁵ À propos du Livre d'or des mariages, voir Crescenzi, *Esse de maiori consilio*, p. 105-157.

¹⁵⁶ Contarini, *De Republica Venetorum*, ex officina Elzeviriana, Leiden, 1628, p. 105-108

« *disordines* » perçus, l'âge pour l'inscription à la *balla d'oro* est augmenté, et toutes les preuves d'âges « *tam ad balleam auream, quam de advocatis minoribus, quam de xxv annis pro veniendo [de nostro majori consilio]*¹⁵⁷ » depuis le 1^{er} mars 1495 sont révoqués, forçant tous les jeunes à repasser devant l'*avogaria di comun*¹⁵⁸.

Toutefois, les transformations les plus importantes concernent les *savi ai ordini*, des magistrats en charge des affaires maritimes et qui avaient *ex officio* accès au Sénat et au Collège. En fait, ce n'est qu'à partir de 1500 qu'on leur impose un âge minimal, lorsque le Sénat décide qu'à l'avenir, ceux qui sont élus *savi ai ordini* « *non possino intrare se non serano provadi de anni xxx compidi per l'officio di nostri avogadori de comun*¹⁵⁹ ». En imposant une preuve de trente ans, cette résolution pose les mêmes limites à l'élection de jeunes comme *savi ai ordini* que pour leur entrée au tribunal des XL, une autre magistrature occupée en début de carrière par les patriciens¹⁶⁰. Cette mesure indique probablement que de plus en plus de jeunes y étaient élus, et que la déférence que les patriciens avaient pour leurs pairs plus âgés ne suffisait plus à garantir l'élection de *savi ai ordini* suffisamment âgés. Dans les premières années, l'*Avogaria* applique cette mesure avec peu de rigueur : en octobre 1504, par exemple, Sanudo nous apprend que l'âge des élus n'a pas été prouvé¹⁶¹, et l'émission d'un rappel de la loi en

¹⁵⁷ ASV, AC, CdX, Mistre, r. 27, f° 171v-172r. L'expression *advocati minores* (ou *advocatoria minores* dans le préambule) est digne de mention : ordinairement, pour désigner l'ensemble des magistratures pour lesquelles étaient établies des limites d'âge, les lois que nous avons consultées parlent plutôt d'*officii*, qui ne sont pas qualifiés de *minores*; la plupart du temps, on lit des formules ressemblant à *officii, regiminibus et consilii* (cf. ASV, CdX, Mistre, r. 15, f° 45v-46r; r. 46, f° 102r; ASV, Senato, Deliberazioni, Terra, r. 13, f° 124v). Le mot *advocatus* pourrait ici désigner plus spécifiquement les magistratures qu'occupaient les patriciens dans les possessions vénitiennes, qui nécessitaient une preuve d'âge de vingt-cinq ans. Selon cette hypothèse, il prendrait un sens voisin à celui d'*advocatus* ou avoué laïc, dont le rôle était de protéger (ou de contrôler) les terres des abbayes (Michel Parisse, « Avouerie, Avoué », dans André Vauchez (dir.), *Dictionnaire encyclopédique du Moyen Âge*, Paris, Éditions du Cerf, 1997, p. 160; Joseph R. Strayer, « Advocate », dans *id.* (dir.), *Dictionary of the Middle Ages*, New York, Charles Scribner's Sons, 1982 vol. 1, p. 59-60; Ulrik Mosiek, « Advokat, [1] », dans Robert Auty (dir.), *Lexikon des Mittel Alters*, Munich, Artemis-Verlag, vol. 1, col. 171). Leurs responsabilités ne sont donc pas si éloignées de celles des podestats, recteurs et autres provéditeurs vénitiens sur la Terre ferme et dans le *Stato da mar*. Cela n'est toutefois qu'une hypothèse, et plus de recherches seraient nécessaires.

¹⁵⁸ ASV, AC, CdX, Mistre, r. 27, f° 171v-172r.

¹⁵⁹ ASV, Senato, Deliberazioni, Terra, r. 13, f° 124v. Voir aussi Sanudo, *Diarii*, III, 169. La décision dit que la même mesure est déjà en place pour le tribunal des XL, mais nous n'avons pas trouvé de trace de cette loi.

¹⁶⁰ cf. Contarini, *De Magistratibus*, p. 56-57, et Finlay, « The Venetian Republic as a gerontocracy », p. 163. Voir aussi notre chapitre 4.

¹⁶¹ Sanudo, *Diarii*, VI, 69

1506 indique qu'elle n'était pas nécessairement appliquée¹⁶². Toutefois, à partir d'avril 1507, le Sénat rend la preuve d'âge obligatoire avant que les élus puissent entrer en poste, ce qui mène Nicolo Bon et Alvisè Cappello à démissionner en raison de leur âge¹⁶³. Tous deux sont réélus l'année suivante¹⁶⁴.

Cette nouvelle rigueur envers l'âge des *savi ai ordini* ne dure qu'un temps. En effet, les troubles financiers causés par la guerre de la ligue de Cambrai (1509-1516) poussent le conseil des Dix à systématiser l'usage des preuves d'âges *per danari*, en particulier pour les *savi ai ordini*¹⁶⁵. Alors qu'en octobre 1510, Antonio Surian, « *non a il tempo*¹⁶⁶ », avait dû laisser sa place à Hironimo Pesaro, comme le veut la loi, dès mars 1511, on laisse Andrea Navagero et Zuanne Corner entrer en poste malgré leur âge. Sanudo ne précise pas s'ils ont dû faire un don à l'État, mais étant donné ce qui se produit par la suite, cela semble probable¹⁶⁷. À l'occasion de leur élection, Marin Sanudo exprime son chagrin à voir tant de jeunes non qualifiés occuper ce poste, qu'il avait lui-même occupé sept fois¹⁶⁸, mais ce qui est honteux en 1511 devient rapidement normal. Comme l'indique la figure 1, pendant toute la guerre de la Ligue de Cambrai, la majorité des *savi ai ordini* prouvent leur âge ainsi¹⁶⁹. En 1514, non seulement tous les *savi ai ordini* élus prouvent leur âge *per danari*, mais les élus de septembre doivent même fournir 1000 ducats supplémentaires, en plus des 200 pour leurs trente ans¹⁷⁰! Au même moment, le conseil des Dix permet l'entrée au Grand Conseil, avec la preuve de 18 ans, en prêtant 100 ducats, ou bien avec une preuve de 25 ans (ouvrant aussi l'accès à plus de magistratures?) pour 150 ducats : une soixantaine de jeunes en profitent dans les mois qui

¹⁶² ASV, Senato, Deliberazioni, Terra, r. 15, f° 140r; ASV, CdX, Mistè, r. 46, f° 102r.

¹⁶³ *Ibid.*, VII, 52.

¹⁶⁴ ASV, SaV, ES, r. A, f° 28r.

¹⁶⁵ Finlay, « The Venetian Republic as a gerontocracy », p. 163; voir aussi Contarini, *De Magistratibus*, p. 56-57. Finlay laisse entendre que cette pratique était entièrement nouvelle. *A priori*, cela nous semble improbable. Cependant, en l'absence d'une étude plus approfondie de l'application des lois sur l'âge au XV^e siècle, il est impossible d'en savoir plus.

¹⁶⁶ Sanudo, *Diarii*, XI, 481.

¹⁶⁷ *Ibid.*, XII, 92, 97, 112.

¹⁶⁸ *Ibid.*, XII, 92.

¹⁶⁹ *Ibid.*, XII, 587; XIII, 10, 41, 54, 192, 502; XIV, 41, 60, 67; XV, 42, 79, 113, 157; XVI, 42, 115; XVII, 81, 118; XVIII, 22; XIX, 67; XX, 78, 80; XXI, 143; XXII, 10, 98; XXII, 561, 563, 592; XXIII, 5, 14, 254, 269.

¹⁷⁰ *Ibid.*, XVIII, 22, 25; XIX, 67-70.

suivent¹⁷¹. Cette situation ouvre très grand la porte aux jeunes de l'élite patricienne désirant se démarquer et apprendre le fonctionnement des affaires publiques. Notons par exemple le cas de Fantin Zorzi, membre fondateur des Triumphanti, qui prouve ses dix-huit ans en 1514 avec un prêt de 100 ducats, puis débourse 50 ducats à peine deux ans plus tard pour prouver ses trente ans et devenir *savio ai ordini*¹⁷².

La guerre terminée, l'État vénitien tente néanmoins de remettre de l'ordre dans l'application de ses lois sur l'âge. Alors que Fantin Zorzi avait facilement pu entrer en poste quelques mois plus tôt, le conseil des Dix refuse les requêtes de Zuanne Contarini et de Bortolamio Donado en mars 1517¹⁷³. En juin 1520, l'*avogador di comun* extraordinaire Marco Loredan reçoit les louanges de Marin Sanudo pour avoir fait annuler l'élection de trois des cinq *savi ai ordini* par un procès de plusieurs jours à la *quarantia novissima*. À l'issue du procès, il est déterminé qu'Antonio Mocenigo di Alvise (dont c'était en vérité le deuxième mandat), Carlo Ruzzini di Domenego, et Domenego Trevisan q. Stefano, alors en poste depuis plus de deux mois, avaient offert des preuves d'âge insuffisantes et illégales¹⁷⁴. Enfin, en juillet 1523 (tout juste avant la signature d'un traité de paix entre Venise et l'Empire), le conseil des Dix décide d'enrayer durablement la pratique des preuves *con danari* : désormais, il faut le soutien du doge, de ses conseillers, des chefs des dix et des quatre cinquièmes du Conseil. La décision s'applique à toutes les preuves d'âge, mais le conseil des Dix mentionne seulement explicitement les *savi ai ordini*¹⁷⁵.

Bien que cette loi soit, comme le dit si bien Sanudo, « *contrarissima*¹⁷⁶ » à l'idée de prouver les trente ans avec des dons d'argent, la pratique ne disparaît pas. C'est ainsi que de Michiel Salamon entre en poste comme provéditeur à l'armement en 1526 grâce à

¹⁷¹ *Ibid.*, XVIII, 486; XIX, 68-70.

¹⁷² *Ibid.*, XVIII, 22, 25, 486; XIX, 67; XX, 6x8; XXIII, 269.

¹⁷³ *Ibid.*, XXIV, 138,

¹⁷⁴ *Ibid.*, XXVIII, 603, 619, 625, 627, 628, 656; ASV, AC, PEM, 175/VII, f° 19v, 35r, 36r; ASV, SaV, r. A, f° 30v. Antonio Mocenigo et Carlo Ruzzini s'étaient inscrits à dix-huit ans pour la Balla d'Oro en 1515 (ASV, AC, BO, r. 165/IV, f° 283r, 338r); quant à Domenego Trevisan, il ne s'était jamais inscrit à la Balla d'Oro, et le fera seulement après le procès, en novembre 1520 (*ibid.*, f° 364r).

¹⁷⁵ ASV, CdX, Mistre, r. 46, f° 102r. Le préambule et le premier paragraphe (un rappel de l'obligation de prouver trente ans pour être *Savio ai Ordini*) mentionnent uniquement les *Savi ai Ordini*. Dans le second paragraphe, on lit que la loi s'applique à tout patricien qui s'apprête « *ad intrar savio di ordeni, et in qualunue officio regimento conseio magistrato o altro loco* » (à entrer en poste comme *Savio ai Ordini*, et dans quelque autre office, conseil, magistrature ou autre lieu).

¹⁷⁶ Sanudo, *Diarii*, XLIII, 5.

un prêt de 100 ducats¹⁷⁷. Salamon ayant déjà été *sopracomito* à plusieurs reprises¹⁷⁸, le privilège qui lui est accordé n'était pas aussi flagrant que celui que l'on donnait aux jeunes à peine admissibles à la *balla d'oro* et soudainement admis au Sénat et en charge des affaires maritimes. Il est très probable que, dans le cas de Salamon, la preuve *per danari* était vue par le conseil des Dix comme une manière de rendre la loi plus flexible pour les jeunes compétents (et riches), mais ne pouvant pas prouver l'âge nécessaire.

Bien qu'elle ne ciblait pas directement l'âge, une autre tentative de réforme significative du système a lieu en 1525, lorsque Bernardin Giustinian, chef des XL, suggère de changer l'ordre par lequel les membres de la Quarantie passaient d'une chambre à l'autre¹⁷⁹ afin que « *in quello Consejo al criminal li sia sempre per el grado suo de migliore et più sufficienti zentilhomini* »¹⁸⁰. Cependant, en grande partie à cause d'une allocution passionnée de Marin Sanudo devant le Grand Conseil, cette tentative échoue. Dans son discours, il argue qu'en encourageant patriciens plus âgés à entrer à la *quarantia* criminelle (qui donne accès au Sénat) sans d'abord passer par les cours civiles, cette mesure aurait entravé la participation des jeunes aux affaires publiques; au contraire, les Ancêtres voulaient que « *di zoveni fosseno in Pregadi per imparar il governo dil Stato* »¹⁸¹. Utilisant une métaphore semblable à celle de Gasparo Contarini dans son *De Magistratibus*¹⁸², Marin Sanudo pense qu'il est bénéfique d'inclure « *vecchi, mezzani et zoveni [tuttavia con la pruova di anni 30]* »¹⁸³ dans toutes les sphères de la République pour que « *un sangue freddo, tepido et caldo si mescaleseno et facesse un ottimo composito tutto a beneficio di la Republica nostra* »¹⁸⁴: ainsi les chefs des XL siègent auprès du doge et de ses conseillers, et les *Savi ai ordini*, auprès des sages de Terre ferme et des *savi grandi* (ou du Conseil), qui sont « *di tre etade* »¹⁸⁵. L'argument de

¹⁷⁷ Sanudo, *Diarii*, XLVI, 520.

¹⁷⁸ Sur sa carrière, cf. note 368 au chapitre 6.

¹⁷⁹ Traditionnellement, les élus au tribunal des XL commençaient en siégeant six mois sur la *quarantia* civile *nova*, puis six mois sur la *quarantia* civile *vecchia*, avant d'entrer à la *quarantia* criminelle et au Sénat. Giustinian proposait de commencer avec les XL *criminali*. Voir aussi Finlay, « Venetian republic as a gerontocracy », p. 160-161.

¹⁸⁰ Sanudo, *Diarii*, XXXVIII, 377-378.

¹⁸¹ *Ibid.*, XXXIX, 24, 27.

¹⁸² Contarini, *De Magistratibus*, p. 51-52, 72.

¹⁸³ Sanudo, *Diarii*, XXXIX, 27.

¹⁸⁴ *Ibid.*, XXXIX, 25, 27.

¹⁸⁵ *Ibid.*, XXXIX, 27.

notre chroniqueur l'emporte au Grand Conseil sur la proposition de Giustinian, par une majorité de 864 contre 457¹⁸⁶.

On repère le même état d'esprit, pour lequel les institutions publiques doivent permettre aux jeunes patriciens d'« *imparar il governo del Stato* », dans une autre loi de 1531, qui porte cette fois sur les *savi ai ordini*. La rigueur croissante envers les jeunes *savi ai ordini*, combinée avec les nouvelles attitudes envers l'âge quantitatif et avec la présence d'une meilleure documentation sur l'âge des jeunes qui arrivent alors à maturité, dont beaucoup ont leur nom dans le Livre d'or des naissances, semble avoir eu un effet inattendu : la moindre popularité du poste. En effet, le conseil des Dix constate que « *da poi che fu statuito de non admitter savii a i ordeni salvo quelli che haverano provata la eta de anni XXX compidi a nativitate, non concorreno piu quel numero de Gentilhomini nostri che prima far soleva*¹⁸⁷ ». Par conséquent, il décide d'ouvrir les vannes et de réduire l'âge minimal pour devenir *savio ai ordini* à seulement vingt-cinq ans. Si la loi de 1523 voulait que les *savi ai ordini* aient déjà toutes les qualités nécessaires, celle de 1531 donne un discours plus modéré :

Fu Sapienstissimamente statui da li maiori nostri che in el Collegio nostro intravenisseno li Savii nostri a li ordini com el cargo de le cose maritime, li quali far se soleano de eta conveniente per apprehender et haver la experientia et pratica del Stato nostro de laqual cosa se ha recevuto notabel fructo : percioche gran parte de quelli che hanno governato et governano al presente la Republica nostra sonno stati nel loro eta Gioveni i Savii a i ordini etiam piu de una fiata a questo solo fine de imparar et practicar le cose publice a beneficio del Stato nostro¹⁸⁸.

Ainsi, en 1531, le conseil des Dix reconnaît la fonction éducative de cette magistrature pour les jeunes — fonction que la rigueur des lois sur l'âge ne lui permet plus d'accomplir. Mais plutôt que de revenir en arrière sur l'évolution des pratiques liées à l'âge, ce qui aurait probablement donné plus de souplesse aux *avogadori di comun* et accordé plus de place à l'évaluation subjective de l'âge vécu, le conseil des Dix ouvre

¹⁸⁶ *Ibid.*, XXXIX, 25.

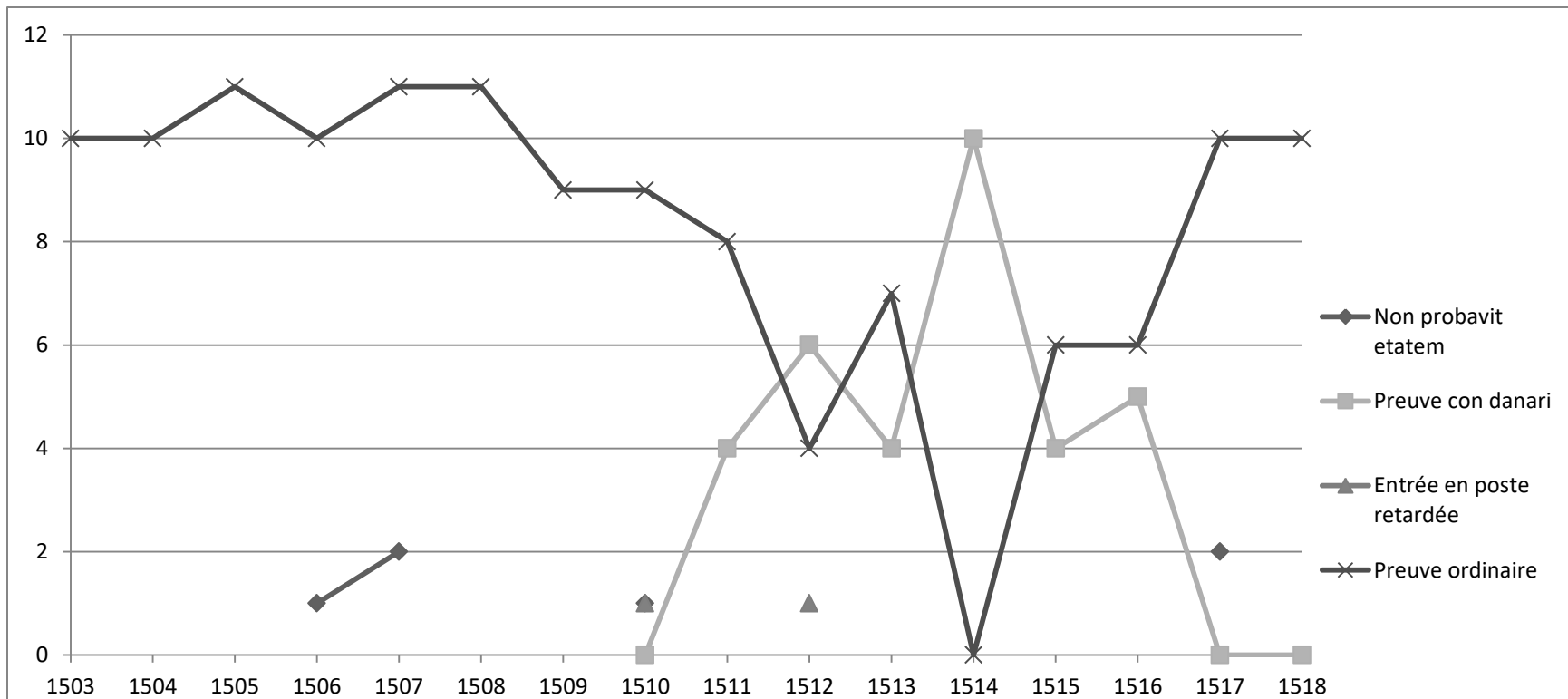
¹⁸⁷ « depuis qu'il a été décidé de n'admettre que les *Savi ai Ordini* qui ont prouvé l'âge de xxx ans complétés depuis la naissance, il ne concourt plus le nombre de nos gentilshommes qu'il y en avait d'habitude auparavant. » ASV, CdX, Comuni, r. 7, f° 19v-20r

¹⁸⁸ « Il fut très-sagement décidé par nos ancêtres que dans notre Collège entreraient nos Sages aux ordres, avec la charge des affaires maritimes, lesquels ont l'habitude d'être faits à un âge convenable pour comprendre et avoir l'expérience et la pratique de notre État, de quelle chose a été reçu un fruit notable, par cela qu'une grande partie de ceux qui ont gouverné et gouvernent à présent notre République ont été dans leur jeune âge des *savi ai ordini*, même plus d'une fois, à cette seule fin d'apprendre et de pratiquer les affaires publiques au bénéfice de notre État. » *Ibid.*

simplement la porte à des patriciens plus jeunes, tout en conservant la nouvelle rigueur administrative imposée à l'*Avogaria*.

Au final, si le conseil des Dix abdique dans la volonté, rappelée depuis des décennies, d'élire seulement des *savi ai ordini* âgés de trente ans et plus et officialise plus ou moins le fait que ce poste soit devenu une occasion pour les jeunes patriciens de faire leurs preuves, il n'est pas question de revenir en arrière quant aux instruments de quantification de l'âge développés au début du XVI^e siècle — ce qui concorde avec l'hypothèse d'un lien entre le développement de l'État (moderne?) et la consolidation de l'âge quantitatif.

Figure 1 : Preuves d'âge des *Savi ai ordini*, 1503-1518



Non probavit etatem : Preuve d'âge refusée.

Preuve con danari : Prêt ou don à la République pour entrer en poste.

Entrée en poste retardée : Certains élus qui allaient atteindre l'âge de trente ans en avril ou en octobre ont dû attendre la date de leur anniversaire avant d'entrer en poste.

Preuve ordinaire : Rien ne permet de penser qu'il s'agissait d'une preuve d'âge *con danari*. Inclut ceux qui ont obtenu une preuve *con danari* par le passé et obtiennent un nouveau mandat.

Sources : Marin Sanudo, *Diarii*, III-XXVI; ASV, SaV, r. A, f° 27r-31r.

Chapitre 4 : Les *compagnie della calza* dans le dispositif de l'âge

C'est à l'intérieur de ce dispositif de l'âge, encadré par différents « rites de passage » institutionnels dont le but est de favoriser la conformité des jeunes aux attentes du patriciat¹⁸⁹, qu'il convient d'inclure les *compagnie della calza*. Par leur participation aux compagnies, les jeunes faisaient des apprentissages cruciaux qui les préparaient à participer à l'élite vénitienne, notamment en côtoyant des princes étrangers et en reproduisant, sur une échelle réduite, certaines des pratiques associées au fonctionnement de la République. D'abord, nous tenterons d'établir plus exactement l'âge chronologique des compagnies afin de mieux cerner la notion de jeunesse qui avait cours à Venise. Ensuite, après avoir précisé les apprentissages qui pouvaient être attendus des jeunes dans les *compagnie della calza*, nous avancerons l'hypothèse que les transformations dans la réglementation de l'âge dans le premier tiers du XVI^e siècle ont des conséquences sur la viabilité des *compagnie della calza* comme modèle d'organisation de la jeunesse patricienne.

4.1 Quel âge ont les compagnons?

Comme nous l'avons vu, poser cette question uniquement en termes d'âge quantitatif à partir de la date de naissance n'est pas nécessairement satisfaisant, étant donné le contexte que nous étudions et le recours, parmi les patriciens, à une notion d'âge prouvée. Dans cette section, nous tenterons, plus humblement, de savoir plus exactement où se situaient les membres des *compagnie della calza* dans le système d'âge vénitien au moment de leur participation aux compagnies. Cela implique d'établir leur position par rapport aux différentes limites d'âge mentionnées plus haut, notamment en matière d'inscription à la *balla d'oro* et de participation au Grand Conseil, mais aussi d'établir leur année de naissance, qui pouvait servir à déterminer leur âge prouvé.

4.1.1 Définition opérationnalisée de l'âge

Pour les jeunes nés avant le Livre d'or, la vaste majorité de la population étudiée, la source la plus révélatrice est l'inscription à la *balla d'oro*, qui avait lieu vers vingt ans. Cependant, l'inscription n'était pas obligatoire ni systématique : plusieurs jeunes se

¹⁸⁹ Chojnacki, « Political Adulthood », p. 791-810.

contenaient sans doute d'entrer au Grand Conseil automatiquement à vingt-cinq ans. Elle était néanmoins extrêmement fréquente : d'après Stanley Chojnacki, il s'agissait d'une sorte de rite de passage au milieu du XV^e siècle pour les jeunes patriciens, et 85 % s'y inscrivaient¹⁹⁰. Pour les membres des compagnies recensés chez Marin Sanudo (cf. la section suivante et l'annexe A), le taux est comparable, avec environ 80 %¹⁹¹. Pour les compagnies plus tardives, cependant, on ne peut se fier uniquement à la *balla d'oro*, étant donné les changements causés par le Livre d'or. Notamment, tous les membres des Cortesi, fondés en 1533, sont inscrits au Livre d'or, et aucun n'est dans les registres de la *balla d'oro*. Parmi les Reali et les Floridi (1529), seuls vingt-et-un ont prouvé leur âge dans les registres de la *balla d'oro* : trente-sept autres sont inscrits au Livre d'or des naissances, et ont pu participer au tirage de la Sainte-Barbe en prouvant simplement leur âge par leur année d'inscription au Livre d'or. Parmi les Reali et les Floridi, seuls deux ne sont inscrits ni dans les registres de la *balla d'oro*, ni au Livre d'or : Francesco Giustinian et Vettor Gonela. D'après Sanudo, le premier avait vingt ans en 1526, ce qui indique une naissance vers 1506 qui concorde avec l'absence d'inscription au Livre d'or¹⁹². Nous avons traité son cas, assez particulier, comme s'il avait été né en 1506 et inscrit à la *balla d'oro* en 1526. Quant à Gonela, il n'était pas patricien, et donc n'était pas éligible à apparaître dans les sources que nous utilisons.

¹⁹⁰ Chojnacki, « Political Adulthood », p. 800-804.

¹⁹¹ ASV, AC, 164/III-165/IV. Sont exclus de ce calcul les *compagni* dont Sanudo ne fournit pas le patronyme.

¹⁹² Sanudo, *Diarii*, XLIII, 730. Il est probable qu'il n'ait pas eu intérêt à prouver ses 20 ans pour participer à la Barbarella cette année-là, étant donné que, d'une part, il avait tout juste tenté de prouver ses 30 ans (sans succès) et que, d'autre part, il siégeait déjà au Sénat (*ibid.*, XLIII, 5, 55-56, 711, 730, 756). S'il avait vingt ans en 1526, il ne serait pas surprenant qu'il n'ait pas été enregistré dans le Livre d'or, et de fait, il n'y est pas. Toutefois, tant ASV, Barbaro, VII, 477, que le *Dizionario biografico degli Italiani*, LVII, 224, disent que Francesco Giustinian était né le 16 ou le 17 janvier 1508 (1507 m. v. chez Barbaro). Cette erreur provient de la confusion avec un homonyme, Francesco Giustinian di Antonio fo di Francesco, qui est effectivement inscrit au livre d'or à cette date (ASV, AC, LO, r. I, f. 196r) – d'ailleurs, il s'agit du frère de Marco et Jacomo Giustinian, eux aussi membres des Reali (ASV, Barbaro, VII, 462). Or, dans les listes des Reali, Sanudo précise qu'il s'agit de Francesco Giustinian q. Antonio Dr (contrairement à Marco et Jacomo Justiniani di Antonio) : le père de notre Francesco Giustinian doit donc être mort lorsque Sanudo le mentionne, et doit avoir été docteur – il ne peut s'agir du père de Marco et Jacomo, qui n'est ni docteur, ni mort en 1529. En fait, ce Antonio Giustinian D^r, père de Francesco, est un personnage notable et le fils de Polo Giustinian (non de Francesco, comme celui qui est né en 1508). Ainsi, en disant qu'il est né en 1508, Barbaro et le *Dizionario biografico* confondent donc Francesco Giustinian fo di Antonio Dr fo di Polo avec Francesco Giustinian di Antonio fo di Francesco.

Le taux d'inscription extrêmement élevé des jeunes des Reali et des Floridi, nés juste avant le Livre d'or, est probablement causé par le fait que les patriciens à peine plus vieux qu'eux et qui participaient aux mêmes compagnies étaient automatiquement enregistrés pour la *balla d'oro*. On peut présumer que cela aurait incité les jeunes qui n'étaient pas inscrits au Livre d'or à aller prouver leur âge auprès de l'*avogaria di comun*. Le Livre d'or a donc possiblement consolidé le statut de la *barbarella* comme rite de passage, au sens qu'en donne S. Chojnacki¹⁹³.

Par conséquent, nous utiliserons une combinaison d'indicateurs pour évaluer la composition des compagnies en termes d'âge : 1) année de naissance, connue par le Livre d'or, par des informations fournies dans la notice d'inscription à la *balla d'oro*, ou estimée à partir de l'âge prouvé aux *avogadori di comun*; 2) année de la première participation à la *barbarella*, connue par l'inscription dans les registres de l'*Avogaria* ou dérivée du Livre d'or, et âge prouvé pour la *barbarella* (pour les inscrits au Livre d'or, nous avons présumé que l'inscription avait eu lieu automatiquement à vingt ans); 3) pour les Reali et les Floridi, présence ou non dans le Livre d'or. À l'occasion, ces informations seront complétées de commentaires de Marin Sanudo sur l'âge des compagnies.

En pratique, chaque membre est donc soit inscrit à la *balla d'oro*, soit inscrit au Livre d'or, soit absent des deux sources. Cela rend la comparaison entre les compagnies assez ardue, car nous disposons soit de données précises sur la date de naissance, soit de données précises sur l'âge prouvé, mais jamais les deux. Pour les membres inscrits à la *balla d'oro*, on peut dériver une année de naissance approximative à partir de l'âge qu'ils prouvaient (dix-huit ou vingt ans) ou des détails additionnels fournis : par exemple, Zuan Francesco di Prioli est inscrit comme ayant vingt ans au moment de son inscription le 22 août 1527, mais le texte nous apprend qu'il était né le 14 avril 1505¹⁹⁴. Pour les membres inscrits au Livre d'or, on peut estimer l'âge de leur première *Barbarella* étape à partir de leur date de naissance (normalement, le premier tirage a lieu vers vingt ans). Sans surprise, étant donné que nous ne faisons qu'utiliser les mêmes deux sources avec quelques différences mineures dans la manière de les compiler, les résultats seront toujours hautement semblables, peu importe l'indicateur utilisé.

¹⁹³ Chojnacki, « Political Adulthood », p. 800-804.

¹⁹⁴ ASV, AC, BO, r. 165/IV, f° 160v.

4.1.2 Population étudiée

Une fois le sens de l'âge défini, encore faut-il identifier les membres des *compagnie della calza*. Dans sa monographie, Lionello Venturi avait déjà tenté de dresser la liste des membres de près d'une douzaine de compagnies¹⁹⁵. Malheureusement, il ne donne aucune explication sur sa méthode de compilation. Pour les Modesti, les Sempiterni et les Accesi, il est probable qu'il se soit fié à la liste des signataires mentionnés sur les copies conservées de leurs statuts, mais il est impossible d'en être certain. Cependant, pour les neuf autres compagnies mentionnées (Fausti, Eterni, Immortali, Ortalani, Triumphanti, Reali, Floridi et Cortesi), rien n'est si clair. Il semble avoir combiné des listes effectivement fournies par Sanudo avec des mentions moins systématiques par le chroniqueur de diverses fêtes des compagnies. Or, nos observations indiquent que ses listes ne sont ni complètes, ni fiables. Par conséquent, nous avons décidé de créer de nouvelles listes de membres à partir de Marin Sanudo (voir l'annexe A).

D'abord, force est de constater que plusieurs de nos listes sont incomplètes. Pour plusieurs compagnies, on ne connaît que quelques membres, généralement parce qu'ils étaient seigneurs d'une fête rapportée par Sanudo : par exemple, c'est ainsi qu'on sait qu'Alvise Gritti, fils naturel du doge, était parmi les Moderati, une compagnie fondée dans la colonie vénitienne de Constantinople, ou que Beneto Grimani était membre des Fortunati. Pour d'autres compagnies plus notables (Eterni, Fausti, Immortali, Triumphanti¹⁹⁶, Ortalani, Valorosi, Reali, Floridi, Cortesi), toutefois, Sanudo donne au moins une liste de tous leurs membres, souvent à la fondation¹⁹⁷. On dispose même parfois de plusieurs listes, qu'il peut être intéressant de mettre en relation : par exemple, en comparant la liste du 16 octobre 1630 aux listes précédentes, on constate que six membres se sont joints aux Reali et que trois semblent avoir quitté la compagnie¹⁹⁸.

¹⁹⁵ Venturi, *Compagnie della Calza*, p. 135-141.

¹⁹⁶ Venturi, *Compagnie della calza*, p. 39-43, 87-88, 138, ne fait pas mention de la liste donnée dans Sanudo, *Diarii*, XXI, 436, ni de la fête qui avait eu lieu au même moment. Nous remercions Linda Carroll, *Commerce, Peace and the Arts*, p. 107, pour trouvé cette liste.

¹⁹⁷ Sanudi, *Diarii*, IV, 723, 745; VII, 169; XXI, 436; XXVIII, 255-256, 562; XXXV, 392; XXXVI, 283, 458, 475-476; L, 347, 432, 436, LIV, 55; LVII, 550-551; LVIII, 184.

¹⁹⁸ *Ibid.*, LIII, 347, 432; LIV, 55-56. Les nouveaux membres sont Ettore Contarini, Alvise Malipiero, Agustin Morosini, Marc'Antonio Ruzzini, Michiel Salamon et Andrea Vendramin; les membres ayant quitté la compagnie sont Francesco Contarini, Domenego Priuli et Jacomo Giustinian.

Enfin, il arrive que différentes sources désignent la même personne avec un nom différent. D’abord, Marin Sanudo n’est pas parfait et se trompe parfois de prénom ou de patronyme. Par exemple, il donne deux patronymes différents à Andrea Duodo : dans une première liste, il est *di Piero*, et dans la seconde, *di Francesco*¹⁹⁹. En réalité, il s’agit probablement d’Andrea Duodo di Piero q. Francesco. Le prénom Zuan Francesco est également très problématique : plusieurs fois, un Zuan Francesco dans une liste s’appelle Francesco dans une autre. C’est le cas de Zuan Francesco Soranzo, par exemple²⁰⁰. Certaines listes semblent tout particulièrement inexactes : par exemple, celle des Triumphanti en 1515 contient plusieurs noms pour lesquels Sanudo semble fournir le nom du grand-père plutôt que du père²⁰¹. À l’occasion, il se trompe même de nom de famille, comme dans le cas de Silvestro Trevisan di Piero : au moment de son acceptation dans les Immortali, il lui donne le nom de Silvestro Giustinian²⁰². D’autres sources peuvent également être fautives : par exemple, le Zuan Francesco Dolfin mentionné par Sanudo et repéré dans la *balla d’oro* devient seulement Francesco dans la généalogie de Barbaro²⁰³.

Si l’on exclut les Fedeli, en 1459, formés de *cittadini*²⁰⁴, ainsi que les Moderati, fondés par des marchands vénitiens établis dans la colonie vénitienne à Constantinople en 1524²⁰⁵, nos listes confirment que les *compagnie della calza* que décrit Sanudo étaient *grosso modo* un phénomène patricien²⁰⁶. Il existe toutefois des exceptions notables, car même au-delà des princes et des mercenaires qui portaient la chausse²⁰⁷, plusieurs non-patriciens ont participé aux compagnies. Premier exemple, Gasparo Bexalù, un marchand

¹⁹⁹ *Ibid.*, LIII, 347, 432.

²⁰⁰ *Ibid.*, LIII, 347, 432; LIV, 55-56.

²⁰¹ Lorenzo Bembo di Marco q. Hironimo devient Lorenzo Bembo q. Hironimo; Zuan Francesco Balbi di Piero di Benetto devient Zuan Balbi di Benetto (ASV, AC, BO, r. 165/IV, f° 25r, 66r; Sanudo, *Diarii*, XXI, 436).

²⁰² *Ibid.*, XXVIII, 552; 562. Voir aussi ASV, AC, BO, r. 165/IV, f° 363r.

²⁰³ Sanudo, *Diarii*, LIII, 347, 432; ASV, AC, BO, r. 165/IV, f° 143r; ASV, Barbaro, III, 291.

²⁰⁴ Venturi, *Compagnie della calza*, p. 53; mais voir surtout Crouzet-Pavan, « Fleur du mal? », p. 241-242.

²⁰⁵ Sanudo, *Diarii*, XXXVI, 117-121.

²⁰⁶ Cela dit, un bémol est important ici : Sanudo ne s’intéresse pas particulièrement aux *popolani*, alors même s’il existait des *compagnie della calza* populaire, il n’est pas garanti qu’elles auraient attiré l’attention du chroniqueur.

²⁰⁷ Urban Padoan, « Le Compagnie della Calza », p. 111-127; Trottier-Gascon, « Les *compagnie della calza* », p. 6-10; Carroll, « Venetian Attitudes », p. 13-52.

d'origine juive espagnole établi à Venise : en 1418, son mariage est marqué par une récitation théâtrale de la compagnie des Ortolani²⁰⁸. À moins d'admettre que les compagnies aient accepté de donner des représentations pour le mariage de non-patriciens, ce que rien d'autre n'indiquerait, il est probable que Bexalù faisait partie de la compagnie. Le cas de Vettor Gonela q. Bernardo est encore plus clair : Sanudo l'inclut deux fois parmi les Floridi, toujours en précisant qu'il est « *populan* »²⁰⁹. Le commentaire « *da puovolo* » est similairement apposée aux noms d'Hironimo Garzoni di Nadal dans les Valorosi et d'Alvise di Martini dans les Ortolani²¹⁰. De plus, dans ses listes, Venturi mentionne Lorenzo Strozzi, fils de l'expatrié florentin Filippo Strozzi, parmi les Sempiterni²¹¹. Contrairement à d'autres princes étrangers (cf. ci-bas), le célèbre adversaire des Médicis résidait alors à Venise, et il est plausible que son inclusion dans une compagnie n'était pas que symbolique et qu'il ait participé aux activités quotidiennes des Sempiterni avant de devenir évêque de Béziers quelques années plus tard. La liste des Accesi compilée par Venturi, enfin, mentionne un Giovanfrancesco delli Alphaettadi fu Gioan Carlo²¹² : or, il n'existe pas de maison patricienne delli Alphaettadi. On peut donc penser que la participation de non-patriciens comme Bexalù, Gonela, Strozzi ou delli Alphaettadi à des compagnies témoignait d'un certain degré d'intégration à la vie sociale de l'élite vénitienne. Néanmoins, étant donné que les sources que nous utilisons pour établir l'âge ne nous renseignent que sur les patriciens, nous pouvons dire très peu sur ces membres non patriciens des *compagnie della calza*, et ils ont donc été exclus de nos données sur l'âge.

Le cas de Zuanne Cosaza, membre des Immortali et des Ortolani, est un cas inverse intéressant. Bien qu'il ne soit pas issu d'une famille patricienne, il semble que ce

²⁰⁸ Sanudo, *Diarii*, XXV, 248. Sur Bexalù, voir Carroll, « Venetian Attitudes », p. 48-49; *ead.*, « Dating La Venex[ia]nal », p. 516; *ead.*, *Commerce, Peace and the Arts*, p. 13, 60. Carroll, « Venetian Attitudes », p. 48-49 (suivant Venturi, *Compagnie della calza*, p. 137) décrit aussi le chevalier Ferier Beltrame comme membre des Ortolani. À notre avis, les preuves sont bien moins claires à son sujet : la seule indication qu'il aurait participé à la compagnie est qu'il était à leur joûte du 16 janvier 1521, en compagnie des mercenaires Zuan Cosaza et Julio Manfron (Sanudo, *Diarii*, XXIX, 547). Cosaza est attesté par ailleurs comme membre des Ortolani (*ibid.*, XXIX, 567), mais de la part d'un chevalier et d'un mercenaire, participer à une joûte des Ortolani ne nous semble pas impliquer nécessairement qu'ils étaient membres de la compagnie.

²⁰⁹ *Ibid.*, LIII, 347, 436-437.

²¹⁰ *Ibid.*, XXXV, 393; XXXVI, 432, 458; XXVII, 476. Garzoni était sans doute issu d'une branche populaire de la maison patricienne.

²¹¹ Venturi, *Compagnie della calza*, p. 141.

²¹² *Ibid.*

capitaine mercenaire ait été intégré au patriciat à la même époque, comme en témoigne son inscription à la *balla d'oro* en 1505. Sa situation particulière est mise en évidence par les titres attribués à son père par l'*avogaria di comun* : il est décrit comme *illustris dominus*, alors que tous les autres patriciens et Zuanne Cosaza lui-même dans les registres de la *balla d'oro* sont titrés *vir nobilis et ser*²¹³.

Parmi les onze compagnies (Modesti, Eterni, Fausti, Immortali, Triumphanti, Ortolani, Valorosi, Reali, Floridi, Cortesi, Accesi) pour lesquelles nous disposons d'au moins une liste complète des membres, soit chez Sanudo, soit chez Venturi, seules sept sont réellement utilisables pour l'étude qui suit. Les Modesti ont dû être exclus parce que trop peu de leurs membres disposaient de patronymes dans la liste donnée par Venturi : en effet, comme nous l'expliquerons avec plus de détails au chapitre 6, le patronyme est absolument nécessaire pour éviter les cas d'homonymie dans les sources. Fréquemment, le même nom dans la liste des Modesti pourrait être associé à plusieurs notices dans les registres de la *balla d'oro*. Un autre problème empêche d'utiliser pleinement les Ortolani : bien que l'on dispose de l'inscription à la *balla d'oro* de la plupart des membres, nous ne pouvons pas savoir quand la compagnie a été fondée (elle apparaît pour la première fois dans les sources en 1515). Nous avons tout de même inclus les informations dont nous disposons à leur sujet dans les figures 5 et 6. Quant aux Accesi, malheureusement, lors de notre séjour de recherche à Venise, nous n'avons pas compilé de données à leur sujet. Ainsi, nous étudierons principalement les Eterni, les Fausti, les Immortali, les Triumphanti, les Valorosi, les Reali et les Floridi.

Le chapitre 5 décrira plus en détail l'histoire des Reali et des Floridi, deux compagnies contemporaines fondées en 1529. Afin de contextualiser les données que nous donnerons ci-bas, toutefois, il nous semble utile de donner une brève histoire des cinq autres compagnies qui feront l'objet de cette étude.

1) Les Fausti sont établis en février 1503. Sanudo nous fournit la liste des membres à l'occasion de leur fondation. Ils sont actifs au moins jusqu'en 1507²¹⁴.

²¹³ ASV, SaV, AC, BO, r. 165/IV, f° 402v. D'après Linda Carroll, « Dating *La Venex[ia]na* », p. 516, l'admission de mercenaires au Grand Conseil pendant le XVI^e siècle est « *a phenomenon little noted by scholars and deserving further research* ».

²¹⁴ Venturi, *Compagnie della calza*, p. 74-75.

2) La compagnie des Eterni est également fondée en février 1503. Comme pour les Fausti, la seule liste complète des membres de cette époque date de leur fondation. La compagnie sera active pendant au moins une décennie. En effet, leur fête la plus importante a lieu en 1513, à l'occasion du mariage de Ferigo Foscari. Cette fête donne aussi beaucoup d'informations sur les membres, car Sanudo mentionne le nom des acteurs de la mise en scène de la compagnie pour honorer le « roi des Eterni ». En 1524, la compagnie réapparaît dans les sources, lorsque l'un des membres invite ses anciens *compagni* pour célébrer un prix remporté à la loterie²¹⁵.

3) La compagnie des Immortali, fondée en octobre 1507, est la plus pérenne. Le début de son existence en fait une compagnie assez normale. Après sa fondation, bien que leurs statuts obligent tous les membres à organiser au moins une fête, Sanudo ne nous rapporte rien sur eux jusqu'en 1511. En février 1520, cependant, les Immortali se démarquent des autres compagnies en acceptant parmi leurs rangs le marquis de Mantoue, qui sera de passage plus tard dans l'année, et développent avec lui une relation durable. C'est à cette époque que Sanudo nous fournit de nouvelles listes, contenant beaucoup de nouveaux membres. La dernière mention de la compagnie advient en 1525²¹⁶.

4) Les Triumphanti se rassemblent en 1515, et les activités découlant de leur fondation sont rapportées en janvier 1516 (1515 *m. v.*). Ils sont actifs au moins jusqu'en 1526. Ils ont déjà fait l'objet d'une étude de cas par Linda Carroll²¹⁷.

5) Sanudo rapporte la fondation des Valorosi en mai 1524. Il fournit deux fois la liste de leurs membres, à quelques jours d'intervalle. Cette compagnie ne dure pas aussi longtemps que certaines des précédentes, car on n'en trouve aucune mention après 1526²¹⁸.

6) La fondation des Cortesi a lieu en février 1533, et Sanudo nous en donne la liste. Pendant l'été, peu avant le passage d'Alphonse I^{er}, duc de Ferrare, ils admettent son fils puîné, Francesco (l'aîné, le futur Ercole II, avait déjà participé aux activités des Reali,

²¹⁵ *Ibid.*, p. 75-76; Labalme, White & Carroll, « How to (and How Not to) Get Married », p. 50-53, Trotter-Gascon, « Les *compagnie della calza* », p. 5-6.

²¹⁶ Venturi, *Compagnie della calza*, p. 76-82.

²¹⁷ Carroll, *Peace, Commerce and the Arts*, p. 107-146; Venturi, *Compagnie della calza*, p. 87-88.

²¹⁸ Venturi, *Compagnie della calza*, p. 89-91.

et leur père, à celles des Potenti). Les Cortesi participent également, en 1534, à l'accueil de Renée de France, épouse du duc de Ferrare. La compagnie continue ses activités au moins jusqu'en 1540²¹⁹.

4.1.3 Résultats

À partir de ces données, nous poserons deux questions : 1) Quel âge ont les compagnons? 2) En termes d'âge, la composition des compagnies est-elle compacte ou, comme les abbayes de jeunesse, regroupent-elles des «jeunes» dont l'âge varie beaucoup²²⁰? À partir de ces questionnements, nous tenteront de caractériser chacune des compagnies individuellement et par rapport aux autres, tant pour dresser un portrait global des *compagnie della calza* que pour déceler de potentielles évolutions ou variations d'une compagnie à l'autre.

1) Comme l'indique le tableau I, l'âge médian des membres des *compagnie della calza* au moment de leur fondation varie est d'environ vingt ans. Il semble toutefois que leur âge augmente légèrement avec le temps : les membres des compagnies du début du siècle (Eterni, Fausti, Immortali) sont plus jeunes (entre dix-sept et vingt ans) et moins nombreux à déjà être inscrits à la *balla d'oro* que ceux des compagnies tardives, qui ont généralement plus de vingt ans. De manière comparable, les cinq membres des Modesti qu'il est possible de repérer avec certitude dans les registres de la *balla d'oro* s'étaient tous inscrits l'année de la fondation de la compagnie (à l'époque, à dix-huit ans)²²¹. Nos données concordent ici avec les observations de Marin Sanudo, qui donne dix-huit ans

²¹⁹ Venturi, p. 105-109; Padoan, « Le Compagnie della calza », p. 119-120.

²²⁰ Entre 18 et 36 ans environ (Rossiaud, « Fraternités de jeunesse », p. 68-69).

²²¹ Il s'agit de Benetto Badoer di Antonio, d'Hironimo Loredan di Lunardo, de Lorenzo Pisani di Zuanne, de Francesco Venier di Marin et de Tommaso Venier di Piero (ASV, AC, BO, r. 164/III, f° 22r, 219r 289r, 334v). Chojnacki, *Women & Men*, p. 196-197, dit la même chose de tous les Modesti, même pour ceux dont le patronyme n'est pas fourni. Cela nous semble méthodologiquement téméraire. Chojnacki admet (*ibid.*, p. 317, note 48) qu'il « *assumed that the one closest to eighteen was the Modesti member* », ce qui signifie qu'à toutes fins pratiques, il a choisi ses données en fonction du résultat qu'il attendait. En réalité, pour chaque jeune, on peut toujours trouver plusieurs homonymes, parfois inscrits à quelques années de différence seulement, sans qu'il soit possible de les distinguer. Par exemple, dans les notes, il mentionne Hironimo Pesaro : certes, un Hironimo Pesaro est inscrit en 1487, mais un autre s'inscrit en 1490, et deux autres s'étaient aussi inscrits en 1484 et en 1480 (ASV, AC, BO, r. 164/III, f° 298v-299r). De plus, la participation à la *balla d'oro* n'étant pas obligatoire : l'abondance d'homonymes nous empêche de savoir si un patricien donné avait décidé de ne pas s'y inscrire. Il nous semble plus sage de faire preuve de plus de prudence et de nous en tenir à une méthodologie plus rigoureuse, d'autant plus que, pour la conclusion limitée que les sources soutiennent (les Modesti avaient environ dix-huit ans), l'âge des jeunes dont le patronyme est fourni suffit amplement.

aux Immortali et vingt aux Triumfanti à leur fondation²²² et nous apprend que tous les Cortesi sauf trois étaient assez vieux pour venir au Grand Conseil²²³. Cependant, il est tout à fait possible que cette variation soit le résultat de changements dans les sources mêmes, dont l'importance des preuves d'âge *con danari* à partir de 1514 (la majorité des Triumfanti en ont profité), qui dit plus sur l'affluence des jeunes que sur leur âge, ou encore l'enregistrement des naissances (quatorze Floridi sur vingt-huit et neuf Reali sur vingt-neuf sont inscrits au Livre d'or). Il convient donc de ne pas exagérer le sens de la tendance observée.

2) La composition des compagnies en termes d'âge est assez compacte. Pour la plupart des compagnies étudiées, on peut inclure environ les trois quarts des membres dans une tranche de quatre ans autour de la médiane (Fausti, 75 % à la *balla d'oro* entre 1501 et 1504; Eterni : 73 % à la *balla d'oro* entre 1502 et 1505; Valorosi, 76 % à la *balla d'oro* entre 1520 et 23; Floridi, 75 % nés entre 1505 et 1509). Seuls les Immortali (68 % à la *balla d'oro* entre 1507 et 1510), les Ortolani (62 % à la *balla d'oro* entre 1512 et 1515) et les Reali (66 % nés entre 1505 et 1508) semblent légèrement moins compacts, alors que la quasi-totalité des Cortesi (91%) sont nés entre 1511 et 1514. Les Triumfanti sont, ici, comparables aux Cortesi, avec 94 % de leurs membres inscrits à la *balla d'oro* entre 1513 et 1516, mais c'est principalement parce près de la moitié d'entre eux ont payé pour prouver l'âge de 18 ans en 1514 : en estimant leur date de naissance avec l'âge prouvé à l'inscription, ils se rapprochent des autres compagnies, avec 83 % de naissances estimées entre 1494 et 1497.

Pusieurs compagnies comptent quelques membres significativement plus âgés que les autres. C'est le cas, par exemple, de Lodovico Falier q. Thoma (*balla d'oro* en 1496) chez les Fausti, de Zuan Cosaza (1505) chez les Ortolani (mais aussi un membre des Immortali) ou de Francesco Mocenigo di Lazaro (1520) et d'Antonio Bembo q. Vincenzo (1517) chez les Floridi. Même si de telles différences d'âge ne sont pas aussi claires dans nos statistiques, il pourrait d'agir d'une tendance en général parmi les *compagnie della*

²²² Sanudo, *Diarii*, VII, 169; XXI, 436.

²²³ Sanudo, *Diarii*, LVIII, 183. En l'occurrence, les trois *compagni* les plus jeunes (et à avoir moins de vingt ans à la fondation des Cortesi) sont Polo Vendramin q. Marco (né en 1514), Hironimo di Piero P^r (né en 1516) et Zuan Francesco Priuli di Zaccaria P^r (né en 1514).

calza : la participation de quelques membres plus âgés pouvait donner de l'expérience, du *leadership* et de la légitimité au reste du groupe²²⁴.

Dans l'ensemble, les différences d'âge que l'on peut percevoir entre les jeunes sont assez faibles, surtout lorsqu'on compare les *compagnie della calza* aux abbayes de jeunesse, dont les membres avaient entre dix-huit et trente-six ans environ²²⁵. Cela est sans doute lié au fait que les regroupements vénitiens étaient éphémères, et rassemblaient des patriciens comme dans une même cohorte, alors que les abbayes, permanentes, accueillait toujours de nouveaux membres alors que les plus vieux les quittaient. À leur entrée dans les *compagnie della calza*, les membres avaient environ vingt ans, comme dans les abbayes de jeunesse; et même si leur âge lorsqu'ils quittaient la compagnie de leur départ varie énormément, il n'était pas rare qu'ils y restent jusque dans la trentaine, comme dans le cas des Eterni et des Immortali, actifs pendant une décennie ou plus²²⁶. Enfin, comme en France, le statut matrimonial ne semble pas déterminant, étant donné que certains membres étaient déjà mariés et d'autres non²²⁷. Il nous semble donc fondé d'affirmer que les Vénitiens faisaient appel à la même notion de « jeunesse » et à la même classe d'âge que celle qui justifiait les abbayes de jeunesse françaises et piémontaises²²⁸.

²²⁴ Conversation avec Matteo Casini, 28 mai 2015, à propos des résultats préliminaires des recherches qui devraient mener à sa monographie. La composition des groupes de jeunes mentionnés par Chojnacki, « Political Adulthood », p. 791-793, semble similaire.

²²⁵ Rossiaud, « Fraternités de jeunesse », p. 67-106.

²²⁶ Venturi, *Compagnie della calza*, p. 75-82.

²²⁷ Voir par exemple « Statuto dei Sempiterni », § XLII, où il est clair que plusieurs membres sont déjà mariés. Également, plusieurs membres des Floridi et des Reali sont déjà mariés au moment de la fondation de la compagnie, dont Marco Foscolo (ASV, Barbaro, III, 574), et d'autres ne le sont pas, comme Andrea Dandolo (*ibid.*, III, 190).

²²⁸ Rossiaud, « Fraternités de jeunesse », p. 67-106; Gauvard, « Les jeunes à la fin du Moyen Âge », p. 225-244.

Figure 2 : Inscription à la *balla d'oro* des Fausti et des Eterni (1503)

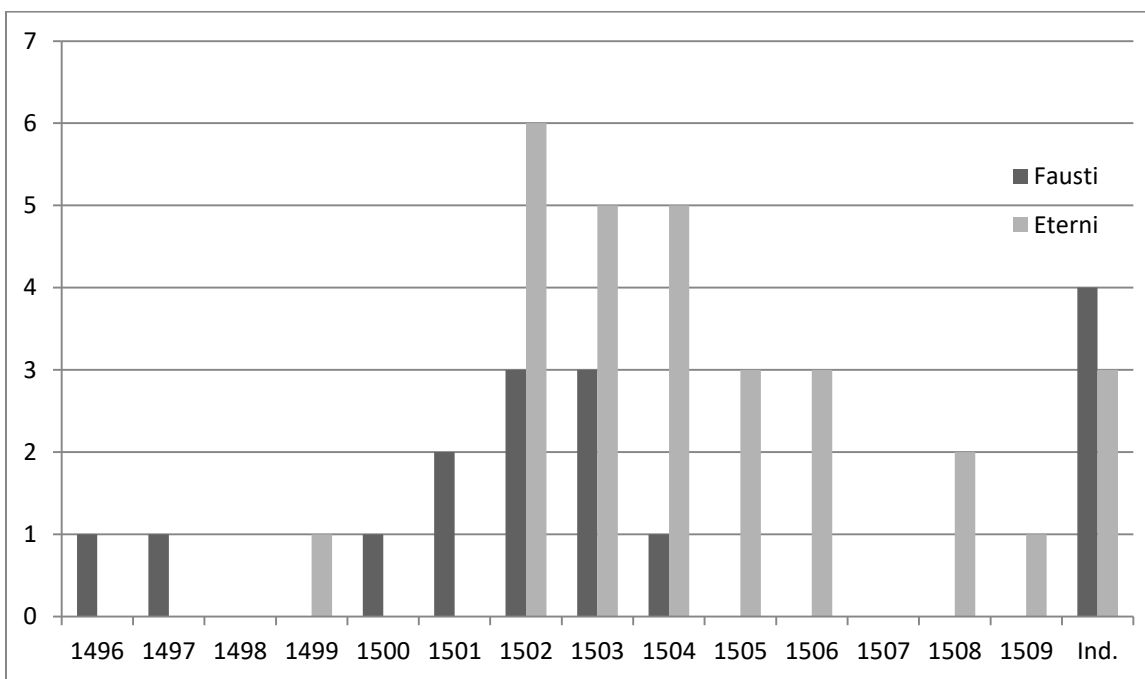


Figure 3 : Année de naissance estimée des Fausti et des Eterni

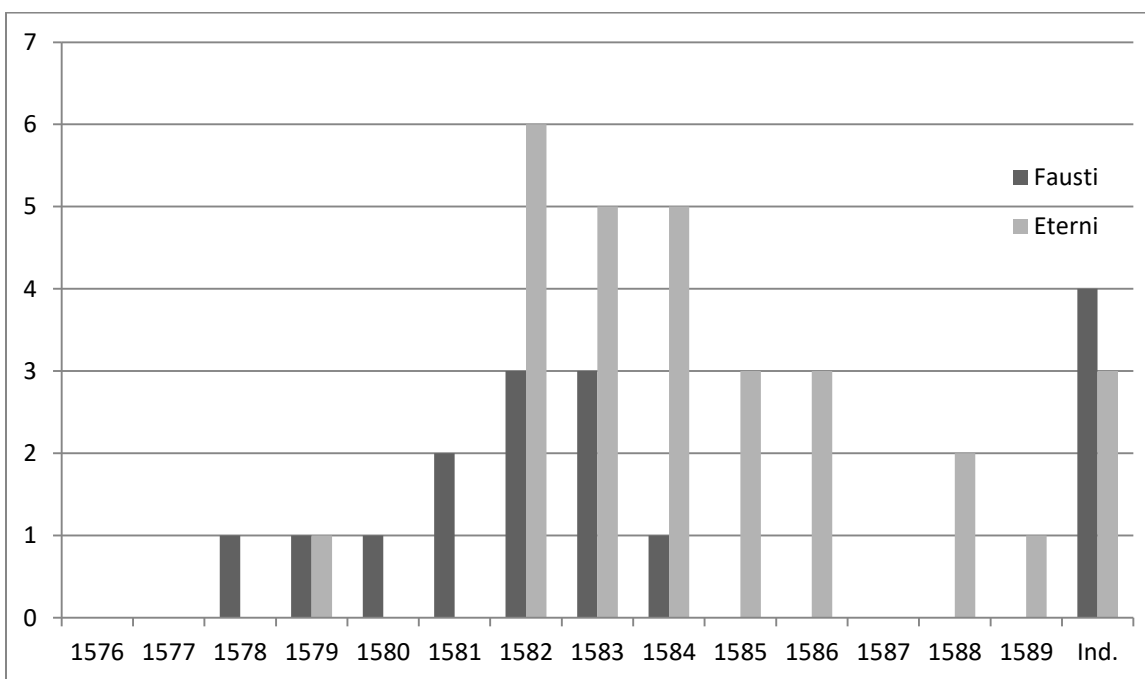


Figure 4 : Inscriptions à la *balla d'oro* des Immortali (fondation en 1507)

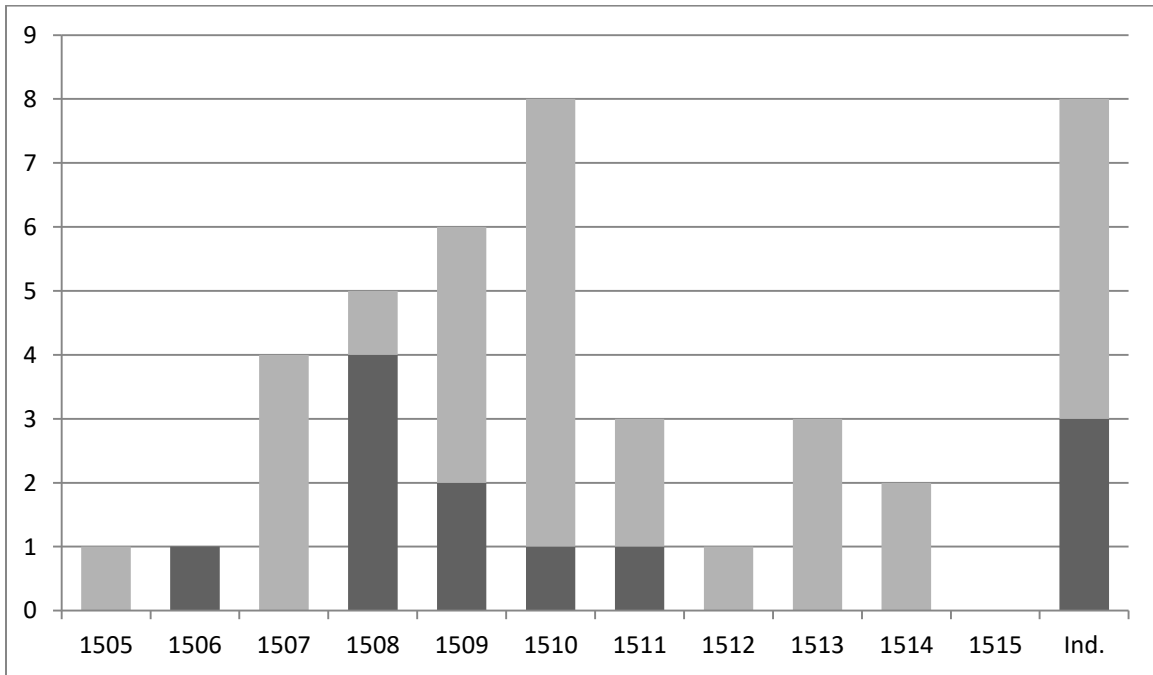
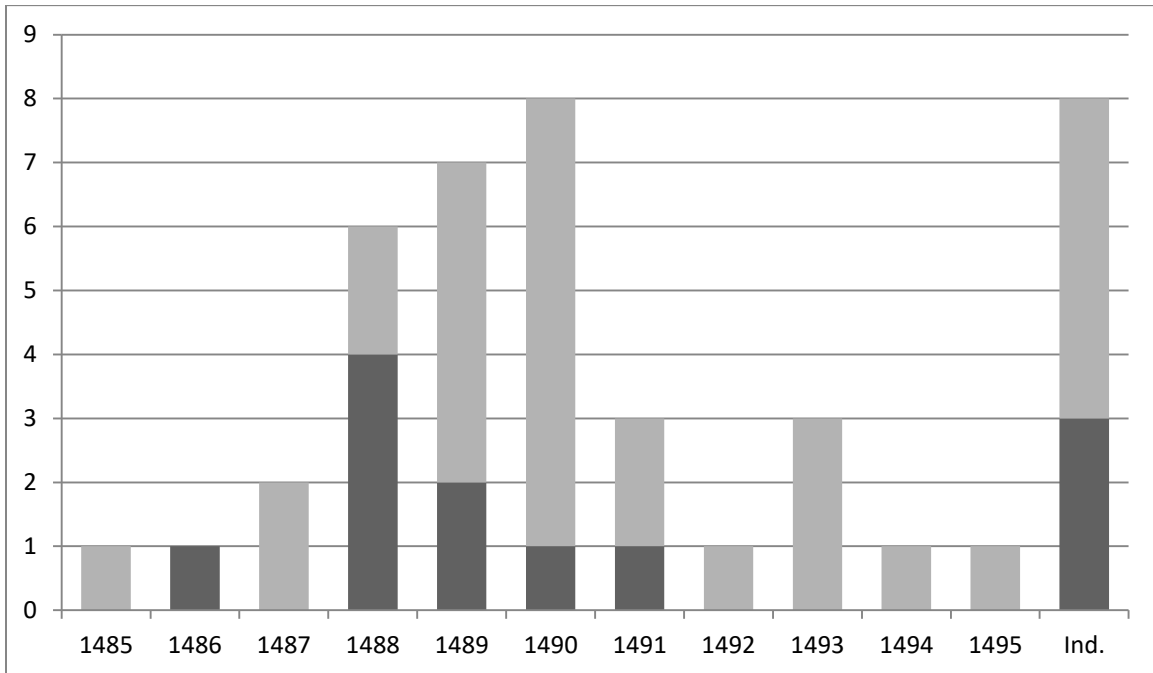


Figure 5 : Année de naissance estimée des Immortali



En gris foncé, membres fondateurs.

Figure 6 : Inscriptions à la *balla d'oro* des Triumphanti (fondés en 1515)

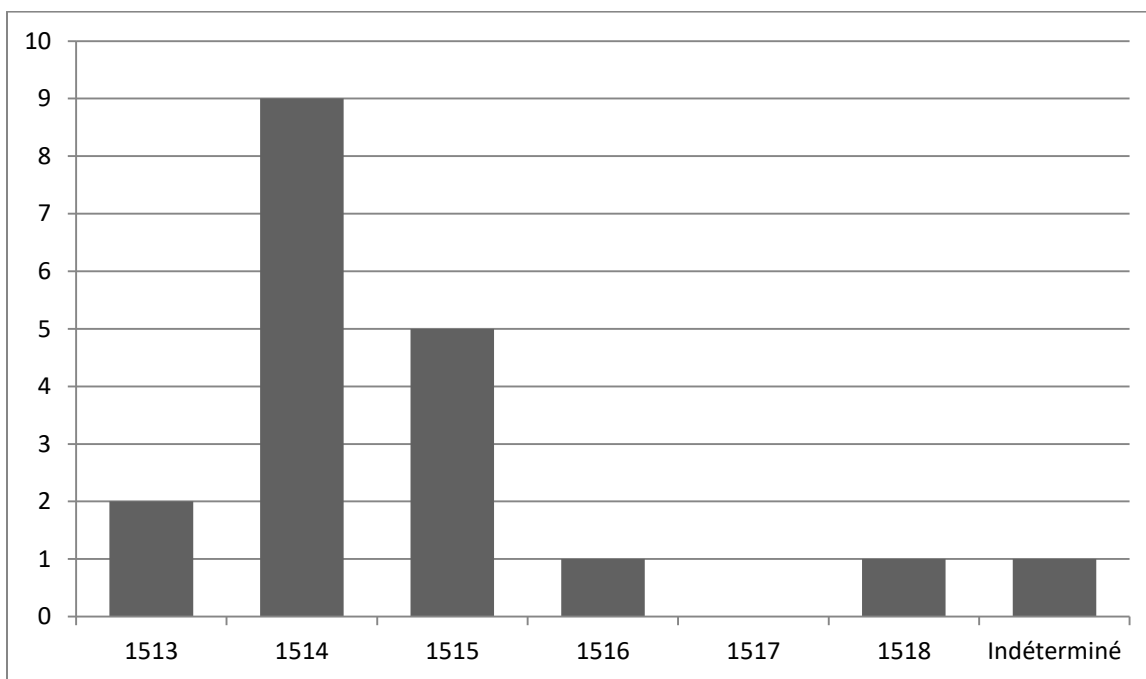


Figure 7 : Année de naissance estimée des Triumphanti

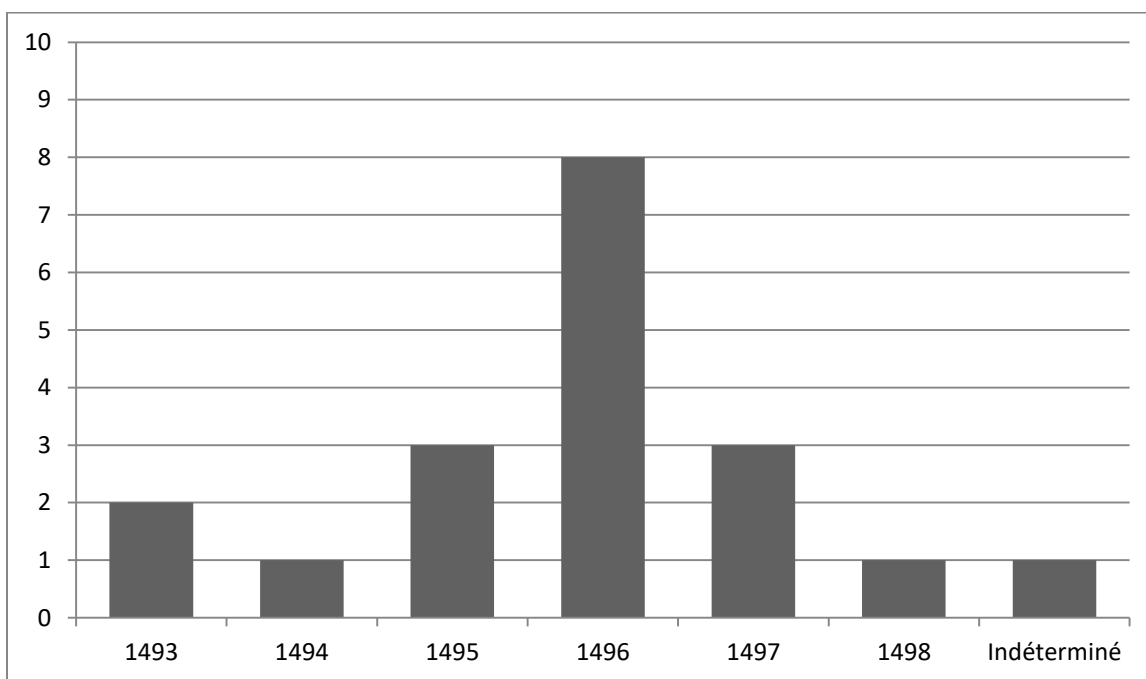


Figure 8 : Inscription à la *balla d'oro* des Ortolani (apparition dans les sources en 1515)

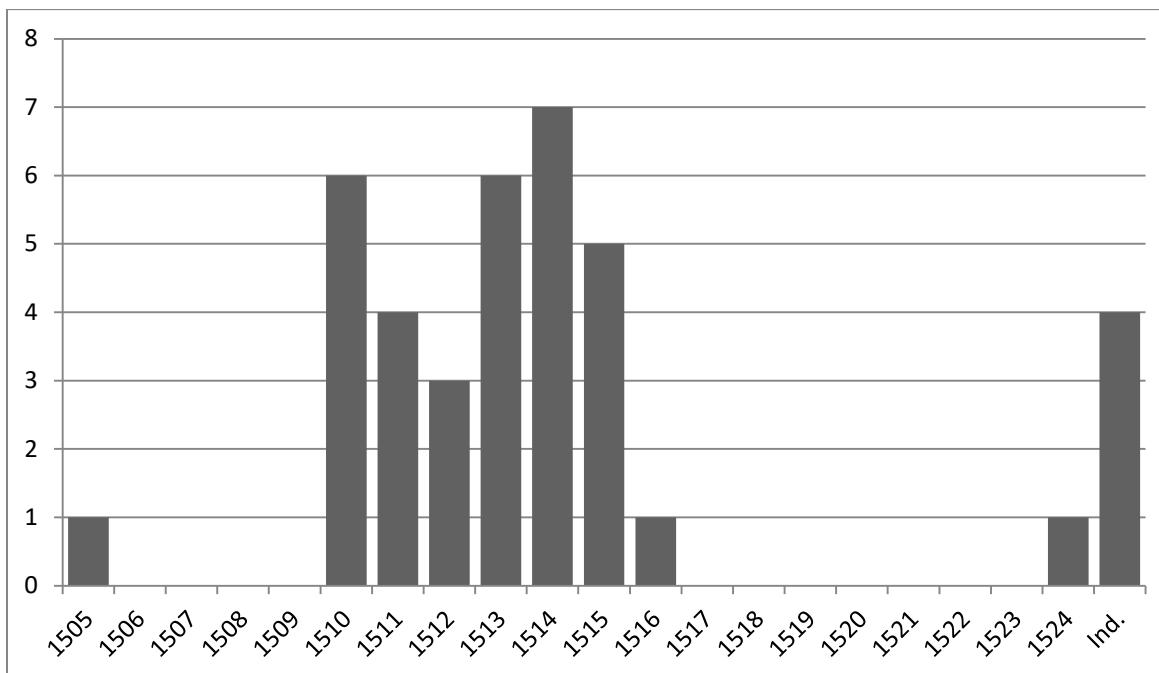


Figure 9 : Année de naissance estimée des Ortolani

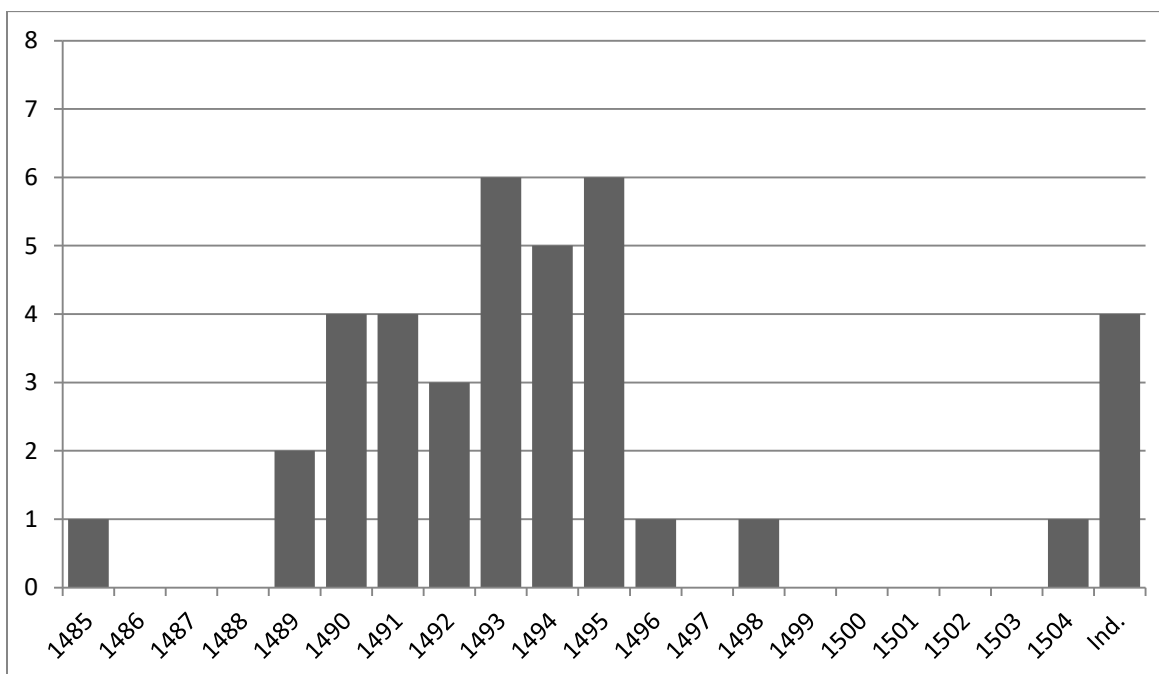


Figure 10 : Inscriptions à la *balla d'oro* des Valorosi (1524)

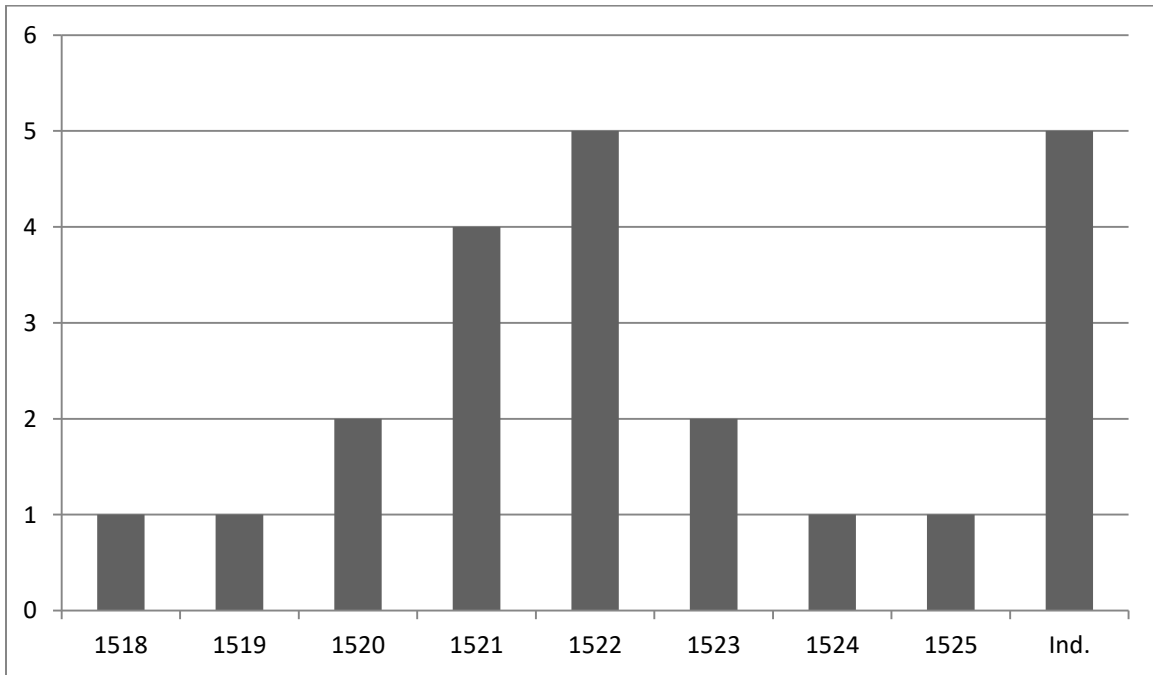


Figure 11 : Année de naissance estimée des Valorosi

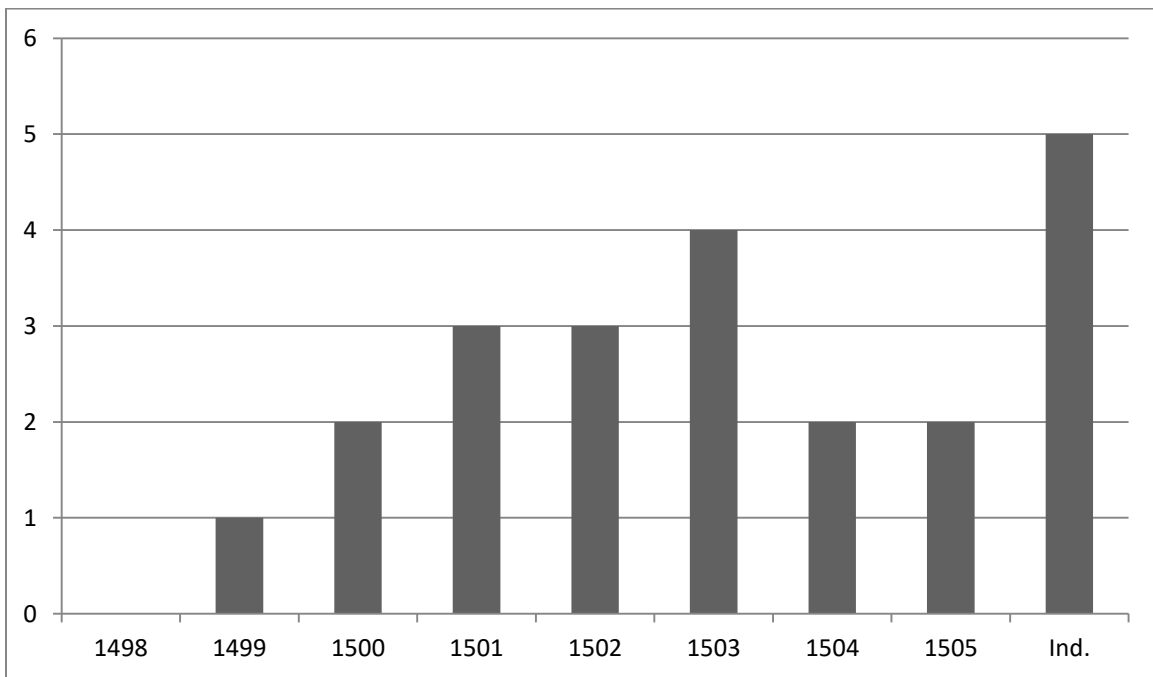


Figure 12 : Inscription à la *balla d'oro* (effective ou estimée) des Reali et des Floridi

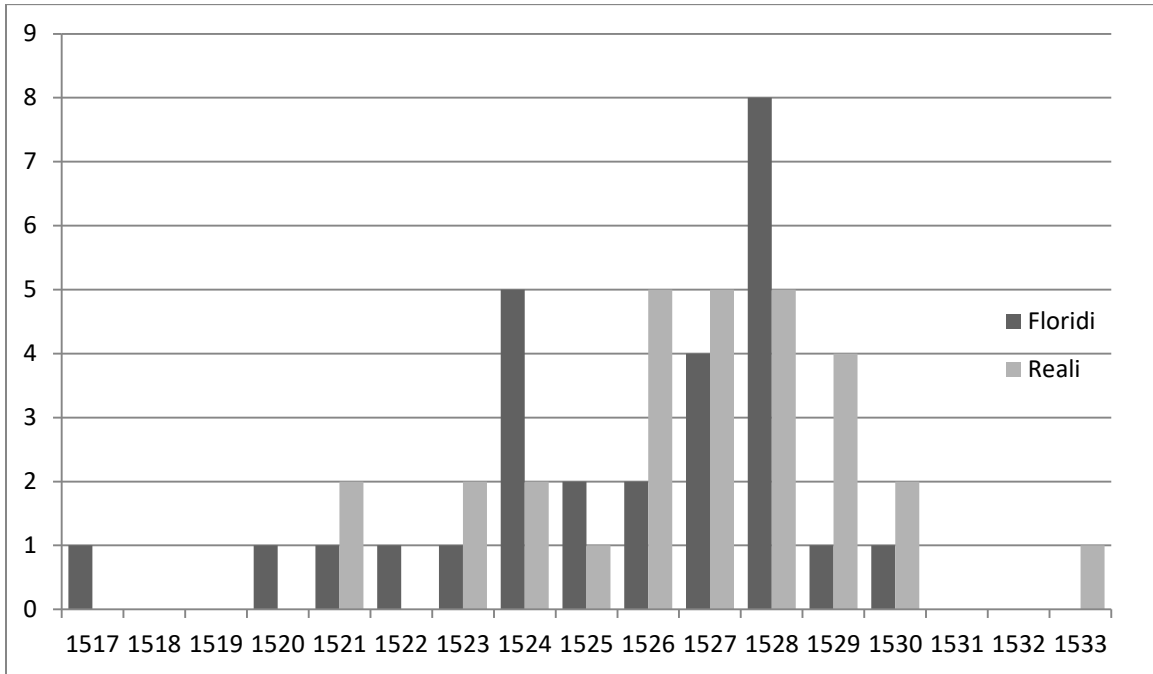


Figure 13 : Année de naissance (estimée ou effective) des Reali & Floridi

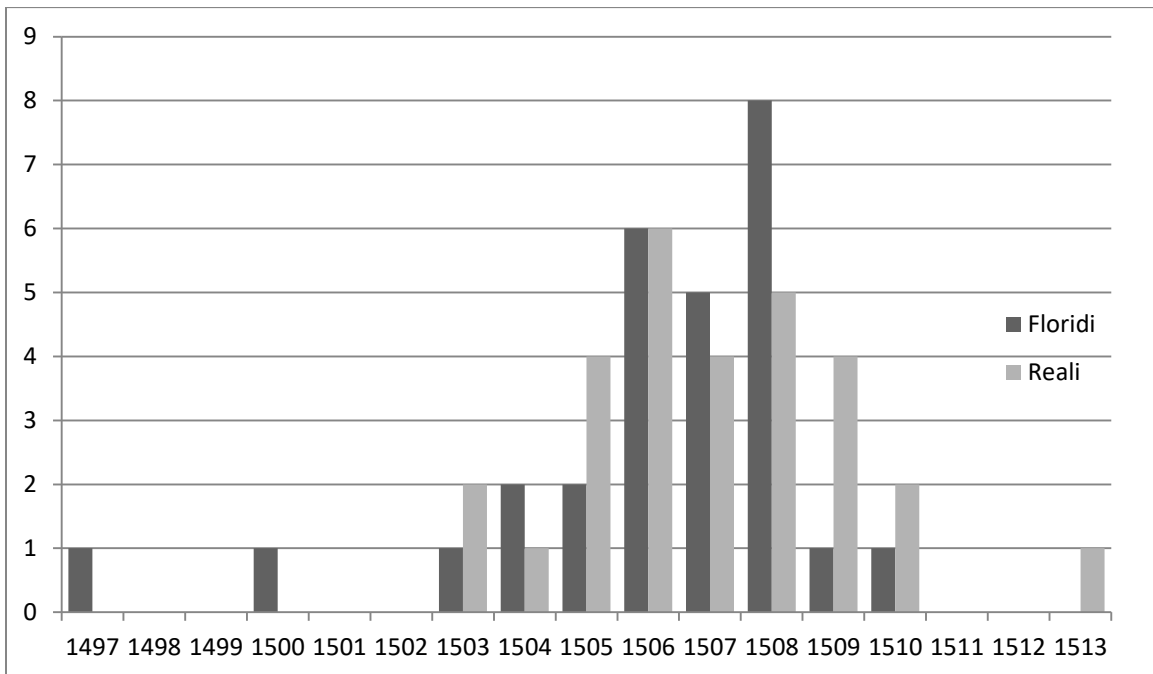


Figure 14 : Année de naissance des Cortesi (1533)

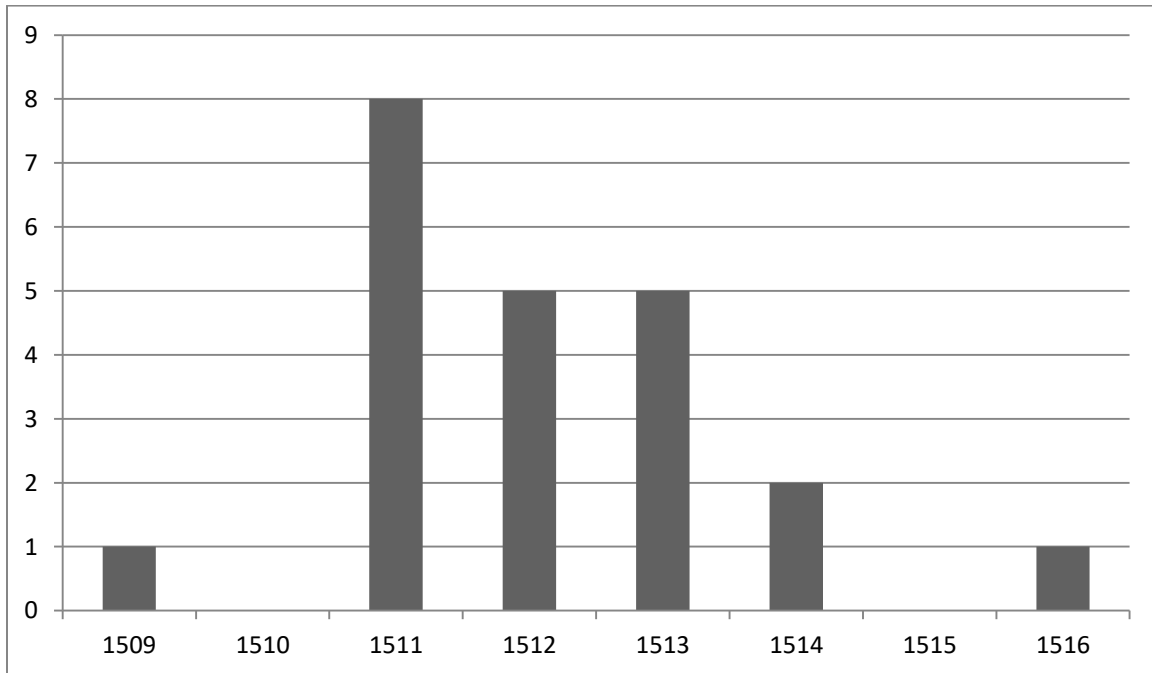


Tableau I : Âge médian des *compagni*

Compagnie	Inscription médiane	Naissance médiane	Âge à la fondation	% inscrits après fond.
Fausti (1503)	1502	1482	21	8,3 %
Eterni (1503)	1503,5	1503,5	20	82,6 %
Immortali (1507)	1509,5	1489,5	17,5	79,4 %
—, fondateurs	1508	1488	19	88,9 %
—, autres	1510	1490	17	80,0 %
Triumphanti (1516)	1514	1496	20	11,1 %
Valorosi (1524)	1522	1502	22	5,8 %
Reali (1529)	1527	1507	22	3,5 %
Floridi (1529)	1526,5	1507	22	10,3 %
Cortesi (1533)	1532	1512	21	15,8 %

4.2 *Compagnie della calza* et jeunesse

Les recherches actuelles sur la jeunesse patricienne à Venise semblent surtout s'être intéressées à la manière dont le parcours des patriciens servait au renforcement idéologique de la classe dominante, qu'il s'agisse des jeunes, dont l'intégration progressive dans les magistratures leur permettait de guider leurs ambitions vers des fins considérées utiles pour l'État patricien²²⁹, ou des plus vieux, qui n'accédaient au pouvoir, d'après R. Finlay, qu'après avoir prouvé leur conformité aux idéaux de la République²³⁰. S. Chojnacki et E. Crouzet-Pavan abondent aussi dans ce sens dans leurs descriptions des *compagnie della calza*²³¹. Cependant, simultanément, ce processus permettait aux jeunes d'acquérir des compétences importantes pour accomplir leurs responsabilités adultes. Comme nous l'apprend Ariès, en effet, l'éducation à l'époque moderne se faisait généralement par la pratique, du moins parmi les nobles²³². Par conséquent, dans cette section, nous tenterons de mettre en évidence comment le passage dans les *compagnie della calza* accomplissait une fonction d'éducation, suivant Ariès, et de consolidation idéologique, suivant l'historiographie vénitienne²³³.

4.2.1 *Après des princes et des femmes*

D'après Jacques Rossiaud, les abbayes de jeunesse agissaient comme « les cercles d'une mondanité choisie » pour les jeunes des élites municipales du Sud-Est de la France. Les activités qu'elles organisaient créaient donc des situations qui permettaient aux jeunes d'apprendre de nouveaux types d'interaction. Ils pouvaient côtoyer des dignitaires de haut rang en visite, ce qui leur offrait l'opportunité de développer leurs qualités oratoires et de polir leur comportement. Au contact de dames nobles, ils auraient appris d'autres modes d'interaction avec les femmes que la « misogynie traditionnelle » qu'il

²²⁹ Chojnacki, « Political Adulthood », p. 791-810.

²³⁰ Finlay, « The Venetian State as a gerontocracy », p. 174-175.

²³¹ Crouzet-Pavan, « Fleur du mal? », p. 236-242; Chojnacki, *Women & Men*, p. 193-200.

²³² Ariès, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, p. 255-307. Cela dit, il semble s'intéresser surtout aux enfants et ne reconnaissait pas l'existence d'une jeunesse comme catégorie d'âge distincte (*ibid.*, p. a). Sur la critique de cette notion chez Ariès, voir par exemple Davis, « Reasons of Misrule », p. 55. De même, il n'est pas évident qu'il soit juste d'établir une équivalence entre la noblesse française et le patriciat vénitien (cela dit, lorsqu'il décrit les pratiques d'éducation de la bourgeoisie dans les écoles, il les voit comme le résultat d'une éducation pendant « l'Ancien Régime » depuis un état originel où l'éducation par la pratique). Notre recours à l'ouvrage d'Ariès se veut donc surtout un repère plus ou moins heuristique à une notion utile et applicable au cas qui nous intéresse, et non une déférence à une autorité.

²³³ Nous avons déjà présenté plusieurs des arguments que contient cette section dans Trottier-Gascon, « Les *compagnie della calza* », p. 1-20.

perçoit dans les pratiques des abbayes. Enfin, les bals de l'abbaye leur permettaient de rencontrer les jeunes femmes de la bourgeoisie urbaine²³⁴.

Tout cela n'est pas étranger à Venise, mais il nous faut apporter quelques nuances. D'abord, l'élite municipale de Venise était aussi le groupe dirigeant d'un État indépendant, important acteur dans la politique italienne et méditerranéenne. Les *compagni* avaient donc non seulement l'occasion de côtoyer des princes, mais, par le fait même, ils jouaient un rôle politique significatif²³⁵. Exclue des relations de sang entre monarques par sa forme républicaine et par les restrictions imposées à la fonction ducale, Venise devait utiliser d'autres moyens pour rendre visibles ses relations extérieures, qui prenaient ailleurs la forme de liens interpersonnels entre souverains et familles princières. De plus, la cité avait pour tradition d'établir une relation de confiance durable avec ses généraux mercenaires en multipliant leurs liens avec la République, par exemple en leur donnant des terres ou des titres²³⁶. C'est ainsi que l'on peut comprendre qu'autant de princes et de mercenaires aient été accueillis par les *compagnie della calza*, et parfois même invités à s'y joindre²³⁷. Réciproquement, les jeunes y développaient des relations avec des princes et des mercenaires, développant l'habitude de côtoyer des personnages de haut rang, au même titre que les jeunes des abbayes²³⁸, mais aussi des relations avec des interlocuteurs du gouvernement vénitien²³⁹. À ce chapitre, la longue relation entre les Immortali et le marquis de Mantoue, qui rend visite à ses compagnons et remet la chausse de la compagnie à plusieurs reprises au début des années 1520, est digne de mention²⁴⁰.

Tout comme les bals des abbayes, les fêtes des *compagnie della calza* permettaient effectivement aux jeunes de rencontrer des femmes. Les fêtes vénitiennes incorporent normalement des danses avec les invitées, parfois pendant toute la nuit.

²³⁴ Jacques Rossiaud, « Fraternités de jeunesse », p. 96-98.

²³⁵ Crouzet-Pavan, « Fleur du mal? », p. 237; Carroll, « Venetian Attitudes », p. 13-52; *ead.*, *Peace, Commerce and the Arts*, p. 107-146.

²³⁶ On en voit un exemple dans le cas de Zuan Strasoldo, châtelain frioulan et membre des Immortali, qui reçoit en 1512 la capitainerie de Risimberg à perpétuité (Sanudo, *Diarii*, XIV, 414, 423). Sur la relation de Venise avec ses généraux mercenaires (certes à une période antérieure), voir Michael Mallett, « Venice and its Condottieri, 1404-1454 », dans J. R. Hale (dir.), *Renaissance Venice*, Totowa, Rowman and Littlefield, 1973, p. 121-145.

²³⁷ Carroll, « Venetian Attitudes », p. 13-52; *ead.*, « Dating La Venex[ia]na », p. 516-517; Trottier-Gascon, « Les *compagnie della calza* », p. 6-10.

²³⁸ Rossiaud, « Fraternités de jeunesse », p. 97.

²³⁹ Carroll, « Venetian Attitudes », p. 13-52; Trottier-Gascon, « Les *compagnie della calza* », p. 9-10.

²⁴⁰ Venturi, *Compagnie della calza*, p. 78-82; Urban Padoan, « Le Compagnie della Calza », p. 120-122

Lorsque Marin Sanudo décrit les fêtes des compagnies, il utilise souvent le nombre de femmes présentes pour indiquer le succès de l'événement — ou son échec relatif, comme lors de cette fête des Pacifici où « *erano solum done* »²⁴¹. À l'extrême, lorsqu'Alvise Morosini n'en invite aucune, le fait est vu comme un outrage²⁴². Cela dit, il n'est pas évident que les femmes qui participaient aux fêtes y étaient dans l'optique d'éventuels mariages avec les *compagni* : au moins à l'occasion, elles étaient rémunérées pour leur participation²⁴³. Si Rossiaud affirme, de manière assez optimiste, que l'interaction avec des femmes « modifiait en l'élevant la condition féminine »²⁴⁴, il est impossible de dire la même chose à Venise. En fait, Casini va jusqu'à dire que le comportement des *compagni* « *demonstrates the male chauvinistic culture (particularly during Carnival) of the Venetian youth and society* »²⁴⁵.

Enfin, les représentations théâtrales des compagnies²⁴⁶ permettaient aux jeunes de développer leurs capacités oratoires, très utiles pour les débats politiques du Sénat. À ce propos, l'exemple le plus intéressant, la fête du « roi des Eterni » en 1513, présentait une chorégraphie diplomatique entre ce « roi » et différents « ambassadeurs », tous joués par

²⁴¹ Sanudo, *Diarii*, XIII, 388. À ce sujet, voir aussi Chojnacki, « Identity and Ideology », p. 263-264.

²⁴² Sanudo, *Diarii*, VII, 256. Les compagnons vandalisent ensuite la maison de son beau-père, où se tenait la fête, et lui volent deux bols d'argent afin de se payer un meilleur repas à ses frais. Labalme, White & Carroll, « How to (and How Not to) Get Married », p. 62, note 56, notent une certaine ressemblance avec les pratiques de charivari, mais il s'agit cependant d'un événement isolé, à notre connaissance. Il semble plus juste d'expliquer l'incident par la frustration des compagnons envers l'avarice d'un des leurs que par analogie avec le rôle des abbayes de jeunesse dans le maintien de l'ordre matrimonial. Rien, dans ce que nous révèle Sanudo, ne donne l'impression qu'ils être opposés au mariage en tant que tel, même symboliquement, contrairement à ce qui était typique dans le charivari. Sur le charivari, voir Claude Gauvard et Altan Gokalp, « Les conduites de bruit et leur signification à la fin du Moyen Âge : Le Charivari », *Annales E. S. C.*, vol. 29, n° 2, 1974, p. 693-704 ; Jacques Le Goff et Jean-Claude Schmitt (dir.), *Le charivari*, Actes de la Table ronde organisée à Paris par l'École des hautes études en sciences sociales et le Centre national de la recherche scientifique (Paris, 25-27 avril 1977), Paris, Mouton, 1982 ; Davis, « The Reasons of Misrule », p. 41-75 ; Rossiaud, « Fraternités de jeunesse », p. 67-106.

²⁴³ Sanudo, *Diarii*, XXXV, 375 ; Giovanni Scarabello, *Meretrices : Storia della prostituzione a Venezia tra il XIII e il XVIII secolo*, Venise, Supernova, 2008, p. 71.

²⁴⁴ Rossiaud, « Fraternités de jeunesse », p. 98.

²⁴⁵ Casini, « A Compagnia della Calza in January 1475 », p. 58.

²⁴⁶ Sur les *compagnie della calza* et le théâtre, voir Ferguson, *The Theatre of Angelo Beolco (Ruzante)*, p. 73-76, 90-95 ; Nicholson, « "That's How It Is" », p. 17-34 ; Carroll, « Carnival Themes », p. 55-66 ; *ead.*, « Venetian Attitudes », p. 13-52 ; *ead.*, « Dating *La Veniex[ia]na* », p. 511-519 ; *ead.*, « "Fools of the Dukes of Ferrara": Dosso, Ruzante, and Changing Este Alliances », *MLN* 118, 2003, p. 60-84 ; *ead.*, *Peace, Commerce and the Arts* ; *ead.*, *Angelo Beolco (Il Ruzante)*, Boston, Twayne, 1990 ; Brusa, « Apunti per un studio della villotta nel Cinquecento », p. 39-81.

des compagnons, et elle leur permettait de montrer tant aux sénateurs qu'aux ambassadeurs étrangers leur maîtrise du protocole²⁴⁷.

4.2.2 Fonctionnement des compagnies et République vénitienne

C'est cependant moins en participant à ces activités qu'en les organisant que les *compagni* apprenaient des compétences utiles à leur carrière future. D'abord, préparer des événements sous-entendait une certaine capacité d'organisation et une habitude à la prise de décisions collectives, habiletés très utiles à ceux qui devraient plus tard remplir leurs obligations sur les nombreux conseils qui composaient le gouvernement de Venise. De plus, simplement en participant aux compagnies, ils apprivoisaient certains des mécanismes de la République vénitienne : comme nous entendons le montrer, le fonctionnement interne des compagnies en était inspiré. Ainsi, comme les jeunes étaient peu intégrés à l'État lui-même²⁴⁸, les *compagnie della calza* leur donnaient l'occasion de développer des compétences avec ses mécanismes élémentaires et de faire leurs preuves au service de Venise, sans pour autant remettre en question la gérontocratie.

On dispose des statuts complets de trois compagnies : les Modesti (fondés en 1487), les Sempiterni (1541) et les Accessi (1562)²⁴⁹. Ces documents, combinés avec d'autres preuves, dont les descriptions de Sanudo, révèlent que le fonctionnement des *compagnie della calza* était inspiré, en plusieurs points, de celui de l'État vénitien, surtout dans les compagnies tardives. Par exemple, les décisions étaient prises collectivement pendant les réunions (*ridutti*) et incorporaient des éléments de hasard²⁵⁰ et des votes complexes avec des *ballotte*, demandant divers seuils de majorité et parfois même des votes répétés, selon le cas²⁵¹. De même, le secret imposé dans les réunions des Sempiterni pour les « *benefizio e conservazione delle buone usanze della Compagnia* »²⁵² rappelle

²⁴⁷ Labalme, White & Carroll, « How to (and How Not to) Get Married », p. 50-53.

²⁴⁸ Finlay, « Venetian Republic as a Gerontocracy », p. 157-178.

²⁴⁹ Venturi, *Compagnie della calza*, p. 9-19,

²⁵⁰ Par exemple, en cas d'égalité pour le choix du Seigneur ou pour déterminer l'ordre de vote (« Statuto dei Modesti », p. 121), ou encore choisir pour les couleurs des chausses (« Statuto degli Accessi », p. 133).

²⁵¹ Quatre élections pour confirmer le choix du prieur (« Statuto dei Sempiterni », p. 126), trois pour l'acceptation de compagnons (« Statuto degli Accessi », p. 132).

²⁵² « Statuto dei Sempiterni », p. 128. Cela dit, Muir, *Culture Wars*, p. 127, exagère quand il dit que « *the companies protected their members from official heat through a code of silence* ». Contrairement à ce qu'il laisse entendre, les Sempiterni sont les seuls à opérer en secret.

celui qui régnait au conseil des Dix, dont le rôle affiché était conçu en des termes similaires.

À propos de la répartition du pouvoir dans les compagnies, Venturi nous apprend que le pouvoir du prieur a été limité progressivement avec le temps²⁵³. Nos recherches confirment cette conclusion, mais ajoutent d'importantes nuances. En effet, si le pouvoir du seul seigneur de fête ou du prieur (deux postes différents, en vérité) est modéré avec le temps, c'est principalement, dans les années 1520, au profit de nouveaux postes d'officiers qui apparaissent alors. Les premières compagnies, comme les Modesti, fondés en 1487, semblent ne pas avoir de prieur permanent, mais elles choisissent un seigneur pour chaque fête, qui dispose de pouvoirs assez larges, mais ne peut être réélu²⁵⁴. Vingt ans plus tard, les Immortali (1507) élisent un prieur pour un an, qui semble s'ajouter au seigneur de fête²⁵⁵. En 1520, à l'occasion de l'accueil du marquis de Mantoue, les mêmes Immortali chargent certains de faire les dépenses nécessaires (ils ont « *libertà di spender per fer tal festa come a loro parevano* »²⁵⁶), mais rien n'indique que c'était autre chose qu'une mesure extraordinaire pour cet événement seulement. La volonté, chez les compagnies, de mieux contrôler leurs finances est encore plus perceptible chez les Valorosi, qui se dotent d'un *cassier* chargé des comptes²⁵⁷.

Ce sont les Floridi qui introduisent le plus de nouveauté dans l'organisation des *compagnie della calza*. Les Floridi créent ce qui ressemble à un véritable exécutif permanent en nommant cinq officiers dès leur fondation : un prieur, deux conseillers, un *camerlengo* et un *avogador*²⁵⁸. Le prieur, en l'occurrence Marco Foscolo, semble avoir un rôle général de supervision. Malheureusement, on ne dispose pas d'informations permettant de comprendre le rôle de chacun de ces officiers chez les Floridi, mais les dispositions des statuts des Accesi à propos de ces officiers peuvent nous en donner une

²⁵³ Venturi, *Compagnie della calza*, p. 63.

²⁵⁴ « Statuto dei Modesti », p. 121-122.

²⁵⁵ Sanudo, *Diarii*, VII, 169. Sanudo mentionne plusieurs fois des seigneurs à l'occasion des fêtes, et il ne s'agit jamais de la même personne. Des fois, le nom change à l'intérieur de la même année, notamment en 1520, où le marquis de Mantoue (avec Andrea Dandolo comme lieutenant) et Jacomo Morosini sont tous deux décrits comme seigneurs (*ibid.*, XXVIII, 530, XXIX, 399).

²⁵⁶ *Ibid.*, XXVIII, 530, 534.

²⁵⁷ *Ibid.*, XXXVI, 292.

²⁵⁸ *Ibid.*, L, 436-437.

idée²⁵⁹. Dans la compagnie tardive, le *camerlengo* est responsable des finances de la compagnie; les conseillers assistent le prieur, et au moins l'un d'entre eux doit confirmer les punitions qu'il inflige aux membres — responsabilité analogue à celle des conseillers ducaux; enfin, l'*avogador* ou *syndaco* reçoit les plaintes des membres²⁶⁰ et vérifie les comptes — encore une fois, fonction qui semble inspirée des *avogadori di comun*, qui étaient les seuls à pouvoir mener des causes en justice. Enfin, chez les Sempiterni et les Accesi, seuls les officiers peuvent faire des propositions²⁶¹. En parallèle, les Floridi conservent néanmoins la fonction de seigneur de fête pour chaque événement : par exemple, deux seigneurs différents, respectivement Francesco Diedo et Agustin Nani, sont en charge des deux journées de leur fête de juillet 1530²⁶².

Les Cortesi, en 1533, imitent la structure à cinq officiers des Floridi, avec Agustin Querini comme seigneur, Marco Gusoni et Piero Antonio Barbarigo comme conseillers, Fantin Diedo comme *avogador* et Zorzi Loredan comme *camerlengo*²⁶³. Le modèle persiste dans les statuts des Sempiterni²⁶⁴, en 1541, puis des Accesi, en 1562. Les statuts des Sempiterni nous apprennent que les mandats de leurs officiers durent un an et sont renouvelables, mais aussi que les élus ne peuvent refuser la nomination sous peine de 50 à 100 ducats²⁶⁵ — encore un emprunt aux pratiques de la République, qui interdisait de refuser une élection sans raison valable. La situation est semblable chez les Accesi, à ceci près que le prieur reste en place pour trois ans, qu'ils nomment deux *syndici* plutôt qu'un seul, contrairement aux autres compagnies, et qu'il ne semble plus exister de seigneur de

²⁵⁹ « Statuto degli Accesi », p. 130-131. Les statuts des Sempiterni donnent peu d'explications sur le rôle des officiers. On y lit seulement que le chambellan recueille les amendes (« Statuto dei Sempiterni », § XII), que le prieur émet les condamnations (*ibid.*, § XVI), que le prieur, le notaire et le syndic doivent être présents pour les votes (*ibid.*, § V) et que le prieur, le syndic et les conseillers sont les seuls à pouvoir faire des propositions (*ibid.*, § XII, XL).

²⁶⁰ Chez les Sempiterni, l'appel des décisions du prieur demande plutôt un vote des deux tiers de la compagnie (*ibid.*, § XVI).

²⁶¹ Chez les Sempiterni, seuls le prieur, les conseillers et le syndic (*ibid.*, § XII, XL); chez les Accesi, tous les officiers (« Statuto degli Accesi », p. 130).

²⁶² Sanudo, *Diarii*, LIII, 355-356, 361-362.

²⁶³ *Ibid.*, LVIII, 184. Querini est le seul à être nommé comme seigneur par Sanudo (*ibid.*, LVIII, 182-183, 184, 189, 257).

²⁶⁴ Les statuts des Sempiterni mentionnent également un notaire, mais rien dans les statuts n'indique comment ce notaire est désigné (« Statuto dei Sempiterni », § XI-XII), et il est probable qu'il ne faisait pas lui-même partie de la compagnie (cf. *ibid.*, § XXIII).

²⁶⁵ *Ibid.*, § XI-XII, XIX

fête²⁶⁶. Ainsi, l'innovation des Floridi dans l'organisation de leur compagnie participe fortement à calquer le fonctionnement des compagnies tardives sur celui de la République vénitienne²⁶⁷.

Cependant, cette évolution n'était pas inéluctable. Les Reali, contemporains des Floridi, ne semblent pas disposer d'officiers permanents (même pas d'un *cassier*, comme les Valorosi), et dépendent principalement de seigneurs de fête. Alexandro Gritti, décrit comme leur prieur au moment de leur fondation, n'a pas des responsabilités comparables au prieur des Floridi, Marco Foscolo : il n'est jamais vraiment question de lui dans l'histoire subséquente des Reali. Il semble donc qu'il n'est responsable que des activités de la fondation, un peu comme un seigneur de fête²⁶⁸. Au moment de l'organisation de la fête pour le duc de Milan en 1530, deux Reali, Francesco Giustinian et Lunardo Pesaro, sont mentionnés comme étant des conseillers, mais rien n'indique qu'ils occupent ce poste à un autre moment. Il est probable qu'ils devaient seulement assister le seigneur de la fête, Zacaria Gabriel²⁶⁹. À l'occasion de cette fête, le conseiller Giustinian, qui avait par ailleurs déjà siégé au Sénat²⁷⁰, était visiblement responsable des relations avec le Collège, rôle comparable à celui de Zuanne Dolfín di Lorenzo chez les Immortali, qui profitait de sa tribune comme *savio ai ordini* pour s'exprimer au Sénat à propos des activités de sa compagnie²⁷¹.

Simultanément, si le seigneur voit son pouvoir limité progressivement au profit d'officiers, son rôle est aussi survalorisé symboliquement par rapport aux autres membres de la compagnie. Chez les Immortali, il est doté d'un costume différent des autres membres, marquant la hiérarchie interne de la compagnie²⁷². De nombreux cas isolés montrent la même pratique : entre autres, au mariage de la nièce du doge Andrea Gritti,

²⁶⁶ « Statuto degli Accessi », p. 130-131, 133.

²⁶⁷ Voir Trottier-Gascon, « Les *compagnie della calza* », p. 10-12.

²⁶⁸ *Ibid.*, L, 431.

²⁶⁹ *Ibid.*, LIV, 55. La nomination de deux conseillers était peut-être en partie justifiée par l'ampleur de la fête, tenue sur trois jours avec un seul seigneur. Lors de la grande fête des Floridi, deux seigneurs différents étaient responsables des deux journées de festivité.

²⁷⁰ *Ibid.*, XLIII, 711, 730, 748; *Dizionario biografico degli Italiani*, LVII, 224-228.

²⁷¹ Sanudo, *Diarii*, XXVIII, 550-551. Sanudo en parle comme d'un simple compagnon.

²⁷² *Ibid.* Sur le vêtement comme marqueur d'une hiérarchie dans le groupe, voir Oschema, « Amis, favoris, sosies », p. 181-192.

les Ortolani portent du noir, le Seigneur de la fête, du velours cramoisi²⁷³; pour la messe marquant la création des Floridi, le prieur porte encore des vêtements extraordinaires, méritant une description détaillée du chroniqueur²⁷⁴; lors du passage du duc de Milan, bien que les Reali portent eux-mêmes des vestes d'or (cf. chapitre 5), le prieur porte néanmoins une tenue spéciale lui aussi, encore plus ostentatoire²⁷⁵. Cela se traduit, dans les statuts des Accessi, par une disposition très claire : « *Dovendo però il Magnifico Prior nostro et la moglie sua supersar di vestimenti li altri*²⁷⁶. »

Bref, il se dégage trois tendances dans les compagnies tardives : la limitation du pouvoir du prieur, la valorisation symbolique de son office, et la concentration du pouvoir autour des officiers élus. Ce portrait n'est pas sans évoquer celui de l'État vénitien, qui, tout en devenant de plus en plus oligarchique (au détriment du Grand Conseil et du Doge), entretenait la distinction symbolique du doge comme prince de Venise²⁷⁷. En fait, le résultat final est analogue non seulement à la réalité du pouvoir à Venise, mais aussi à son idéologie en formation, fondée sur l'idée d'un État mixte. D'après Gasparo Contarini, la Sérénissime incorporait toutes les formes de gouvernement proposées par Aristote (monarchie, oligarchie et gouvernement populaire), d'où découlait sa grande stabilité²⁷⁸. Dans leur fonctionnement, les *compagnie della calza* ne font pas que répliquer par analogie le fonctionnement pratique de la République : elles suivent son idéologie, et permettent aux membres de la mettre en pratique et d'y participer dans un cadre plus restreint.

Cependant, comme nous le rappelle le cas des Reali, l'évolution vers une plus grande ressemblance avec la République n'est ni linéaire, ni nécessairement

²⁷³ Sanudo, *Diarii*, XXXVII, 474.

²⁷⁴ *Ibid.*, L, 436.

²⁷⁵ *Ibid.*, LIV, 81. cf. aussi *ibid.*, LIV, 55.

²⁷⁶ « Mais notre prieur et sa femme [doivent] dépasser les autres par les vêtements » (« Statuto degli Accessi », p. 133).

²⁷⁷ Sur la valorisation du doge, voir Muir, *Civic Ritual*, p. 251-296.

²⁷⁸ Contarini, *De Magistratibus*, p. 12-14, 52, 75. Sans surprise, cette élégante théorie a été contestée, tant par les contemporains que par l'historiographie. Myron Gilmore, « Myth and Reality in Venetian Political Theory », dans J. R. Hale (dir.), *Renaissance Venice*, Rowman and Littlefield, Totowa, 1973, p. 431-444; Muir, *Civic Ritual*, p. 13-61; Franco Gaeta, « L'Idée de Venise », dans Girolamo Arnaldi et Manlio Pastore Stocchi (dir.), *Storia della cultura veneta*, vol. 3.3, p. 565-641; James S. Grubb, « When Myths Lose Power: Four Decades of Venetian Historiography », *The Journal of Modern History* 58 (1), 1986, p. 43-94; John Eglin, *Venice Transfigured: The Myth of Venice in British Culture, 1660-1797*, New York, Palgrave, 2001.

caractéristique de toute l'histoire des compagnies pendant le long siècle de leur existence documentée. Dans la mesure où beaucoup de nos sources proviennent de compagnies tardives, il convient de ne pas la généraliser outre mesure, d'autant plus qu'au moins l'une d'elles, les Accesi, existait dans un isolement relatif par rapport aux autres compagnies et était alimentée par une volonté de *rinovation* de cette tradition²⁷⁹.

4.2.3 Discours

Les patriciens étaient-ils conscients du rôle propédeutique que pouvaient jouer les *compagnie della calza*? Et dans quelle mesure? Pour le savoir, il nous faudra étudier les discours qui donnaient sens à l'existence des compagnies, à leur place dans la société vénitienne et à leurs modalités de fonctionnement des associations. À cette fin, les préambules des statuts²⁸⁰ sont l'une des sources les plus riches dont nous disposons. Ceux que l'on connaît sont toujours assez différents les uns des autres. Cependant, en étudiant les points communs et les différences entre chacun et en les comparant à l'activité réelle des compagnies, nous pourrions observer quels discours travaillaient à expliquer et à motiver leur existence.

Comme premier constat, on note que, dans les préambules, l'association a toujours un sens civique et politique : en s'unissant, les jeunes accomplissent leur devoir envers l'État. Chez les Modesti et les Sempiterni, cette participation à l'État est une conséquence des liens interpersonnels entre les membres, qui contribuent à la concorde civile. Dans les deux textes, cette association en amitié est souvent décrite dans le registre de la fraternité, même hors du préambule.

Le préambule des Sempiterni, assez bref, exploite le thème de l'utilité civique en affirmant simplement que sans le « *manifesto, e indisolubil vinculo della sempiterna amicitia nostra, [...] li Stati, li Imperii, e Republiche durar non possono* »²⁸¹. Dans celui des Modesti, similairement, les amitiés passées sont le fondement de la famille, et par conséquent de l'État, mais la portée du thème y est encore plus forte²⁸². Très tôt, on lit à

²⁷⁹ « Statuo degli Accesi », p. 129-130.

²⁸⁰ « Statuto dei Modesti », p. 120; « Statuo dei Sempiterni », p. 124; « Statuto degli Accesi », p. 129-130.

²⁸¹ « Statuto dei Sempiterni », p. 124.

²⁸² « Statuto dei Modesti », p. 120. Le préambule des Modesti était formé d'un assemblage de citations de Cicéron (*De Officiis*, I, 50-56). Voir Trottier-Gascon, « Les *Compagnie della calza* », p. 16, pour les détails. Bien qu'aucun mot ne soit original ou presque pendant plusieurs lignes, on peut voir ce texte

propos de l'amitié des « Très Nobles Adolescents et Patriciens » qu'à travers elle, « *unus fiat ex pluribus*²⁸³ ». Cette citation doit être mise en relation avec la répétition de cette maxime plus loin dans le préambule, où, au lieu de décrire l'amitié, elle décrit la République vénitienne. Ce parallélisme établit une correspondance entre la fondation de la République de Venise et la création d'une *compagnia*, sorte de république miniature — ce qui, comme nous l'avons vu, n'était pas si éloigné de la réalité. Le préambule évoque aussi l'égalité idéale régnant dans la compagnie comme dans le patriciat, égalité qui était « l'un des plus sûrs fondements idéologiques du régime patricien²⁸⁴ » : tout comme les adolescents ont les mêmes volontés et sont unis en amitié, « *in hac Republica præstantissima quot sunt Patritii, tot fuerunt Fratres*²⁸⁵ ». Surtout, ce trait du patriciat en général était transposé par analogie à la compagnie. On s'en souvient, les jeunes dont il est question participent peu à la vie politique. En transformant idéalement la *compagnia* en une république à l'échelle des jeunes, le préambule établit le sens idéal positif du rôle propédeutique qu'elle jouait *de facto*. Inspirées de tels discours, il n'est pas surprenant que les compagnies aient plus tard évolué de manière à se modeler sur la République elle-même, lui empruntant, comme nous l'avons vu, des traits aussi divers que le partage du pouvoir sur le modèle de l'État mixte, le système de vote par *ballotte* et une idée du secret inspirée du conseil des Dix.

Le caractère civique de l'association est défini différemment dans le préambule des Accesi, sans référence à l'amitié : ce n'est plus la fortification des relations entre les membres, mais bien l'action de la compagnie qui justifie son existence par l'effet créé sur ceux qui les observent. En effet, ici, « *splendore et gloria* », à travers les « *diversi honorati spectacoli* » organisés par la Compagnie, sont vus comme un instrument pour « *cerca la unione e benivolenza* » des citoyens. Un autre but de cette démarche est de

comme un produit différent. En effet, le choix des passages et l'organisation des phrases modifient parfois profondément le sens de la citation originale, jusqu'à s'opposer radicalement à l'amitié cicéronienne sur certains points. Dans un travail préliminaire à ce mémoire, nous avons comparé la conception de l'amitié qui sous-tend les statuts avec différentes théories classiques et médiévales sur l'amitié. Voir *ead.*, « Les *Compagnie della calza* : Jeunesse et patriciat à Venise », Université de Montréal, travail de recherches en archives (HST3720) sous la direction de Philippe Genequand (inédit), p. 15-22.

²⁸³ Statuto dei Modesti, p. 120; cf. Cicéron, *De Officiis*, I, 56.

²⁸⁴ Crouzet-Pavan, « Fleur du mal? », p. 237.

²⁸⁵ « Statuto dei Modesti », p. 120.

donner « *occasione a forestieri de raggionar del felice stato di questa città*²⁸⁶ ». L'association entre fête et devoir civique n'est pas nouvelle. La première utilisation de ce thème quant aux *compagnie della calza* date de la guerre de la Ligue de Cambrai. En mai 1514, alors que certains croient que les fêtes concurrentes des Fortunati et des Immortali ont causé des dépenses extravagantes en temps de guerre, Sanudo répond que « *tamen fu di honor al Stato, atento che i nimici è col campo mia 30 lontan, e tamen non se fa stima, e qui si sta su le feste, sicome non fusse guerra, e più su le spexe che mai*²⁸⁷. » Pour Sanudo, les célébrations des compagnies sont un message disant que Venise résiste, que malgré la guerre, la ville reste joyeuse et festive. Comme dans le préambule des Accesi, les fêtes sont efficaces, ici dans le contexte particulier de la guerre, mais on ne précise pas sur qui porte leur action — s'agit-il d'encourager le peuple ou le patriciat à se battre, ou de dire aux étrangers que la vie continue dans la cité des doges, même en temps de crise? D'autres évocations de ce thème sont développées encore plus simplement. En 1521, Sanudo rapporte que le prince de Bisignano quitte ses compagnons Ortolani « *beninissimo soddisfatto di questa città nostra* »²⁸⁸, pensant que Venise était une cité très excellente. Cette citation rappelle l'idée selon laquelle les compagnies montraient aux étrangers la gloire de la République, mais le succès de la visite ne leur est pas attribué explicitement. En 1530, une proposition au Sénat soutient que les Reali veulent honorer le duc de Milan « *non meno per l'honor suo particular che per il pubblico*²⁸⁹ », et même « *in primis per honor et dignità di questo Stado*²⁹⁰ ». Similairement, les Sempiterni se donnent dans leurs statuts comme but « *di feste, e piaceri illustrar questa eccelsa Città Nostra*²⁹¹ ». Dans les deux cas, cependant, l'honneur obtenu par la fête est pris en soi, alors que les Accesi, dans leur préambule, lient cet objectif au maintien de la concorde et à l'honneur de la ville. Ainsi, dans son préambule qui se lit parfois comme une apologie rétrospective d'un modèle associatif en disparition, la toute dernière compagnie semble exprimer un discours plus cohérent que les autres pour donner un sens à l'organisation de fêtes, activité principale des *compagnie della calza*.

²⁸⁶ « Statuto dei Accesi », p. 129-130.

²⁸⁷ Sanudo, *Diarii*, XVIII, 300.

²⁸⁸ *Ibid.*, XXIX, 567.

²⁸⁹ *Ibid.*, LIV, 46.

²⁹⁰ *Ibid.*, LIV, 60.

²⁹¹ « Statuto dei Sempiterni », p. 124.

Les discours perceptibles dans les statuts ne viennent pas d'en haut, unilatéralement imposés, car la rédaction de ces textes est la prérogative de la compagnie elle-même²⁹². Ce sont donc les jeunes dont les discours revendiquent cette place dans le projet politique de l'État vénitien à travers leurs compagnies, en accord avec leurs aînés. En effet, les adultes y adhèrent aussi : on voit des bribes de ces discours au Sénat²⁹³, et les chefs des Dix accordaient leur consentement aux statuts²⁹⁴. Bref, les discours entourant les *compagnie della calza* n'étaient pas limités à une seule catégorie d'âge.

Dans tous ces documents, les compagnies se comprennent toujours selon leur utilité politique et civique pour l'ordre patricien. Par son mode d'organisation et de fonctionnement, la *compagnia* doit préparer les jeunes patriciens à leur rôle futur, comme s'ils dirigent une « république » à leur grandeur. En s'organisant en compagnies, ils apprennent la pratique du gouvernement à la vénitienne et participent à l'idéologie de la Sérénissime : dans son fonctionnement, on voit le reflet de l'idéal de service envers l'État et celui de l'égalité de tous les patriciens dans la République, entre autres. Quant à son action concrète, l'organisation de fêtes, elle doit contribuer à glorifier la république, tant pour favoriser l'harmonie sociale que pour émerveiller les étrangers — en quoi on peut reconnaître un peu le rôle que jouent les compagnies dans la diplomatie vénitienne. Ces deux rôles des compagnies (apprentissage des pratiques et des valeurs républicaines, organisation de fêtes dont dépendent la préservation de l'ordre social et la gloire de la cité) sont aussi deux rôles décidément « juvéniles ». Les *compagnie della calza* (et, sans doute, les abbayes de jeunesse en général) puisent à même le vocabulaire des activités et comportements attribués aux jeunes (fêtes, dépenses extravagantes) pour permettre l'apprentissage et l'acquisition d'expérience qui est attendue d'eux.

4.3 Lois sur l'âge et fin des compagnies

Si les compagnies servaient une fonction si importante, comment expliquer leur disparition après les années 1530? D'après Matteo Casini, l'indiscipline des jeunes aurait poussé la République à renforcer son contrôle :

²⁹² « Statuto dei Modesti », p. 120. Après 1529, les chefs du Conseil des X doivent les approuver (Sanudo, *Diarii*, L, 347), ce qui implique que les jeunes les écrivaient ou les faisaient écrire, puis allaient obtenir l'aval de leurs aînés.

²⁹³ Sanudo, *Diarii*, LIV, 46, 60.

²⁹⁴ *Ibid.*, L, 347; « Statuto dei Sempiterni », p. 124-125; « Statuto degli Accessi », p. 129-130.

The company of the Hose had proven to be a semi-autonomous ludic entity, often in conflict with the disciplinary lines imposed by the old senators. And this phenomenon was opposing the growing desire of the State to control public spectacles in the Autumn of the Renaissance – especially the action of powerful councils such as the Council of Ten²⁹⁵.

De fait, comme nous le verrons au chapitre suivant, les compagnies étaient parfois entrées en conflit avec l'État au début des années 1530. Cependant, si ces tensions avaient vraiment poussé l'État à éliminer les *compagnie* pour mieux contrôler les spectacles publics, il est difficile d'expliquer pourquoi les institutions républicaines auraient continué de soutenir leurs activités. Lorsque le doge et le Collège concèdent l'usage des biens de l'État (quatre bateaux de l'arsenal) et la suspension des activités d'un des organes de la République pour permettre une fête des Cortesi²⁹⁶, dont l'indiscipline était déjà connue étant donné la condamnation émise par le conseil des Dix un mois plus tôt²⁹⁷, comment peut-on conclure qu'il existait une réelle volonté d'éliminer les *compagnie della calza*? Même situation avec les Reali qui, au cœur du conflit entourant leurs vestes dorées illégales (cf. chapitre 5), avaient gardé le soutien du Collège. Certes, la gérontocratie vénitienne était parfois irritée par les jeunes et leur arrogance flamboyante, mais les années 1520-1540 n'ont rien d'exceptionnel à ce titre. Au contraire, l'État vénitien était déjà constitué de manière à discipliner les jeunes par leur introduction progressive dans les institutions républicaines²⁹⁸, et, comme nous l'avons vu, les *compagnie della calza* faisaient visiblement partie de ce processus d'éducation²⁹⁹. Quant au contrôle de l'État sur les spectacles publics, il semblait déjà assez bien assuré : les compagnies agissaient avec la collaboration de l'État et dépendaient de son autorisation pour plusieurs aspects de leur fonctionnement, et les compagnons étaient eux-mêmes issus de l'élite du patriciat.

Casini apporte également d'autres explications à la disparition des *compagnie della calza* après les années 1530, dont la fin des jeux chevaleresque, des changements dans les habitudes vestimentaires des jeunes et, enfin, des changements générationnels, « *since the former companions became senators and decided themselves to abandon a*

²⁹⁵ Casini, « Company of the Hose », p. 153. La nature des conflits auxquels il fait allusion n'est pas explicitée dans son texte.

²⁹⁶ Sanudo, *Diarii*, LVIII, 257.

²⁹⁷ *Ibid.*, LVIII, 189, 191; ASV, Consiglio di Dieci, Deliberazioni, Criminali, r. 4, f° 215r.

²⁹⁸ Chojnacki, « Political Adulthood », p. 791-810.

²⁹⁹ Trottier-Gascon, « Les *Compagnie della calza* », p. 10-15.

controversial and antiquated model of association »³⁰⁰. Les changements dans les habitudes vestimentaires ou ludiques peuvent apporter des pistes intéressantes, mais superficielles³⁰¹, de la fin des compagnies. Cependant, l'abandon de ce mode d'association par les anciens compagnons ne semble pas une explication valide. D'abord, il importe peu que les ex-compagnons aient, hypothétiquement, « abandonné ce modèle d'association », étant donné que c'était aux jeunes de fonder ou non des compagnies, pas aux Sénateurs. Rien n'indique non plus que les anciens aient voulu convaincre les plus jeunes de ne pas former de nouvelles compagnies. En réalité, les liens de parenté entre les membres des Floridi et des Reali et les compagnies antérieures et ultérieures sont nombreux : en l'occurrence, au moins quatre membres des Accesi, la toute dernière compagnie connue après vingt ans de silence, sont les fils ou les neveux en lignée agnatique de membres des Reali³⁰², ce qui ne milite pas en faveur d'un rejet du modèle des *compagnie della calza* par les anciens *compagni* devenus adultes. De fait, les statuts des Accesi font état du lent dépérissement des *compagnie della calza*, mais au cœur d'un appel à la *rinovation* d'une tradition perdue, nourri de la volonté de « *non degenerar da nostri maggiori* »³⁰³. Il semble donc peu justifié d'attribuer la fin des compagnies au rejet volontaire d'un modèle présumé désuet.

L'histoire des règlements sur l'âge donne des indices plus concluants pour expliquer la fin des compagnies. En effet, en avril 1531, quelques mois après l'accueil du duc de Milan, le conseil des Dix réduit l'âge minimal pour être élu *Savio ai Ordini* de trente à vingt ans, comme nous l'avons vu³⁰⁴. Tout de suite, les jeunes membres des Floridi et des Reali, âgés alors d'environ vingt-cinq ans, profitent de l'occasion. Le 1^{er} octobre 1531, quatre des cinq nouveaux sages sont des Floridi et trois sont parmi leurs officiers : le prieur (Marco Foscolo), l'un des deux conseillers (Antonio Erizzo) et le

³⁰⁰ Casini, « Company of the Hose », p. 153.

³⁰¹ Les *compagnie della calza* ne se limitent pas à des types d'activités ni à un style vestimentaire – l'évolution dans la nature des fêtes, qui semblent de plus en plus grandioses, ou l'existence de compagnies *senza calze* (Sanudo, *Diarii*, LVIII, 184-185; Urban Padoan, « Le Compagnie della Calza », p. 113-114), en sont des preuves.

³⁰² Il s'agit de Piero Badoer fo di Zuan Alvise, Zuanne Gusoni di Jacomo, Antonio Giustinian di Marco et Santo Venier fo di Daniel, neveu de Nicolo Venier (Venturi, *Compagnie della calza*, p. 141; ASV, Barbaro, I, 67; IV, 205; VII, 248). Des études plus poussées montreraient probablement plus de liens de parenté avec d'autres compagnies ou par lignée agnatique.

³⁰³ « ne pas dégénérer de nos ancêtres » (« Statuto degli Accesi », p. 129).

³⁰⁴ ASV, Consiglio di Dieci, Comuni, r. 7, f^o 19v-20r.

chambellan (Francesco Mocenigo) sont tous élus³⁰⁵. En mars 1532, quatre de leurs cinq remplaçants sont des membres des compagnies, en l'occurrence deux Floridi (dont Jacomo Gusoni, leur ancien *avogador*) et deux Reali³⁰⁶. Dans les années suivantes, au moins six membres des Reali et des Floridi sont élus *Savi ai Ordini*, pour un total de quatorze ou quinze. Au contraire, il semble qu'aucun membre des Cortesi n'occupe ce poste³⁰⁷. (Voir tableau II.)

En fait, les changements dans le régime de l'âge vus au chapitre précédent aident à comprendre une partie de l'évolution des compagnies. Jusqu'en 1531, les jeunes patriciens bien en vue disposaient de peu d'avenue d'activité ou de distinction dans l'État républicain entre l'entrée au Grand Conseil entre vingt et vingt-cinq ans et l'éligibilité aux magistratures importantes à trente ans. Les *compagnie della calza* comblaient ce vide et donnaient une opportunité aux jeunes patriciens de familles éminentes de se mettre en évidence. Cependant, après 1531, ce vide est comblé par l'ouverture du poste de *Savio ai ordini* aux jeunes de vingt-cinq ans. Le nombre de sages (cinq sages avec des mandats de six mois) était certes moindre que le nombre de jeunes actifs dans les compagnies, mais ce devait être tout à fait suffisant pour donner des opportunités aux enfants des familles de l'oligarchie et aux jeunes ambitieux ou prometteurs se destinant à une carrière politique. Là encore, entre 1524 (fondation des Valorosi) et 1533 (celle des Cortesi), seules quatre compagnies ont été fondées et regroupaient un peu plus d'une centaine de jeunes (dont au moins un *popolano*) – et donc, au total, environ une dizaine par année, à peu près autant qu'il y avait de jeunes sages.

Si on voulait absolument identifier une volonté de contrôle de la part de l'État, ce ne serait pas sur les spectacles publics, comme l'entend Casini, mais plutôt sur l'éducation des patriciens, l'État préférant qu'ils fassent leur apprentissage dans les organes de la République plutôt que dans des compagnies qui en étaient plus ou moins indépendantes. Toutefois, il n'est aucunement évident que quiconque désirait mettre fin au modèle des compagnies en réduisant l'âge minimal pour devenir *savio ai ordini*, et

³⁰⁵ Sanudo, *Diarii*, LV, 5.

³⁰⁶ ASV, SaV, ES, r. 1, f° 19v.

³⁰⁷ Deux élus de septembre 1534, Alvise Grimani et Francesco Badoer, pourraient faire partie des Cortesi, mais on ne dispose pas de leur patronyme (*ibid.*, f° 20v). La correspondance entre les deux élus et les deux membres avérés des Cortesi est donc incertaine, d'autant plus qu'il s'agit de noms et de prénoms très fréquents parmi les patriciens.

même si le rôle préparatoire des compagnies semble avoir été compris par les Vénitiens, tout comme l'était celui des magistratures de jeunesse³⁰⁸, rien n'indique qu'il existait quelque antagonisme envers la décentralisation qu'impliquait l'éducation pratique au sein des compagnies. Plus simplement, l'ouverture du conseil des Dix et du Sénat à accueillir des jeunes de vingt-cinq ans dans l'appareil de l'État comme *savi ai ordini* et l'enthousiasme de ces mêmes jeunes à profiter de l'opportunité retirait la raison d'être des *compagnie della calza*: sans jeunes cherchant à se distinguer dans leurs « républiques » de jeunesse, on coupe accidentellement l'oxygène du modèle des *compagnie della calza*, d'où la nostalgie évidente dans le préambule des Accesi³⁰⁹. Ainsi, notre interprétation, qui lie la fin des compagnies à un changement dans la réglementation de l'âge et dans le processus menant à la maturité politique, peut être comprise d'une manière qui concorde avec l'hypothèse générale d'un État républicain dont le contrôle sur tous les aspects de la vie publique va croissant, sans pour autant voir qu'il faille voir dans ce contrôle le résultat d'une volonté active d'éliminer toute forme d'organisation extraétatique à tous les instants de son évolution.

L'évolution du contexte politique peut aussi aider à expliquer la disparition des compagnies. En effet, la période de forte activité des compagnies au début du XVI^e siècle coïncide avec des périodes de tension diplomatique et militaire. C'est notamment le cas pour les Reali et les Floridi, donc beaucoup des fêtes les plus marquantes étaient liées à la guerre de la ligue de Cognac, comme nous le verrons au chapitre suivant. La même tendance à l'utilisation politique des compagnies s'observe pour les compagnies antérieures : les Modesti et les Potenti en participant à la restauration des relations avec les princes de la Terre ferme après la guerre de Ferrare, les Ortolani et les Immortali en accueillant des mercenaires dans leurs rangs, ou les Eterni avec leur très symbolique « mariage du roi des Eterni » pendant la guerre de la ligue de Cambrai³¹⁰. Le maintien de la neutralité vénitienne sur le continent après la paix de Bologne retirait un autre rôle, diplomatique cette fois, aux *compagnie della calza*. Ainsi, leur importance diplomatique étant réduite par la situation politique de Venise et leur rôle propédeutique, par

³⁰⁸ ASV, CdX, Comuni, r. 7, f° 19v-20r; Sanudo, *Diarii*, XXXIX, 24-28

³⁰⁹ « Statuo degli Accesi », p. 129-130.

³¹⁰ Trottier-Gascon, « Les *Compagnie della calza* », p. 6-10; Labalme, White & Caroll, « How to (and How Not to) Get Married in Sixteenth-Century Venice », p. 48-53.

l'ouverture d'opportunités aux jeunes à l'intérieur les institutions républicaines, il est compréhensible que les compagnies aient lentement disparu après 1530.

Il est néanmoins tout à fait plausible que des tendances plus générales sur les modes d'organisation de la jeunesse aient contribué à la disparition des *compagnie della calza*, qui coïncide dans le temps avec celle de beaucoup d'abbayes de jeunesse. Néanmoins, comme dans le cas de l'abbaye des Nobles Enfants de Lausanne, qui se transforme radicalement à la suite de l'imposition de la Réforme³¹¹, ou dans celui de Turin, où les *Stolti* semblent être abolis en partie à cause de leur tendance à donner forme à l'opposition des Turinois au pouvoir ducal³¹², l'étude approfondie du rôle des associations de jeunesse dans une ville donnée et de l'évolution de la situation locale apporte d'intéressants éléments d'explications quant à la fin de ce modèle associatif.

³¹¹ Taddei, *Fête, jeunesse et pouvoirs*.

³¹² Barbero, « La violenza organizzata », p. 387-453.

Tableau II : Membres des *compagnie della calza* élus *savi ai ordini*, 1530-9

Nom	Comp.	1 ^{re} élection	Réélu
Antonio Marcello q. Zuan Francesco	Floridi	Sept. 1531	
Francesco Mocenigo q. Lazaro	Floridi	Sept. 1531	
Antonio Erizzo q. Sebastian	Floridi	Sept. 1531	1532, 1534, 1537
Marco Foscolo q. Zacaria	Floridi	Sept. 1531	
Zuan Barbarigo di Andrea	Floridi	Mars 1532	
Jacomo Gusoni q. Vicenzo	Floridi	Mars 1532	
Benetto Zulian q. Hironimo	Reali	Mars 1532	
Piero Morosini di Zuan Francesco	Reali	Mars 1532	
Zuan Battista Bernardo q. Alvise	Floridi	Mars 1533	
Piero Capello di Felippo	Floridi	Sept. 1533	
Francesco Nani	*Floridi	Mars 1534	1536
Francesco Badoer	*Cortesi	Sept. 1534	
Alvise Grimani	*Cortesi	Sept. 1534	
Francesco Diedo di Piero	Floridi	Nov. 1534	1535
Francesco Venier di Zorzi	Floridi	Mars 1535	
Zuan Donado q. Bernardo	Reali	Mai 1535	1537
Piero Loredan do di Lorenzo	Reali	Juin 1535	1537

* : L'astérisque indique une affiliation incertaine, causée par l'absence de patronyme.

Les données sont tirées de Marin Sanudo, *Diarii*, LIV, 5, 365; LV, 5, pour les années 1530-1531, et de ASV, SaV, ES, r. 1, f^o 19v-21v, pour les années ultérieures.

Chapitre 5 : Brève histoire des Floridi et Reali

Les deux chapitres suivants sont consacrés à l'étude de cas de deux *compagnie della calza* contemporaines, les Floridi et les Reali. Afin de nous familiariser avec ces deux compagnies, nous ferons d'abord le bref récit des activités des deux compagnies entre leur fondation en 1529 et leur disparition peu après 1530. Il s'agira aussi d'une occasion de rencontrer certains de leurs membres les plus importants pendant leurs années d'activité et de mieux comprendre comment ils organisaient leurs événements. Ensuite, nous verrons l'influence des Reali et des Floridi sur les compagnies ultérieures, bien que ce mode d'organisation soit alors en train de disparaître.

5.1 Premières activités

La première mention des Floridi et des Reali date du 21 mai 1529, jour de leur fondation³¹³. Chacune des deux compagnies organise une messe solennelle à San Zaccharia, le 5 juin pour les Reali, le lendemain pour les Floridi. Tous les membres se présentent ensuite au Grand Conseil le 6³¹⁴. Cela correspond aux étapes décrites par Venturi à propos de la fondation des compagnies³¹⁵. Les premiers temps des deux compagnies sont marqués par une certaine rivalité. Afin de *butar la calza* (baisser la chausse) avant les Reali, le prieur des Floridi, Marco Foscolo décide de porter sa chausse dès le 1^{er} juin, bien que celles de ses compagnons ne soient pas prêtes³¹⁶. Lorsque les Reali baissent la chausse à leur tour, le 10, ils laissent des graffitis proclamant « Viva Reali » en rouge dans la ville, « *cosa que non si usava far in questa città* »³¹⁷. Enfin, le 6 juin, après le Grand Conseil, les deux compagnies sont présentes à la fête organisée par le prieur des Floridi, mais ils ne veulent pas que les Reali y dansent³¹⁸. L'origine de cette rivalité n'est pas claire, pas plus que ne le sont ses conséquences concrètes ni sa conclusion (en tout cas Sanudo n'en dit rien), mais il semble qu'elle n'ait pas empêché des collaborations entre les deux compagnies, car quelques mois plus tard, Reali et

³¹³ Sanudo, *Diarii*, L, 347.

³¹⁴ *Ibid.*, L, 431-432, 436-439

³¹⁵ Venturi, *Le Compagnie della calza*, p. 65-66.

³¹⁶ Sanudo, *Diarii*, L, 411.

³¹⁷ *Ibid.*, L, 466.

³¹⁸ *Ibid.*, L, 436-439.

Floridi demandent ensemble la permission d'organiser une joute sur la place Saint-Marc³¹⁹

Le contexte ayant le plus marqué leur existence, toutefois, est la fin de la guerre de la ligue de Cognac, opposant Charles Quint à l'alliance entre François I^{er}, le pape Clément VII, les républiques florentines et vénitiennes et le duc de Milan Francesco II Sforza. Lorsque les deux compagnies sont fondées en mai 1529, la défaite est déjà presque consommée pour les coalisés, après le sac de Rome en 1527 et l'échec du siège de Naples en 1528. Pourtant, Venise continue de se mobiliser pour continuer la guerre³²⁰. C'est dans ce contexte que l'on peut comprendre l'acceptation dans les rangs des Floridi de Guidobaldo della Rovere, le jeune fils aîné du duc d'Urbino, capitaine générale de l'armée vénitienne et commandant des forces de la Ligue (6 juin)³²¹, et de Roberto Sanseverino, capitaine de l'infanterie vénitienne (4 juillet)³²², ainsi que celle d'Ercole d'Este, fils du duc de Ferrare, parmi les Reali (1^{er} juillet)³²³. Ces invitations sont typiques de la façon dont la République utilisait les *compagnie della calza* pour garantir la fidélité de ses généraux mercenaires³²⁴. Toutefois, les efforts de Venise sont insuffisants : après la défaite de Landriano à la fin du mois de juin, le traité de Cambrai (4 août 1529), perçu comme une trahison parmi les patriciens, met fin à l'incursion française en Italie et aux espoirs de Venise dans la guerre et, à terme, à ses tentatives d'expansion sur la Terre ferme³²⁵.

C'est surtout après la guerre que les deux compagnies sont actives. En fait, plusieurs des événements les plus marquants de leur histoire sont liés directement à ce contexte et à la diplomatie vénitienne mise en place après la victoire de Charles Quint. Le 28 février 1530, pendant le carnaval, les Reali récitent une comédie de Zuan Ortica qui sied visiblement au contexte : quatre jours après le couronnement de l'empereur à

³¹⁹ *Ibid.*, LII, 366-7. Rien n'indique si cette joute a eu lieu.

³²⁰ Elisabeth G. Gleason, « Confronting New Realities: Venice and the Peace of Bologna, 1530 », dans John Martin et Dennis Romano (dir.), *Venice Reconsidered*, p. 168-184

³²¹ Sanudo, *Diarii.*, LIII, 437. Voir aussi Venturi, *Compagnie della calza*, p. 92-93, et Urban Padoan, « Le Compagnie della Calza », p. 122-123, sur les interactions entre les Floridi et Guidobaldo.

³²² *Ibid.*, LIV, 30. Sanudo note qu'il est plus âgé que les membres des compagnies ne le sont d'habitude.

³²³ Venturi, *Le Compagnie della calza*, p. 98. Son père, Alfonso I, avait été membre des Potenti (*ibid.*, p. 73-74). Urban Padoan, « Le Compagnie della calza », p. 119-120, donne un bon aperçu de la relation entre les ducs de Ferrare et les *compagnie della calza*.

³²⁴ Trottier-Gascon, « Les *Compagnie della calza* », p. 8-10.

³²⁵ Gleason, « Confronting New Realities », p. 168-184.

Bologne, leur scène montre la fermeture du temple de Mars et l'ouverture du temple de la paix, devant plusieurs sénateurs éminents et nobles impériaux³²⁶. En l'espèce, les Reali font face à l'opposition du doge, qui veut empêcher la tenue de comédies en rappelant qu'elles sont interdites et contraires aux bonnes mœurs. Cependant, les jeunes ont le soutien des chefs et de la majorité du conseil des Dix, qui rejettent la proposition du doge et acceptent d'autoriser la fête des Reali³²⁷.

Le couronnement de l'empereur précipite ensuite la venue à Venise d'étrangers de la suite impériale, dont le voyage les porte alors dans le nord de l'Italie. Certains parmi les plus jeunes sont accueillis et presque intégrés aux compagnies pendant leur séjour. La nature de ces visites n'est pas sans évoquer le « prototourisme » séculier qui se développait à l'époque et qui présageait le Grand Tour des siècles suivants³²⁸.

Le premier est le marquis Boniface de Montferrat, arrivé à Venise le 24 mars 1530. À la demande du doge, il est invité à joindre la compagnie des Floridi³²⁹. Cependant, cette requête n'est pas si bien reçue, et il n'est pas accepté dans la compagnie³³⁰. Néanmoins, quelques membres décident de l'accueillir néanmoins : quelques-uns des Floridi accompagnent le marquis au Collège, deux Floridi l'accompagnent au Grand Conseil et dix participent à la fête tenue à la cà Querini Stampalia³³¹, « parce que les autres ne voulaient pas dépenser »³³². Le lendemain, cette division à propos des dépenses éclate lors d'une réunion tenue chez le prieur, Marco Foscolo, à propos d'une fête prévue pour Pâques. En effet, pendant la réunion, sept membres sur quinze présents s'indignent et décident de quitter la compagnie, dont le prieur et l'un de ses conseillers, Fantin Querini Stampalia³³³. Le lendemain, ils retirent la chausse et en portent tous une autre, noire. L'affaire est portée devant le tribunal des

³²⁶ Sanudo, *Diarii*, LII, 601, 603.

³²⁷ ASV, Consiglio di Dieci, Comuni, b. 10, f° 216.

³²⁸ Peter Burke, « Le Carnaval de Venise », p. 563-579.

³²⁹ Sanudo, *Diarii*, LIII, 69-70.

³³⁰ Venturi, *Compagnie della calza*, p. 94.

³³¹ Sanudo, *Diarii*, LIII, 74, 77-78.

³³² *Ibid.*, LIII, 70.

³³³ *Ibid.*, LIII, 82. En plus de Foscolo et Querini, on compte Giacomo Gusoni, Francesco Venier, Antonio Marcello q. Zuan Francesco, Marco Bollani et Zuan Lippomano. Étant donné la participation de Fantin Querini, qui avait accueilli le marquis de Montferrat et dont la famille était richissime, il est très probable que ce groupe voulait tenir la fête à Pâques et qu'ils avaient aussi participé à l'accueil du marquis de Montferrat.

consuls des marchands, qui force les sept Floridi noirs à remettre la chausse de la compagnie, sous peine de 100 ducats³³⁴.

L'accueil parmi les Reali du prince de Salerne, Ferrante Sanseverino, âgé de vingt-et-un ans, suit le même plan, mais ne provoque pas du tout les mêmes tensions. Le prince napolitain faisait partie de la suite de l'empereur, mais il décide de faire un séjour à Venise³³⁵. Il arrive à Venise le 23 avril 1530, se fait accueillir au Collège, visite l'Arsenal, etc. Plus tard, le 29 avril, il reçoit la chausse des Reali³³⁶. Le 1^{er} mai, il assiste au Grand Conseil accompagné de toute sa nouvelle compagnie³³⁷, qui lui offre enfin une fête sur le Grand Canal le 3³³⁸.

Il est difficile de savoir pourquoi, devant les mêmes exigences envers des étrangers, les Floridi se sont lourdement divisés alors que les Reali semblent avoir accompli leur tâche sans le moindre conflit. Les Reali étaient-ils plus riches que les Floridi, et donc mieux capables d'accepter les dépenses prévues? Cela semble possible, d'autant plus que leur fête pour accueillir le duc de Milan était particulièrement grandiose. Il se peut aussi que le résultat assez malheureux des divisions chez les Floridi ait convaincu les Reali que les conflits ouverts ne menaient nulle part. Cette leçon a peut-être d'ailleurs influencé les compagnies plus tardives : les statuts des Sempiterni (1542) et des Accesi (1561) contiennent des chapitres interdisant aux membres de quitter la compagnie, avec une peine de 200 ducats, plus lourde que celle imposée par les consuls des marchands aux Floridi noirs.

5.2 Les grandes fêtes : fête des Floridi et accueil du duc de Milan

Après ces deux visites princières, le prochain événement significatif organisé par des *compagnie della calza* est une célébration tenue sur deux journées par les Floridi les 17 et 19 juillet 1530 à l'occasion de l'anniversaire de la reprise de Padoue en 1509, au lendemain de la défaite d'Agnadello. Après la procession officielle du doge sur la place Saint-Marc, les Floridi célèbrent sur un théâtre monté sur deux grandes barques avec de magnifiques décorations, circulant le long sur le Grand Canal avant de s'installer à la

³³⁴ *Ibid.*, LIII, 119.

³³⁵ *Ibid.*, LIII, 106.

³³⁶ *Ibid.*, LIII, 176.

³³⁷ *Ibid.*, LIII, 181.

³³⁸ *Ibid.*, LIII, 188-189.

Giudecca pour souper et tenir une régata, ponctuant le tout de danses et de *momarie*³³⁹. La fête profite aussi de la décision du Collège d'annuler la séance du Grand Conseil pour permettre aux patriciens d'y participer. La suite de l'événement, reportée du 18 au 19 à cause de la pluie, se tient sur le même « Bucentaure »³⁴⁰, et suit plus ou moins le même modèle³⁴¹. Bien qu'il s'agisse d'une fête de vaste ampleur, Sanudo note son insatisfaction, surtout par rapport au repas du deuxième jour des célébrations : les plats manquent de diversité, les serveurs sont ineptes; bref, « *fu vergognosa colation*³⁴². »

La fête la plus importante de la période reste toutefois l'accueil que les Reali offrent au duc de Milan, de passage à Venise du 11 octobre au 5 novembre 1530. Selon Venturi, le caractère grandiose de l'accueil du duc se voulait en partie une réponse des Reali à la fête des Floridi, tenue moins un mois avant l'annonce de la venue du duc³⁴³. Le passage de Francesco II Sforza à Milan est lié au contexte politique de la période. En effet, bien que le duc écoule beaucoup de son temps à Venise à faire des activités qui, comme les passages du duc de Salerne et du marquis de Montferrat, témoignent du développement d'un prototourisme en cours de sécularisation (par exemple, visite de l'Arsenal, etc., mais aussi visite du corps de plusieurs saints³⁴⁴), son trajet est avant tout motivé par des raisons diplomatiques, et il rencontre donc plusieurs fois le Collège pendant son séjour, notamment dans une audience secrète³⁴⁵. Les premières nouvelles de

³³⁹ Des sortes de mascarades. Voir Muraro, « La festa a Venezia », p. 315-341.

³⁴⁰ Le Bucentaure est le nom la galère cérémoniale du doge. D'après Urban Padoan, « Le Compagnie della Calza », p. 118, et Cruzet-Pavan, « Fleur du mal? », p. 238, les *compagnie della calza* pouvaient y avoir accès à l'occasion. Cependant, parfois, Sanudo désigne simplement par ce terme un vaisseau décoré spécialement pour la fête d'une compagnie. Voir par exemple Sanudo, *Diarii*, XVIII, 299-300, où deux compagnies montent chacune leur propre « Bucentaure ». Dans ce cas-ci, il ne s'agit évidemment pas de la galère ducale, mais bien de barques richement décorées.

³⁴¹ *Ibid.*, LIII, 338-339, 355-356, 361-362.

³⁴² *Ibid.*, LIII, 361-362.

³⁴³ Venturi, *Compagnie della calza*, p. 99-100.

³⁴⁴ *Ibid.*, LIV, 52, 58, 65, 82, 84, 91, 93, 95. Sur ce « prototourisme », voir Burke, « Le Carnaval de Venise », p. 563-579. Sur les origines religieuses des séjours à Venise, voir aussi Cruzet-Pavan, « Récits, images et mythes : Venise dans l'iter hiérosolomytain (XIV^e-XV^e siècles) », *Mélanges de l'Ecole française de Rome : Moyen-Age, Temps modernes* 96 (1), 1984, p. 489-535.

³⁴⁵ *Ibid.*, LIV, 52, 63, 81-83, 97. Notamment, l'un de ses objectifs est d'obtenir le soutien de Venise contre le châtelain de Musso, qui contrôle alors la région du lac du Côme (*ibid.*, LIII, 182-183, 295-296, 399, 403). Sur la situation du duché de Milan et sur la rébellion du châtelain de Musso, voir Giancarlo Andenna, Renato Bordone, Francesco Somaini et Massimo Vallerani, *Comuni e signorie nell'Italia settentrionale: La Lombardia*, dans Giuseppe Gallasso (dir.), *Storia d'Italia*, vol. 6, Turin, Unione Tipografico-Editrice Torinese, 1998, p. 678.

son passage arrivent à Venise le 5 août 1530³⁴⁶. Le duc quitte Milan quelques jours plus tard, commençant un assez lent trajet sur la Terre ferme³⁴⁷.

Le 21 août, Francesco Giustinian, représentant des Reali, confie au doge les projets de sa compagnie pour l'accueil du duc et demande la salle du grand conseil pour une fête ou alors la place Saint-Marc pour une joute. Le Prince sérénissime répond de plutôt adresser la requête au Collège, car il ne peut répondre sans les conseillers³⁴⁸. Avec d'autres compagnons, Giustinian vient donc deux jours plus tard s'adresser au Collège et demande cette fois-ci seulement la salle du Grand Conseil. Le doge promet une réponse le lendemain³⁴⁹. Sanudo ne dit rien sur cette réponse, mais étant donné que les Reali demandent plusieurs autres autorisations par la suite, il semble que le doge et le Collège ne sont pas entièrement satisfaits des projets des Reali, ou du moins qu'ils ne sont pas certains de pouvoir combiner les plans des jeunes avec l'accueil officiel prévu par la République. En effet, le 10 septembre, Francesco Giustinian et les Reali sont de retour avec des requêtes plus détaillées : ils demandent quarante navires de l'Arsenal, la salle du Grand Conseil et la place Saint-Marc, où ils veulent installer une plateforme et organiser une chasse aux cerfs. Le Collège accepte de prêter les navires, qui servent à tenir une bataille navale, mais ne répond pas aux autres requêtes. Ce n'est que le 8 octobre, au moment où l'État vénitien commence activement à préparer l'arrivée du duc et après que le Sénat ait décidé que rien ne devait manquer pour honorer le duc³⁵⁰, que les Reali obtiennent l'autorisation pour toutes les activités prévues, incluant comédie, *momaria* et danse sur la place Saint-Marc ou dans la salle du Grand Conseil, selon ce qui conviendra le mieux³⁵¹. Deux jours plus tard, le 10, le Collège accepte de leur donner la salle du Grand Conseil, mais refuse leur projet d'y tenir un banquet, « *come mai è stà fatto* »³⁵². La bataille navale, suivie d'un banquet, doit se tenir le lundi 17 octobre, et la fête dans la salle du Grand Conseil, le mardi 18. Le lendemain, le 11, le doge accueille le duc dans la

³⁴⁶ Sanudo, *Diarii*, 399, 403.

³⁴⁷ *Ibid.*, LIII, 442, 469-470, 479, 482, 523, 534, 537, 541, 556, 558; LIV, 5, 14, 32, 35, 39.

³⁴⁸ *Ibid.*, LIII, 483.

³⁴⁹ *Ibid.*, LIII, 485.

³⁵⁰ *Ibid.*, LIII, 22-23.

³⁵¹ *Ibid.*, LIV, 28; ASV, Consiglio di Dieci, Comuni, b. 12, f° 32.

³⁵² Sanudo, *Diarii*, LIV, 35.

lagune, suivant le protocole de l'accueil des princes étrangers³⁵³. Son passage attire aussi la venue du duc de Ferrare, qui vient à Venise « *familiaramente* » afin de le rencontrer³⁵⁴. Le 13 octobre, le Sénat vote, avec une majorité écrasante (164 pour, 36 contre, 3 incertains), un don de 500 ducats et l'accès au Bucentaure ducal afin de soutenir les Reali³⁵⁵.

Toutefois, le 16 octobre, un petit scandale éclate. En effet, après une messe à San Salvador à laquelle les deux ducs en visite devaient assister, Zacaria Gabriel, seigneur de la fête des Reali, va au Grand Conseil arborant l'extravagante veste dorée que ses compagnons et lui désiraient porter à leur fête³⁵⁶. L'insolence de ces jeunes portant un vêtement interdit par les lois somptuaires dans le palais ducal crée un débat au Sénat le lendemain qui oppose le doge à son entourage. Une première proposition, soutenue par les conseillers ducaux, les chefs des XL, les sages du Conseil et les sages de Terre ferme, donnerait droit aux Reali de porter ce qu'ils veulent à leur fête, pour les « *maior honor et dignità del Stato nostro* »³⁵⁷; au contraire, la proposition du seul doge Andrea Gritti vise l'application intégrale de la loi, pour ramener la compagnie à l'obéissance et punir l'arrogance de ces jeunes qui portent des vêtements ostentatoires en plein Grand Conseil. Le doge l'emporte au Sénat par 120 voix contre 85³⁵⁸, mais en vain. En effet, les Reali viennent plaider leur cause au Collège le 18. Non seulement ils ont toujours le soutien de tout le Collège contre le Doge, malgré la décision du Sénat, mais Lunardo Emo³⁵⁹ prend leur parti, déclarant qu'il est prêt à payer l'amende lui-même si les compagnons sont condamnés³⁶⁰. Au final, les Reali porteront leurs vestes dorées. Deux Reali, Lunardo Pesaro et Zuan Donado, trouvent un stratagème inspiré : ils obtiennent le soutien du duc de Milan, qui les fait tous deux chevaliers le 18, ce qui leur permet de ne pas être visés par les lois somptuaires³⁶¹. À la fête du 20 octobre dans la salle du Grand Conseil, neuf

³⁵³ *Ibid.*, LIV, 37-39; ASV, Collegio, Ceremoniali, r. 1, f° 28v. Voir aussi Muir, *Civic Ritual*, p. 232-237.

³⁵⁴ Sanudo, *Diarii*, LIV, 18, 19, 39.

³⁵⁵ *Ibid.*, LIV, 46-47.

³⁵⁶ *Ibid.*, LIV, 54-56.

³⁵⁷ *Ibid.*, LIV, 60.

³⁵⁸ *Ibid.*, LIV, 59-61.

³⁵⁹ D'ailleurs, deux de ses fils, Alvise et Francesco, étaient des membres de *compagnie della calza*, respectivement les Valorosi et les Floridi.

³⁶⁰ *Ibid.*, LIV, 63.

³⁶¹ *Ibid.*, LIV, 66-67.

des Reali, dont le seigneur, Zacaria Gabriel, et les deux chevaliers adoubés par le duc de Milan, portent leurs vestes « *in faciem Principis* »³⁶². Même scénario pendant la bataille navale, alors qu'un certain nombre d'entre eux font fi des ordres du doge et du Grand Conseil³⁶³. Il n'est jamais question de punition. Dans un conflit qui rappelle celui qui avait opposé le doge au conseil des Dix quelques mois plus tôt quant à l'interdiction des comédies, les plus hauts dirigeants de l'État vénitien pensent (malgré l'avis du doge Andrea Gritti) que les activités des jeunes patriciens participent à l'honneur de la ville : cela vaut bien une dérogation aux lois qui cherchaient à les discipliner³⁶⁴.

Les festivités commencent le 19. Les Reali tiennent une fête sur le Bucentaure ducal avec le duc de Milan et le duc de Ferrare. Ils naviguent sur le Grand Canal, où plusieurs palais ont été décorés de tapisseries, avant de regarder trois régates opposant des femmes de la lagune, puis de manger un riche repas. Après le départ du duc, la fête se continue à la cà Pisani dans San Polo jusque dans la nuit. (La fête devait avoir lieu chez Francesco Giustinian, mais la mort de son oncle Lorenzo oblige à déplacer l'événement³⁶⁵.)

Le lendemain, il était prévu de tenir la bataille navale suivie d'une autre fête, mais le temps l'en empêche. Les Reali voulaient déplacer les deux événements, mais le doge décide de garder la fête le soir même et de ne déplacer que la bataille navale. La fête est marquée par deux *momarie* et de nombreuses danses sur une plateforme au milieu de la salle du Grand Conseil. Sont présents, parmi un grand nombre d'étrangers, de nobles et de femmes, les ducs de Ferrare et de Milan et plusieurs patriciens influents : outre le doge et ses conseillers, Sanudo mentionne les *avogadori di comun*, les procureurs et plusieurs sénateurs. Le doge a une place réservée, avec d'un côté le duc de Milan, et de l'autre, Zacaria Gabriel, seigneur de la fête pour les Reali³⁶⁶.

Finalement, le temps défavorable retarde la bataille navale jusqu'au 23 octobre³⁶⁷. Deux nouveaux Reali en sont responsables, Michiel Salamon et Ettore Contarini. Tous

³⁶² *Ibid.*, LIV, 70.

³⁶³ *Ibid.*, LIV, 81.

³⁶⁴ Trottier-Gascon, « Les Compagnie della calza », p. 6-8.

³⁶⁵ Sanudo, *Diarii*, LIV, 65-66.

³⁶⁶ *Ibid.*, LIV, 68-70

³⁶⁷ *Ibid.*, LIV, 70-72.

deux d'anciens *sopracomiti*, ils semblent avoir été invités dans la compagnie pour leur expérience des affaires navales³⁶⁸. La première partie de la bataille navale est l'assaut d'un château de bois dans le bassin de Saint-Marc par vingt-quatre navires, séparés en deux bandes. Comme pour les régates des compagnies, les participants sont non nobles, et les gagnants remportent un prix. L'assaut terminé, les navires font une naumachie, ou une bataille navale proprement dite. Le duc regarde l'événement avec les compagnies depuis le palais. La suite de la fête est un banquet somptueux, ponctué de danses. Après le repas, surprise! les deux groupes qui avaient pris d'assaut le château s'offrent une revanche sur terre, en pleine place Saint-Marc, avec des épées de bois.

Après la visite du duc de Milan, rien n'indique que les compagnies soient actives. Il est possible qu'elles tiennent des fêtes pour les mariages des membres, mais il n'existe aucune trace, alors que Sanudo en mentionne un certain nombre en 1529 et en 1530³⁶⁹, célébrant souvent des mariages qui avaient eu lieu plusieurs années auparavant³⁷⁰, ce qui fait penser aux provisions dans les statuts de compagnies plus tardives qui obligeaient les membres déjà mariés à organiser une fête³⁷¹. Ce n'est que trois années plus tard que le chroniqueur mentionne une dernière fête pour les noces de Piero Morosini, des Reali, le 16 février 1533³⁷². Par la suite, il n'existe aucune trace des Reali ou des Floridi. En fait, une nouvelle compagnie, les Cortesi, est fondée 10 jours après la

³⁶⁸ Ils ne font partie d'aucune liste de membres avant celle du 16 octobre 1530 (*ibid.*, LIV, 55-56). Salamon avait été élu *sopracomito* en 1527 puis à nouveau à partir de 1529, après avoir été provéditeur à l'armement (non sans devoir faire un prêt de 100 ducats par an pour son âge, *ibid.*, XLVI, 520). Pendant la guerre, il avait mené avec succès une galère sur les côtes des Pouilles. Son service est à peine interrompu par son temps avec les Reali, car il va porter le bayle élu Piero Zen à Constantinople quelques mois plus tard. Sa carrière sera plus ou moins consacrée aux affaires navales. Il dirige une galère à nouveau en 1539 et fait partie du collège militaire de mer en 1546, après avoir été capitaine à Zadar en 1542 (*ibid.*, XLV, 412; XLVI, 41; L, 148, 579; LI, 93, 405; LIII, 257; LIV, 353, 402, 467, 480, 508; LV, 368, 575, 578; LVIII, 61; ASV, SaV, EMC, r. 1, f° 193v; r. 2, f° 165v; ES, r. 1, f° 43v). D'après Barbaro, il meurt en 1557 (ASV, Barbaro, VI, 527). Contarini avait moins d'expérience navale, mais il avait été patron de navire avant d'être élu *sopracomito* au lendemain de la paix de Bologne. Il tirait au moins une partie de ses biens du commerce maritime, car il remporte une enchère pour le commerce vers Chypre en 1533 (*ibid.*, LII, 454; LV, 577-578, LVII, 651-652, 655, 661). Le jeune Contarini meurt peut-être peu après. ASV Barbaro, II, 463, indique qu'il meurt en 1531, ce qui ne correspond pas avec ce qu'on sait de lui chez Sanudo, qui parle toujours de lui jusqu'en 1533, alors qu'il est toujours *sopracomito* (LVII, 565, 566; LVIII : 497, 516, 543, 593, 630, 672)

³⁶⁹ Par exemple, Sanudo, *Diarii*, LI, 30; LII, 455, 513; LIII, 229.

³⁷⁰ C'est au moins le cas de Marco Foscolo, prieur des Floridi marié en 1527 (ASV, Barbaro, III, 573), et de Zacaria Gabriel, des Reali, marié en 1528 (ASV, Barbaro, II, 186) et fêté en 1530 (Sanudo, LII, 455, 513).

³⁷¹ « Statuto dei Sempiterni », p. 129; « Statuto dei Accessi », p. 131-132.

³⁷² *Ibid.*, LVII, 525.

dernière fête des Reali³⁷³. La fin des Floridi pourrait avoir été précipitée par l'entrée au Collège, le 1^{er} octobre 1531, de trois de leurs principaux officiers, dont le prieur Marco Foscolo, l'un des conseillers, Antonio Erizzo, et le chambellan, Francesco, tous élus *savi ai ordini*³⁷⁴.

Dans l'ensemble, on peut dire que les Reali et les Floridi ont généralement été assez conciliants envers la République. Contrairement aux Ortolani ou Triumphanti, qui, d'après Carroll, prenaient parti dans les conflits quant à la politique extérieure de la République³⁷⁵, les deux compagnies fondées en 1529 ont généralement joué un rôle auxiliaire un point de vue critique auprès du gouvernement patricien. Certes, deux épisodes détonnent. D'abord, l'accueil du marquis de Montferrat ne fait pas consensus chez les Floridi, probablement en partie à cause des dépenses qu'il occasionnait et du fait qu'il s'agissait d'une directive directe du doge, et non d'une initiative de la compagnie. En outrepassant les lois somptuaires, les Reali pèchent en sens inverse par un accueil trop enthousiaste et ostentatoire pour le duc de Milan — un événement qui, lui, semble s'être produit à la suite d'une décision des jeunes. Encore là, même lorsque ces deux compagnies entraient en conflit avec les attentes du doge Andrea Gritti, leur conduite pouvait tout de même recevoir l'appui d'au moins une part du patriciat, comme Lunardo Emo et le reste du Collège soutiennent les Reali et leur droit de porter des vestes faisant honneur à l'État.

³⁷³ *Ibid.*, LVII, 550.

³⁷⁴ Sanudo, *Diarii*, LIV, 5.

³⁷⁵ Carroll, « Venetian Attitudes toward the Young Charles », p. 13-52; *ead.*, *Commerce, Peace and the Arts*, p. 107-146.

Chapitre 6 : Carrières des *compagni* après les compagnies

Dans ce chapitre, nous nous intéresserons aux carrières qu'ont eues les membres de ces deux compagnies. Cela permettra d'ancrer dans les parcours avérés de patriciens vénitiens certaines des hypothèses énoncées plus haut quant à l'importance des *compagnie della calza* et des magistratures comme celle de *savio ai ordini* dans l'éducation des jeunes patriciens.

Robert Finlay s'est déjà intéressé aux carrières politiques des Vénitiens au XVI^e siècle dans son article sur la gérontocratie vénitienne. Selon lui, les patriciens désirant mener des carrières politiques passaient par

an exceedingly lengthy *cursus honorum*. From the age of 25 to about 45, a patrician found higher offices closed to him; from 45 to 55, he slowly entered the outer edges of the governing circle. [...] From about the mid-fifties, he was an increasingly important member of the governing circle, routinely gaining entrance to the Ten, Collegio, Signoria and Senate, although his access to the dogship could not be taken for granted until into his mid-sixties³⁷⁶.

Pour R. Finlay, qui a étudié les carrières de plusieurs personnages importants à Venise au début du XVI^e siècle, les carrières politiques des patriciens commençaient tard.

It was common for patricians to begin seeking office only in their late thirties. For a man to begin seeking office at 25 when he entered the Great Council was probably a sign that he lacked the status and resources necessary to advance far in politics. In all likelihood, his career would not go beyond the posts he gained in his youth. Conversely, for a patrician to enter politics at a late age—the ideal time was perhaps in the early fifties, upon retirement from business—was usually an indication of his stature and self-confidence³⁷⁷.

Ce chapitre confirmera l'esprit général du portrait dressé par R. Finlay, tout en le nuancant quelque peu. En effet, d'après nos observations, la plupart des *ex-compagni* occupent des magistratures mineures entre 1530-1540 et 1545 (donc de la mi-vingtaine à la fin de la trentaine), puis disparaissent de nos sources, pour ensuite y réapparaître, avec des fonctions plus significatives, à partir de la deuxième moitié des années 1555 (après 50 ans), ce qui pouvait les mener jusqu'aux sommets du gouvernement républicain (certains seront même candidats au dogat!) : en somme, une carrière de jeunesse, une interruption documentaire, puis une réelle carrière politique « adulte »³⁷⁸.

³⁷⁶ Finlay, « The Venetian Republic as a gerontocracy », p. 177.

³⁷⁷ *Ibid.*, p. 168-169.

³⁷⁸ Sur l'âge et les carrières à la fin du Moyen Âge, voir aussi Guinée, « L'âge des personnes authentiques », p. 249-279.

6.1 Méthodologie

D'un point de vue méthodologique, l'étude que nous mènerons sur les membres des *compagnie della calza* diffère de celle de R. Finlay sur plusieurs points. D'abord, plutôt que d'étudier les carrières de patriciens dont nous savons qu'ils occuperaient des postes importants, comme le fait Finlay, pour ensuite retracer leurs parcours, notre échantillon est composé de jeunes patriciens dont le seul point commun, la participation à une compagnie, est placé bien en amont de leur carrière politique. Nous avons donc un aperçu plus large et plus significatif des différents parcours possibles pour les patriciens, dont ceux qui ne mènent pas à des carrières dans les hautes sphères de la politique vénitienne. De plus, nos constats s'appliqueront à une génération différente, née après ou tout juste avant la mise en place du Livre d'or des naissances : les patriciens dont parle Finlay sont leurs pères ou leurs grands-pères. Il est donc possible que certaines des différences que nous observerons soient causées par des évolutions ayant eu lieu entre temps, notamment à propos de la place du poste de *savio ai ordini* dans les carrières patriciennes³⁷⁹.

Pour retracer les carrières des membres des Floridi et des Reali, les principales sources que nous utiliserons seront les registres du *segretario alle voci*, qui notait l'élection aux différentes magistratures sous la responsabilité du Grand Conseil et du Sénat. Nous avons consulté les registres A (1503-1526) et 1 à 4 (1531-1577) pour les élections au Sénat et les registres 1 à 5 pour les élections au Grand Conseil (1529-1577). En complément, nous avons aussi consulté Marin Sanudo pour les élections tenues avant 1529/1531. Pour certains personnages notables, nous avons aussi profité des notices biographiques du *Dizionario biografico degli Italiani*, dont les auteurs ont parfois utilisé des sources auxquelles nous n'avons pas accès. Enfin, les informations que donne la généalogie de Barbaro sur les vies des patriciens, quoique parfois inexactes, serviront de complément d'information, notamment parce qu'il répertorie la participation au Sénat et au conseil des Dix, contrairement aux registres du *segretario alle voci*.

³⁷⁹ D'après Finlay, « The Venetian Republic as a gerontocracy », p. 163, il est de plus en plus occupé par des jeunes au début du XVI^e siècle. Comme nous l'avons vu, cette évolution est consacrée en 1531 par une loi du conseil des Dix (ASV, CdX, Comuni, r. 7, f^o 19v-20r).

Une limite importante de notre travail est l'incertitude des liens établis entre les noms indiqués dans différentes sources. Étant donné le nombre limité de noms de famille (quelques dizaines de maisons) et de prénoms (sur environ 300 membres connus parmi toutes les compagnies, plus de la moitié s'appellent Andrea, Alvise, Antonio, Francesco, Hironimo, Jacomo, Piero ou Zuanne) parmi les patriciens, les cas d'homonymie sont très nombreux. Heureusement, l'usage du patronyme (*di Piero* ou *Petri* pour fils de Piero quand le père est vivant; *fo di Piero*, *q. Piero* ou *q. Petri* après sa mort) rend normalement les confusions rares : toutes les listes de Sanudo ainsi que la généalogie de Barbaro utilisant des patronymes, et certains documents de l'État vénitien font de même (*balla d'oro*, preuves d'âge, élections par le Grand Conseil). À l'occasion, le nom permet de remonter plusieurs générations et mentionne le grand-père, voire l'arrière-grand-père (par exemple, *di Piero*, *q. Francesco*, *q. Zuanne*), que ce soit pour éviter la confusion avec un homonyme (hypothétique, par exemple dans le cas de l'inscription des naissances, ou avérée, comme dans les registres d'élections) ou pour mentionner un ancêtre célèbre (par exemple pour Lorenzo Loredan di Hironimo q. Serenissimo, petit-fils du doge Lunardo Loredan), et peut être précisé par les titres de docteur, chevalier ou procureur après le patronyme (par exemple, Zuan da Lezze q. Priamo K^r P^r est chevalier et procureur, et feu le père de Francesco Giustinian q. Antonio D^r était docteur³⁸⁰).

Malgré l'usage du patronyme, des *compagni* disposent d'homonymes avec les mêmes prénom, nom et patronyme. C'est le cas, d'abord, de Francesco Giustinian q. Antonio D^r : dans la généalogie de Barbaro, nous avons pu trouver au moins deux autres Francesco Giustinian dont le père s'appelle Antonio, dont l'un d'eux est frère d'autres membres des Floridi et des Reali³⁸¹! Heureusement, le titre de docteur de son père et le fait qu'il soit mort en 1529 facilitent l'identification. Surtout, tant chez Barbaro que dans la Balla d'Oro, on trouve deux Zuan Barbarigo di Andrea différents, avec une différence d'âge d'environ une dizaine d'années³⁸². Nous avons jugé que celui qui participait aux Floridi était le plus jeune (*balla d'oro* en 1525). L'élection comme *auditor*

³⁸⁰ En latin, l'accord des titres (au nominatif pour la personne elle-même ou au génitif pour le père) permet de savoir à qui ils appartiennent, mais en vernaculaire, il faut se fier au contexte.

³⁸¹ ASV, Barbaro, VIII, 462, 477.

³⁸² *Ibid.*, vol. I, p. 172, 180; ASV, AC, BO, r. 165/IV, f° 50r, 55r.

veteres sententiarum en 1528³⁸³ peut être associée au plus vieux, l'autre n'étant normalement pas éligible, alors que l'élection au poste de *savio ai ordini* en 1532³⁸⁴ peut être associée au plus jeune, car il semble improbable qu'un patricien ayant participé à la *balla d'oro* en 1514 se soit fait élire à des magistratures réservées aux jeunes alors qu'il approchait rapidement de la quarantaine. Quant aux autres élections répertoriées, il est difficile de les associer avec l'un ou l'autre³⁸⁵.

Enfin, il faut mentionner qu'une source très importante utilise rarement les patronymes : les registres d'élections du Sénat. Cette pratique découle sans doute du fait que les élus faisaient presque toujours partie d'un groupe restreint dans le patriciat, sauf pour quelques postes, et que les confusions étaient donc moins fréquentes. Dans les registres d'*Elezioni in Senato*, l'usage du patronyme est peu systématique et relativement occasionnel : dans plus d'une centaine de cas, nous n'avons que le prénom et le nom de famille. Nous avons tenu plusieurs facteurs en compte pour l'association entre un ex-membre et chaque notice d'élection, dont l'existence d'homonymes identifiables, l'élection confirmée à des postes similaires ou d'envergure semblable par le passé, la rareté relative du nom de famille ou du prénom, etc. En cas de doute, nous avons préféré être conservatrice et ne pas établir l'identification. Afin d'illustrer certains des jugements nécessaires, nous pensons utile de présenter certains cas, qui donneront un bon aperçu de ce processus :

1) En 1574, un Francesco Mocenigo est élu provéditeur aux huiles³⁸⁶. Francesco Mocenigo q. Lazaro ayant été élu provéditeur aux huiles auparavant³⁸⁷ et ayant occupé plusieurs magistratures dans les mêmes années, il est presque certain qu'il s'agisse du même, d'autant plus que nous n'avons pas rencontré d'autre Francesco Mocenigo digne de mention.

2) La situation est semblable pour beaucoup de sénateurs notables (par exemple Alexandro Gritti, Marco Bollani, Jacomo Gusoni, Zuan Donado, etc.), dont le patronyme est omis assez fréquemment étant donné leur importance : sur la base d'une mention

³⁸³ ASV, SaV, EMC, r. 1, f° 35v.

³⁸⁴ ASV, SaV, ES, r. 1, f° 19v.

³⁸⁵ ASV, SaV, EMC, r. 1, f° 28v, 53v; ES, r. 1, f° 75v, 87r.

³⁸⁶ ASV, SaV, ES, r. 4, f° 48r.

³⁸⁷ *Ibid.*, f° 47v

occasionnelle de leur patronyme, ce qui est surtout fréquent au début de leur carrière, et en l'absence d'homonymes, nous avons jugé que toutes les élections étaient attribuables à la même personne.

3) En 1565, un Piero Morosini est élu parmi les *3 sopra i conati di i Beni Inculti*³⁸⁸. Bien que Piero Morosini q. Zuan Francesco ait occupé plusieurs autres magistratures dans les mêmes années, aucune ne se rapporte aux *beni inculti*. Aussi, plusieurs autres Piero Morosini semblent actifs au Sénat à cette époque. Par prudence, nous n'avons pas associé cette notice à l'ancien des Reali.

3) En 1534 et en 1536, un Francesco Nani est élu *savio ai ordini*³⁸⁹. Les dates et le contexte indiquent qu'il s'agit possiblement d'un membre des Floridi, Francesco Nani di Bernardo. Cependant, le nom « Francesco Nani » n'est pas rare, et plus tard, plusieurs autres Francesco Nani auront des carrières politiques significatives. Nous avons jugé plus sage de ne pas établir l'association. Les situations comme celle-ci sont très fréquentes.

4) En 1546, un Michiel Salamon est élu parmi les Seize du Collège de la milice de mer³⁹⁰. Étant donné que Michiel Salamon q. Nicolo avait mené une carrière dans la flotte vénitienne³⁹¹, nous avons jugé qu'il s'agissait probablement du même.

5) En 1563, un Bernardin Vitturi est élu Sage sur la *mercantia*³⁹². Étant donné que le prénom « Bernardin » est plutôt rare, que la famille Vitturi n'est pas particulièrement nombreuse, et en l'absence d'homonyme connu, nous trouvons justifié d'effectuer l'association.

Le lecteur verra bien que certaines de ces décisions sont assez incertaines, mais nous espérons que ces exemples lui donneront confiance en notre jugement.

6.2 Mort

Une mort prématurée nuisait significativement aux perspectives d'avenir des Vénitiens³⁹³. Le tableau III donne une répartition des membres des *compagnie della calza* fondées en 1529 selon la décennie de leur mort. Cependant, avant d'aller plus avant, il est

³⁸⁸ *Ibid.*, r. 3, f° 96r.

³⁸⁹ *Ibid.*, r. 1, f° 19v, 20v.

³⁹⁰ *Ibid.*, f° 43v.

³⁹¹ Cf. note 368.

³⁹² ASV, SaV, ES, r. 3, f° 24v

³⁹³ Sauf peut-être pour les artistes.

important de donner plus de détails sur la nature des informations sur lesquelles nous nous appuyons.

1) Dans la plupart des cas, nous avons utilisé la date de mort donnée par Barbaro. Cependant, bien que certaines de ces dates puissent être confirmées par des sources externes, d'autres semblent erronées : certains membres ont émis des testaments plus tardifs, continuent d'apparaître dans les *Diarii* de Marin Sanudo ou d'être élus à des magistratures, sont décrits comme morts à d'autres dates, etc. Lorsque nous disposons de dates plus justes, nous les avons utilisées; sinon, lorsque nous n'avons aucun indice sur leur mort ou lorsque diverses autres sources se contredisent, nous avons noté l'année de mort comme inconnue. Malheureusement, dans la majorité des cas, et notamment pour les personnes qui, selon Barbaro, sont mortes relativement jeunes, il est presque impossible de confirmer la date de leur mort ou d'obtenir une date plus juste. Lorsque rien ne contredisait les informations données par Barbaro, nous l'avons donc utilisée. Une consultation plus attentive et plus approfondie des fonds testamentaires de l'*Archivio di Stato di Venezia* serait particulièrement utile, étant donné que notre accès aux documents était limité lors de notre séjour à Venise³⁹⁴. De même, une étude plus approfondie demanderait la comparaison avec d'autres copies de la généalogie de Barbaro³⁹⁵ : plusieurs des dates que nous utilisons sont sans doute des ajouts de Tasca, étant donné la mort de Barbaro en 1570³⁹⁶. Les résultats présentés ci-dessous doivent donc être considérés comme préliminaires.

2) Nous connaissons peu de choses sur Vettor Gonela, le *popolano* qui participait aux activités des Floridi, étant donné que les sources que nous utilisons sont surtout

³⁹⁴ Une dizaine de testaments que nous voulions utiliser étaient inaccessibles au moment de notre passage en août 2015. Nous n'avons pas eu le temps de mener une étude adéquate des testaments obtenus, ni, à quelques exceptions près, pour consulter les testaments de leurs proches (parents, frères et sœurs, enfants). Nous serions très heureuse que d'autres chercheurs poursuivent les hypothèses que nous présenterons ici avec plus de ressources.

³⁹⁵ Par exemple, Thomas F. Madden, *Enrico Dandolo & the Rise of Venice*, Baltimore & Londres, Johns Hopkins University Press, 2003, p. 271, décrit la copie disponible à l'Österreichische Nationalbibliothek comme « *far superior [for medieval families] to the Tasca continuation available in the ASV* », ce qui nous semble plus que raisonnable.

³⁹⁶ *Dizionario biografico degli Italiani*, XLII, 647-653.

orientées vers le patriciat³⁹⁷. Heureusement, les sources testamentaires sont une exception à cette limite de notre recherche, et elles jettent un peu de lumière sur lui, notamment quant à sa mort : en effet, trois de ces enfants, Julia, Angela et Bernardino, ont laissé des testaments à Venise³⁹⁸. Dans son testament daté de novembre 1556, sa fille Julia se nomme « Julia Gonela fo di messer Vettor »³⁹⁹. Vettor Gonela est donc mort, au plus tard, en 1556. Dans le tableau ci-bas, nous lui avons attribué une mort dans les années 1550-1559. Cependant, il est tout à fait possible qu'il soit mort plus tôt.

Comme nous le verrons, les carrières politiques des anciens Floridi et Reali suivaient des parcours souvent semblables : élection à des magistratures mineures dans les années 1530 ou au début des années 1540, disparition des sources pendant environ une décennie, puis élections de plus en plus fréquentes après 1550. Or, si nos données sont justes, douze d'entre eux étaient morts avant 1550 et vingt-trois avant 1560, au moment où la plupart de leurs compagnons commençaient à être élus à des magistratures de plus en plus importantes. Si, comme l'affirme Finlay (et nos recherches confirment ses conclusions), les patriciens commençaient à être influents après cinquante-cinq ans⁴⁰⁰, la moitié des Floridi et des Reali n'ont pas pu atteindre ce niveau d'influence dans les institutions républicaines de Venise simplement parce qu'ils étaient morts trop jeunes. Certes, les septuagénaires et octogénaires ne manquent pas non plus : en moyenne, les Floridi et les Reali mouraient à cinquante-huit ans, mais près du quart ont vécu jusque dans les années 1580. Le dernier à mourir, Andrea Duodo, avait quatre-vingt-six ans à sa mort en 1594⁴⁰¹.

Ainsi, plusieurs jeunes qui ont suivi, dans leur jeunesse, des parcours typiques ou prometteurs n'ont pas de carrière ultérieure parce qu'ils n'étaient déjà plus de ce monde. Prenons par exemple Francesco Contarini, qui a commencé sa carrière très jeune, dès

³⁹⁷ Il s'agit probablement des mêmes Gonela de San Giobbe décrits par Crouzet-Pavan, *Espaces, pouvoir et société*, p. 751, 753, 794. En particulier, le testament de Bernardino Gonela, fils de Vettor, prévoit que son corps soit mis dans l'arche des Gonela à San Giobbe (ASV, Testamenti, b. 1243, f° 308).

³⁹⁸ Pour Julia Gonela, ASV, Nottarile, Testamenti, b. 79, f° 483; pour Bernardino Gonela, *ibid.*, b. 1243, f° 308. Ceux d'Angela Gonela di Vettor (elle semble en avoir laissé deux : *ibid.*, b. 50, f° 25, et *ibid.*, b. 78, f° 75) n'ont pas pu être consultés lors de notre séjour à l'été 2015.

³⁹⁹ ASV, Nottarile, Testamenti, b. 79, f° 483.

⁴⁰⁰ Finlay, « The Venetian Republic as a gerontocracy », p. 177.

⁴⁰¹ ASV, Barbaro, III, p. 387. Il était né en 1508 (ASV, AC, LO, r. 1, f° 98).

1527, comme podestat à Monemvasia, alors qu'il n'avait que 21 ans⁴⁰². Cela aurait pu indiquer qu'il aurait voulu occuper d'autres magistratures plus tard, mais Barbaro nous informe qu'il meurt en 1544⁴⁰³. Benetto Zulian, de même, est *savio ai ordini* en 1532, achète une place sur le conseil des Dix en 1538 pour 500 ducats et est élu *camerarius di comun* en 1539⁴⁰⁴, mais il est apparemment banni (!) et n'achète pas son mandat⁴⁰⁵. D'après Barbaro, il meurt peu après, en 1543⁴⁰⁶. Zuan Battista Bernardo di Alvisè, dont nous avons décrit les nombreuses preuves d'âge au chapitre 3, est *savio ai ordini* en 1533 et siège sur le tribunal des XL en 1536, mais, d'après Barbaro, il meurt l'année même⁴⁰⁷. Quant à Francesco Emo, fils de Lunardo Emo l'un des hommes d'État les plus importants de sa génération⁴⁰⁸, on pourrait imaginer que l'influence de son père aurait propulsé sa carrière, mais il meurt dès 1531, dans la vingtaine⁴⁰⁹. Autre cas à un âge plus avancé, celui de Zuan Francesco Soranzo : élu *proveditor di comun* en mars 1559, on doit le remplacer en juin de la même année à cause de sa mort inattendue⁴¹⁰.

Si l'on veut comprendre les carrières des patriciens vénitiens, il est important de tenir compte du fait qu'avec une mort moyenne en 1564 pour des jeunes nés vers 1506, les magistratures les plus prestigieuses étaient effectivement inaccessibles à la plupart : à titre d'exemple, les premières élections au poste de conseiller ducal pour les *ex-compagni* se font entre 1566 et 1572, alors que la moitié des membres étaient déjà morts. Les hautes sphères de la République étaient réservées à une poignée de survivants dans la gérontocratie vénitienne que décrit Finlay. Lorsqu'il dit, à propos de ceux qui ont brigué des postes dans la vingtaine ou la trentaine, qu'ils ne « *would not go much beyond the posts he gained in his youth* »⁴¹¹, il omet de mentionner que beaucoup d'entre eux seraient morts bien avant d'atteindre l'âge vénérable qui permettait d'aspirer au dogat, par exemple.

⁴⁰² ASV, SaV, EMC, r. 1, f° 136v.

⁴⁰³ ASV, Barbaro, II, p. 463.

⁴⁰⁴ ASV, SaV, ES, r. 4, f° 19v; ASV, Barbaro, VII, 438; ASV, SaV, EMC, r. 1, f° 16v.

⁴⁰⁵ ASV, SaV, EMC, r. 1, f° 16v. La cause de son exil n'est pas explicitée.

⁴⁰⁶ ASV, SaV, ES, 1, 19v; ASV, AC, PEM, r. 176/VIII, f° 106r; ASV, Barbaro, VII, 438.

⁴⁰⁷ ASV, AC, PEM, r. 176/VIII, f° 96r, 106r, 144r; ASV, SaV, ES, r. 1, f° 19v; Barbaro, II, 15.

⁴⁰⁸ ASV, SaV, EMC, 1, 3v, 5v; ASV, SaV, ES, r. A, 61r, 67r.; r. 1, 7v, 8v, 10v, 11v-12v, 24v, 63v; *Dizionario biografico degli italiani*, LVII, 224-228.

⁴⁰⁹ ASV, Barbaro, III, 403.

⁴¹⁰ ASV, SaV, EMC, r. 3, f° 17v

⁴¹¹ Finlay, « The Venetian Republic as a gerontocracy », p. 169.

Cela dit, parmi les patriciens qui survivent, la vaste majorité ont des carrières politiques. En incluant les carrières décrites dans la généalogie de Barbaro et l'élection à des magistratures réservées aux sénateurs, parmi les *compagni* ayant survécu jusqu'après 1550 ou dont l'année de mort est inconnue, trente sur quarante-cinq (66,7 %) ont participé au Sénat ou au conseil des Dix. La proportion monte à 80 % (vingt-huit sur trente-cinq) pour ceux qui meurent après 1560⁴¹². Seize de ceux qui ont atteint ce niveau (huit Reali, huit Floridi) ne sont mentionnés que dans Barbaro ou ont été élus à seulement quelques magistratures; les quatorze autres (huit Reali, six Floridi), toutefois, semblent avoir fait partie du cœur de l'élite dirigeante de Venise, accumulant les élections à des postes influents et prestigieux, et ils atteignent ordinairement ce statut bien après 1550. La concentration des anciens membres des *compagnie della calza* que nous avons étudiées dans la carrière politique n'est sans doute pas surprenante, et ces chiffres indiquent que les Reali et les Floridi faisaient réellement partie de l'élite des patriciens qui pouvaient aspirer à diriger la République.

Tableau III : Mort des Reali et des Floridi

Mort	Floridi	Reali	Total	% morts
1530-39	2	2	4	7,8 %
1540-49	5	3	8	23,5 %
1550-59	5	6	11	45,1 %
1560-69	4	4	8	60,8 %
1570-79	5*	4*	8	76,5 %
1580-89	6	4	10	96,1 %
1590+	1	1	2	100 %
Mort inconnue	1	5	6	-
Total (mort connue)	28	25	51	100 %

* Inclut Marco Giustinian, qui a participé aux deux compagnies

6.3 De jeunes carrières dans un système gérontocratique

Pendant la jeunesse, la carrière politique peut commencer dès la deuxième moitié de la vingtaine, avec l'ouverture du poste de *savio ai ordini* aux jeunes. Comme nous l'avons mentionné dans les chapitres précédents, cette magistrature, bien qu'elle

⁴¹² Au moins un de ceux qui n'ont pas mené de carrière politique identifiable, Agustin Nani, était néanmoins influent d'une autre manière, du moins assez pour être désigné parmi les quarante-et-un électeurs ducaux à deux reprises. ASV, Barbaro, V, 459.

implique une participation au Collège et des responsabilités liées aux affaires maritimes, servait principalement à permettre aux jeunes patriciens de « *imparar et practicar le cose publice a beneficio del Stato nostro*⁴¹³ ». C'est donc sans surprise que l'on constate que sur les dix Reali et Floridi ayant été *savi ai ordini* et vivant au-delà de cinquante ans, presque tous deviennent des personnages extrêmement significatifs au Sénat et dans les organes de l'État. Prenons l'exemple de Zuan Donado di Bernardo, né en 1509⁴¹⁴, *savio ai ordini* en 1535 et 1536 et ancien membre des Reali (il était l'un de ceux qui s'étaient faits adoubés par le duc de Milan⁴¹⁵) qui a marqué la politique vénitienne par son point de vue critique et par son éloquence. Il commence à gagner en influence à partir de 1551, lorsqu'il est élu parmi les Dix Sages sur les privilèges pour la première fois, mais son intégrité le porte très haut par la suite : entre autres, il est élu *avogador di comun* extraordinaire en 1556, puis censeur en 1563, inquisiteur d'État en 1567, à nouveau censeur en 1570, sage du conseil à quatre reprises entre 1570 et 1574, conseiller ducal pour Canareggio en 1572 et 1575. Il est même un candidat mineur aux élections ducales de 1578 et de 1585⁴¹⁶.

Tous les anciens *savi ai ordini* n'ont pas la carrière (ni, sans doute, le talent) d'un Zuan Donado, mais de manière générale, ils cumulent tous des élections à des postes importants. En fait, parmi les anciens élus à vivre au-delà des années 1550, tous sauf un reviennent au Collège plus tard dans leur vie, soit comme conseiller ducal, soit comme sage du conseil, soit comme sage de terre ferme. Piero Capello di Felippo (Reali) est celui dont la carrière semble la moins impressionnante, du moins selon les sources dont nous disposons⁴¹⁷. Capello, né en 1508⁴¹⁸, est nommé *savio ai ordini* dès ses vingt-cinq ans en 1533 — visiblement, le Sénat avait de lui une opinion plus sympathique que son père, qui jugeait, dans son testament de 1532, qu'il aurait besoin du soutien de trois autres

⁴¹³ ASV, CdX, Comuni, r. 7, f° 19v-20r.

⁴¹⁴ ASV, AC, LO, r. 1, f° 86r.

⁴¹⁵ Sanudo, *Diarii*, LIV, 66-67.

⁴¹⁶ ASV, SaV, EMC, r. 3, f° 24v; r. 4, f° 10v, 206r; r. 5, f° 6v, 9v; ASV, SaV, ES, r.1, f° 20v-21r; r. 4, f° 6v, 7v, 9v, 10v. Pour le reste de sa carrière, ASV, SaV, EMC, r. 3, f° 21v, r. 5, ASV, SaV, ES, r. 2, f° 14r, r. 3, 39r, 47r, 67v; r. 4, f° 39v, 44r, 93v, 105v; ASV, Barbaro, III, 318; *Dizionario biografico degli Italiani*, XL, 732-736.

⁴¹⁷ C'est peut-être aussi le cas de Francesco Nani di Bernardo, si on accepte qu'il s'agit du Francesco Nani mentionné dans ASV, SaV, ES, 1, 19v et élu en 1534. Cependant, il est risqué de faire cette association en l'absence d'un patronyme.

⁴¹⁸ ASV, AC, *Libri d'oro*, r. I, f° 72; ASV, Barbaro, II, 261.

commissaires, « *perche conosco mio fiolo haver bisogno di consiglio et di governo* »⁴¹⁹. À la fin de sa trentaine, il est élu à quelques postes mineurs dans l'administration des finances de l'État. Il suit donc jusque-là une carrière assez typique. On ne le voit apparaître dans les registres d'élections qu'assez tard, seulement à partir de 1565, alors qu'il approche de la soixantaine. Malgré des élections à des postes relativement significatifs ou prestigieux, dont celui de substitut aux procureurs dans les actes des *sopragastaldi* en 1567⁴²⁰, il ne semble pas connaître tant de succès avant sa mort, dont la date est incertaine⁴²¹. Étant donné son entrée relativement tardive en politique, ainsi que son début plutôt prometteur, il est possible qu'il n'ait pas atteint les mêmes postes que les autres *ex-savi ai ordini* à cause d'une mort imprévue.

Cela dit, bien que l'élection au poste de *savio ai ordini* soit un bon indicateur d'une carrière politique pour les membres des Floridi et des Reali, ce n'est pas un passage obligé. Plusieurs autres n'ont pas occupé ce poste et ont tout de même mené des carrières dignes de mention. Néanmoins, la plupart d'entre eux s'étaient tout de même démarqués dès leur jeunesse.

Pour certains, cette démarcation vient de leur richesse et de leur prestige. Par exemple, Zuan da Lezze (né en 1508⁴²², Floridi), chevalier, avait déjà acquis le titre de procureur de Saint-Marc en 1537 pour la somme de 14 000 ducats, qui allaient financer la guerre contre les Ottomans⁴²³. En plus de son propre prestige, il pouvait compter sur celui de son père. Chevalier lui aussi, Priamo da Lezze avait déjà eu une longue carrière⁴²⁴, et c'est seulement lorsqu'il s'apprête à prendre sa retraite (à cause de son âge, on le laisse refuser l'élection comme conseiller ducal de Canareggio pour la cinquième fois en 1554⁴²⁵) que Zuanne commence la sienne plus activement, avec des élections comme provéditeur à l'Arsenal en 1553, puis comme provéditeur aux huiles en 1557. Il bâtit une bonne expertise dans les affaires militaires, accumulant les élections comme

⁴¹⁹ ASV, Nottarile, Testamenti, b. 1207, f° 320.

⁴²⁰ ASV, SaV, EMC, r. 2, f° 26v, 30v, 78v; r. 4, f° 13v, 16v, 17v; ASV, SaV, ES, r. 3, f° 110v.

⁴²¹ ASV, Barbaro, II, f° 261, indique qu'il est mort en 1568, mais cela concorde mal avec sa carrière. Il termine son mandat comme provéditeur au sel en 1569, ASV, SaV, EMC, 4, 16v, et rien n'indique qu'il ait été remplacé entre-temps.

⁴²² ASV, AC, LO, r. 1, f° 121

⁴²³ ASV, SaV, Barbaro, IV, 237.

⁴²⁴ ASV, SaV, EMC, r. 2, f° 7v, 8v, 9v; r. 3, f° 4v; ASV, SaV, ES, r. A, f° 122v; r. 1, f° 25v, 35r, 39r, 70r.

⁴²⁵ ASV, SaV, EMC, r. 3, f° 4v

provéditeur à l'armement, aux forteresses ou alors à l'Arsenal dans les années 1560-1570, entre ses sept mandats comme sage du conseil, avant de défendre la Dalmatie contre les Turcs au tout début de la guerre de Chypre en tant que provéditeur général. Il fait partie des principaux candidats à l'élection ducal de 1578, perdue au profit de Nicolo da Ponte, avant de tomber en disgrâce à cause d'allégations de malversations pendant son mandat en Dalmatie⁴²⁶.

Pour d'autres, l'expérience qu'ils ont acquise dans les organes administratifs pendant leur jeunesse semble avoir servi de base à leur ascension : prenons le cas d'Alexandro Gritti (Reali), né en 1506. Gritti avait occupé sa première magistrature dès 1541, et sa carrière semble avoir progressé de manière plus ou moins continue par la suite, sans vraiment d'interruption marquée : de 1545 à 1548, il est officier aux *rason vecchie*, puis sage de Rialto, il est nommé sur le collège de XX sur la révision des privilèges en 1554, puis comme substitut aux procureurs en 1557. À partir de là, il est continuellement en poste – d'abord dans des magistratures liées au commerce de 1557 à 1560, puis encore à la révision des privilèges en 1560-1561. Signe de son ascension, il est nommé censeur de 1561 à 1562, poste prestigieux qui le rend responsable du maintien de la morale parmi les patriciens. En 1566, il est conseiller ducal pour le sestier de Castello, et il est sept fois sage du Conseil entre 1571 et 1577. Enfin, en 1578, il est élu procureur de Saint-Marc, après un trajet vers ce titre prestigieux bien différent de celui de Zuan da Lezze⁴²⁷.

En fait, bien que le caractère continu de la carrière de Gritti soit digne de mention, beaucoup de jeunes ont occupé des magistratures dans leur jeunesse et ont aussi eu des carrières prolifiques plus tard. Aux *savi ai ordini*, on peut ajouter à la liste des magistratures souvent occupés par des jeunes les postes de provéditeur à la santé, de podestat, capitaine, etc., dans des villes de la Terre Ferme ou du *Stato da Mar*, ainsi que différentes magistratures liées aux finances publiques (*camerarius di comun*, sage di Rialto, chambres des *imprestiti*, officier aux *rason vechie*, etc.). Plusieurs de ceux qui

⁴²⁶ ASV, SaV, EMC, r. 1, f° 78v; ASV, SaV, ES, r. 1, f° 42v; r. 2, f° 54v, 56v; r. 3, f° 7r-8v, 10v, 41r, 45r, 55r, 58r, 67r, 77v, 106r, 108v; r. 4, f° 5v, 9v, 10v, 28v, 30r-v, 32v-33v, 39v, 43v, 95r; ASV, Barbaro, IV, 237; *Dizionario biografico degli Italiani*, XXX, 752-755.

⁴²⁷ ASV, SaV, EMC, r. 2, f° 30v, 36v, 80v; r. 3, f° 10v, r. 4, f° 6v, 10v, r. 5, f° 6; ASV, SaV, ES, r. 2, f° 49r, 70v; r. 3, f° 8v, 9v, 10v, 24r-v, 28v, 38v 41r, 47r, 57v, 74r, 86v, 93v; ASV, Barbaro, IV, 181.

avaient été *savi ai ordini* ont aussi occupé d'autres magistratures : par exemple, Giacomo Gusoni est sage de Rialto en 1543⁴²⁸, et Marco Foscolo est officier à la chambre des *imprestiti* en 1540, provéditeur à la santé en 1544 et sage de Rialto en 1545⁴²⁹ (cf. aussi Piero Capello, ci-haut). Il en va de même pour Polo Tron, qui, jamais élu *savio ai ordini*, est provéditeur à la santé en 1545 avant de disparaître de nos sources, puis d'être élu dans les années 1560 à de nombreux postes significatifs et de se démarquer en tant que provéditeur à l'Arsenal pendant la guerre de Chypre⁴³⁰.

Ainsi, contrairement à ce que suggère Finlay, il est plutôt atypique que des patriciens destinés à des carrières politiques évitent les magistratures pendant leur jeunesse, et elles n'étaient certainement pas perçues comme des obstacles à la renommée. Parmi nos ex-compagnons, seuls deux, Nicolo Venier et Lunardo Pesaro, respectent peut-être le parcours suggéré par Finlay pour graviter dans les cercles dirigeants de la république. Les deux anciens Reali, nés respectivement en 1507 et en 1509⁴³¹, ont commencé des carrières prolifiques vers 1560, culminant avec des élections comme conseillers ducaux à partir de 1570 (trois fois pour Pesaro, une seule pour Venier) et des votes pour devenir procureur de Saint-Marc vers 1580 (seul Venier remporte le sien; Alexandro Gritti l'emportera sur Pesaro)⁴³². Encore faut-il, dans le cas de Venier, interpréter des preuves documentaires très contradictoires, car il est possible qu'il ait été déjà été podestat à Murano en 1532⁴³³.

⁴²⁸ ASV, SaV, EMC, r. 2, f° 30v.

⁴²⁹ ASV, SaV, EMC, r. 1, f° 16v; r. 2, f° 30v, 41v.

⁴³⁰ En mars 1570, il est élu provéditeur à l'Arsenal, puis, l'année suivante, il est élu provéditeur à l'armement. Visiblement, sa compétence lui vaut une reconnaissance de ses pairs : peu après, en novembre 1571, il est élu conseiller pour Santa Croce. Pendant le reste de sa carrière, il alternera entre la provéditure à l'Arsenal (1572, 1575, 1577) et des postes prestigieux, par exemple comme conseiller ducal (à nouveau en 1575) ou comme sage du Conseil (1574, 1577). ASV, SaV, EMC, r. 5, f° 6v, 9v; ASV, SaV, ES, r. 4, f° 10v, 28v, 30r, 32v-33v, 105v. Pour le reste de sa carrière, ASV, SaV, EMC, r. 2, f° 41v; r. 3, f. 26v, 74r; r. 4, f° 13v, 17v; ASV, SaV, ES, r. 3, f° 49r, 51r, 107r; r. 4, f° 47v.

⁴³¹ ASV, AC, LO, r. 1, f° 233r, 267r.

⁴³² Nicolo Venier : ASV, SaV, EMC, r. 3, f° 16v; r. 4, f° 8v; ASV, SaV, ES, r. 2, f° 59r; r. 3, f° 24v-25r, 47r, 67v; ASV, Barbaro, VII, 248. Lunardo da Pesaro : ASV, SaV, EMC, r. 4, 7v; r. 5, 6v, 8v, 9v; ASV, SaV, ES, 3, f° 39r, 55r, 62r; r. 4, f° 33v, 36r, 39v, 105v, 107v; ASV, Barbaro, V, 87.

⁴³³ Selon ASV, SaV, EMC, r. 1, f° 89v, un Nicolo Venier di Agustin serait mort en poste en 1532. Comme nous l'avons vu, le fait que le Nicolo Venier des Reali semble être né en 1507 ne devrait pas être un obstacle pour une élection à un poste de podestat à l'âge de 25 ans. Sa mort, toutefois, est problématique. En effet, ce nom revient dans Sanudo en 1533, lorsqu'une maison appartenant à Nicolo et Daniel Venier à Murano accueille le duc d'Urbino (Sanudo, *Diarii*, LVIII, 50) – ce Nicolo Venier di Agustin ayant un frère nommé Daniel correspond à celui mentionné par Barbaro, et semble être celui qui était membre des Reali.

Toutefois, on ne rencontre pas les anciens Floridi et Reali dans n'importe quelle magistrature où les jeunes étaient nombreux. Par exemple, aucun d'entre eux n'occupe de magistrature liée au maintien de l'ordre public (par exemple les Cinq à la paix ou les seigneurs de la nuit). C'est peut-être plutôt à des magistratures de cette sorte que l'intuition de Finlay quant au caractère nuisible de l'élection à des magistratures pendant la jeunesse serait applicable⁴³⁴.

Le rôle dans les *compagnie della calza* peut aussi être un indicateur d'une carrière politique future. D'abord, comme nous l'avons mentionné au chapitre 2, quatre des cinq officiers permanents des Floridi ont ensuite été élus *savi ai ordini* en 1532 ou en 1533. Tous quatre ont de bonnes carrières politiques : Marco Foscolo, prieur, est sage de terre ferme année après année de son entrée au Sénat en 1559 jusqu'à sa mort en 1567⁴³⁵; Jacomo Gusoni est plusieurs fois conseiller ducal pour San Marco et sage du conseil dans les années 1560-70 et fait partie du conseil responsable de réviser le serment du doge Sebastiano Venier en 1577⁴³⁶; Francesco Mocenigo est élu à plusieurs charges de provéditeur et à la censure en 1562⁴³⁷; Antonio Erizzo connaît une carrière qui semble assez atypique par rapport à d'autres, sans réelle pause entre ses quatre élections comme *savio ai ordini* entre 1532 et 1537 et les différentes magistratures qu'il occupera jusqu'au milieu des années 1550, lorsqu'il cesse d'apparaître dans les registres d'élection, mais il a tout de même été élu cinq fois sage de Terre ferme dès un très jeune âge⁴³⁸. Le seul officier des Floridi à ne pas avoir été élu *savio ai ordini*, Fantin Querini, de la riche branche Stampalia, n'a pas de carrière politique et meurt relativement jeune à Alep, selon

Le nom de Nicolo Venier di Agustin revient aussi dans ASV, SaV, EMC, r. 3, f° 16v, en 1553, lorsqu'il refuse l'élection comme provéditeur *alle biave*. Il est possible qu'il s'agisse de deux homonymes, mais nous n'en avons pas trouvé dans Barbaro pour cette époque. Il est aussi possible que la mention *obiit* en 1532 était erronée, d'une manière ou d'une autre — en tout cas, il serait assez typique qu'une personne qui possède des biens à Murano y soit élue podestat. En l'état, il est difficile de juger si notre Nicolo Venier avait été podestat à Murano.

⁴³⁴ Finlay, « The Venetian Republic as a gerontocracy », p. 168-169.

⁴³⁵ ASV, SaV, ES, r. 2, f° 14v; r. 3, f° 12r-v, 13v, 14v. Pour le reste de sa carrière, voir Sanudo, *Diarii*, LIV, 5, et ASV, SaV, r. 1, f° 16v; r. 2, f° 30v, 41v; ASV, SaV, ES, r. 3, 39r, 61v, 67r, 107r.

⁴³⁶ ASV, SaV, EMC, r. 4, f° 8v, 11v; r. 5, f° 6v, 8v, 9v; ASV, SaV, ES, r. 4, f° 26v; r. 5, f° 5v, 6v, 7v, 8v, 9v, 10v, 24v, 28v. Pour le reste de sa carrière, voir ASV, SaV, ES, 1, 19v; ASV, SaV, EMC, r. 2, f° 30v; r. 4; ASV, SaV, ES, r. 3, 14v, 24r, 55r, 103v; r. 4, 13v, 59v, 105v, 107v.

⁴³⁷ ASV, SaV, EMC, r. 3, f° 9v; r. 5, f° 19v; ASV, SaV, ES, 3, 39r, 99r; r. 4, f° 42v, 43v, 46r-v, 47v-48r. Auparavant, il avait aussi occupé quelques magistratures de moindre envergure : voir Sanudo, *Diarii*, LV, 5; ASV, SaV, EMC, r. 2, f° 17v; r. 3, f° 26v.

⁴³⁸ Sanudo, *Diarii*, LIV, 5; ASV, SaV, EMC, r. 1, f° 8v; r. 2; ASV, SaV, ES, 1, 19v-21r, 31r, 57v, 78r, 88r; r. 2, f° 74v.

Barbaro⁴³⁹, ce qui indique qu'il était probablement impliqué dans le commerce du Levant à l'époque. Il en va de même pour ceux qui ont été seigneurs de fête ou conseillers à l'occasion d'un événement majeur. Les deux conseillers des Reali lors de l'accueil du duc de Milan, Lunardo Pesaro et Francesco Giustinian⁴⁴⁰, ont eu des carrières brillantes – peut-être d'ailleurs que le rôle de Pesaro à cette occasion l'a aidé se passer d'une carrière pendant sa jeunesse? Cela pourrait indiquer que l'expérience dans les compagnies était vue comme formatrice ou préparatoire par le patriciat. Occuper une fonction importante dans l'organisation des fêtes prouvait aux patriciens plus âgés qu'un jeune était capable d'accomplir certaines tâches et certaines responsabilités; inversement, les patriciens qui désiraient mener une carrière politique pouvaient être poussés à prendre le *leadership* dans une compagnie, ce qui leur donnait une occasion de se prouver ou d'établir des liens avec les dirigeants de l'État.

Cependant, d'autres, comme Thoma Mocenigo (seigneur de la fête pour le prince de Salerne⁴⁴¹) et Zacaria Gabriel (seigneur pour l'accueil du duc de Milan⁴⁴²), des Reali, ou encore des Floridi comme Agustin Nani et Francesco Diedo (seigneurs de la grande fête des Floridi en juillet 1530⁴⁴³) ne semblent pas connaître de carrières politiques dignes de mention après leur passage dans les compagnies. Au moins pour Gabriel et Nani, une mort relativement hâtive ne peut pas expliquer ce fait⁴⁴⁴ : tous deux auraient siégé au Sénat, selon Barbaro, mais on ne semble pas leur avoir confié de magistratures significatives⁴⁴⁵. Dans le cas de Nani, il est possible que son influence se soit fait ressentir hors du champ politique (ou du moins dans des organes de la République que nos sources ne permettent pas de connaître), car, selon Barbaro, il aurait été plusieurs fois désigné comme électeur ducal⁴⁴⁶. En tout cas, il semble qu'être simplement seigneur de

⁴³⁹ ASV, Barbaro, VI, 312.

⁴⁴⁰ Sanudo, *Diarii*, LIV, 55. La carrière de da Pesaro a été décrite plus haut. Nous donnerons celle de Giustinian plus bas.

⁴⁴¹ *Ibid.*, LIII, 188.

⁴⁴² *Ibid.*, LIV, 55, 69-70, 79-81.

⁴⁴³ *Ibid.*, LIII, 339, 355,

⁴⁴⁴ D'après Barbaro, Diedo et Mocenigo seraient morts respectivement en 1555 et en 1546 (ASV, Barbaro, III, 233; V, 199). Gabriel et Nani seraient plutôt morts en 1588 et 1585 (ASV, Barbaro, II, 186; V, 459)

⁴⁴⁵ ASV, Barbaro, II, 186; V, 459. Pour la carrière de Gabriel, voir aussi ASV, SaV, EMC, r. 3, f^o 19v; r. 4, f^o 26v; ASV, SaV, ES, r. 3, f^o 99v.

⁴⁴⁶ ASV, Barbaro, V, 459.

fête, même pour un événement majeur, ne présageait pas d'une carrière politique ultérieure.

Si l'idée de Finlay selon laquelle occuper des magistratures mineures pendant la jeunesse était réservé aux patriciens pauvres n'est pas confirmée par nos observations, les carrières des *compagni* montrent que les patriciens commençaient effectivement à atteindre des positions de pouvoir significatives vers la cinquantaine. Avec quelques exceptions, la plupart des membres des compagnons ayant mené une carrière politique pendant leur jeunesse disparaissent des sources auxquelles nous avons accès pendant environ une dizaine d'années, avant de réapparaître vers 1550. Nos sources nous apprennent peu de choses sur la nature du silence documentaire qui nous empêche de commenter sur la carrière des Floridi et des Reali pendant environ une décennie. Il est possible qu'après avoir occupé quelques postes dépendant du Grand Conseil, ils commencent alors à siéger au Sénat, sans pour autant avoir acquis la reconnaissance nécessaire pour y être élu à d'autres responsabilités. Il est aussi possible que certains se soient concentrés sur leurs affaires, comme le suggère Finlay.

Encore cela n'est-il pas une règle stricte. Nous avons déjà mentionné Alexandro Gritti, qui ne marque pas de pause évidente dans sa propre carrière, ou d'Antonio Erizzo, sage de Terre ferme dès 1544, lui aussi sans interruption majeure, mais le cas le plus extraordinaire est celui de Francesco Giustinian, qui mène une carrière politique brillante entre son entrée au Sénat en 1527 et sa mort en 1554 – alors que très peu de ses *compagni* ont commencé la leur! Les chapitres précédents ont déjà parlé de Giustinian, d'abord à propos de l'aventure qui l'a mené au Sénat en très bas âge, après l'invalidation de son élection comme *savio ai ordini* par l'*avogaria di comun* (« *non probavit etatem* ») en 1526 (selon Sanudo, il avait alors 20 ans⁴⁴⁷), puis pour son rôle comme conseiller des Reali au moment de l'organisation de la fête pour le duc de Milan en 1530. Cependant, Giustinian a aussi mené une carrière courte mais brillante dans la diplomatie vénitienne — en partie parce qu'à son entrée au Sénat, il est si jeune qu'il est « *impensabile che gli fossero appoggiati incharichi interni, e difatti le uniche votazioni nelle quali compare il*

⁴⁴⁷ Sanudo, XLIII, 730, mais voir note 192.

suo nome furono quelle legate a [...] missioni fuori dello Stato »⁴⁴⁸. En 1537, après un séjour à Mantoue, dont le duc était aussi un ancien membre d'une *compagnia della calza*, il est envoyé en France en soutien de l'ambassadeur Cristoforo Capello, dans le cadre de la tentative de négociations de trêve entre Venise et les Turcs. Il en revient avec un brillant rapport de la situation en France. Par la suite, il est podestat et capitaine à Trévise de 1541 à 1543, puis retourne à Paris, cette fois comme ambassadeur permanent, en 1546. À peine est-il arrivé que François 1^{er} meurt, et c'est lui qui dresse le portrait du nouveau roi Henri II pour le Sénat, alors même que les conflits entre l'Empire et la France reprennent de plus belle. Il est ensuite provéditeur *alle biave* d'octobre 1551 à février 1553. Il meurt un peu plus d'un an plus tard, en avril 1554⁴⁴⁹.

En somme, notre étude des carrières des Floridi et des Reali confirme globalement le constat d'ensemble de R. Finlay sur la République vénitienne comme gérontocratie tient toujours : les patriciens de l'élite n'atteignaient de réelles positions de pouvoir qu'une fois la cinquantaine passée. Pour des patriciens nés au début du siècle, il faut attendre les années 1570 pour qu'ils aspirent à être, par exemple, conseiller ducal, procureur de Saint-Marc (à moins d'avoir 14 000 ducats à investir...) ou encore doge. Cela dit, nos observations n'indiquent pas que briguer des magistratures pendant la jeunesse était perçu comme désespéré : en fait, à notre époque, les Reali et Floridi ayant occupé le poste de *savio ai ordini* pendant leur jeunesse mènent par la suite de brillantes carrières, à moins de mourir prématurément.

Nos résultats indiquent également que les compagnies tardives comme les Floridi et les Reali étaient composés des jeunes de la plus pure élite patricienne. Ce n'est toutefois pas nécessairement le cas de toutes les compagnies. En effet, dans les deux premières décennies du XVI^e siècle, il existait souvent un grand nombre de compagnies en même temps, assez pour qu'il soit plausible que la majeure partie des patriciens étaient dans l'une ou l'autre d'entre elles. Plusieurs de ces compagnies ne sont pas mentionnées par Marin Sanudo, ou alors très peu, ce qui pourrait signifier que, contrairement à celles dont on peut retracer les membres et établir les listes, elles comportaient des patriciens moins riches ou moins influents et organisaient des fêtes moins extravagantes. On peut

⁴⁴⁸ *Dizionario biografico degli Italiani*, LVII, 225.

⁴⁴⁹ *Ibid.*, LVII, 224-228; ASV, SaV, ES, r. A, f° 32r; r. 1, f° 64v; ASV, SaV, EMC, r. 2, f° 115v.

trouver une confirmation de cela, en 1512, lorsque Marin Sanudo identifie Gasparo Contarini q. Francesco Alvise non seulement comme le seigneur d'une fête des Zardinieri (une compagnie certes bien documentée, mais dont il ne donne jamais la liste des membres malgré une existence d'au moins une décennie⁴⁵⁰), mais aussi comme *Signore di Notte*⁴⁵¹, une magistrature liée au maintien de l'ordre à laquelle aucun des Reali et des Floridi n'a accédé à notre connaissance. Cela pourrait indiquer que ce Gasparo Contarini⁴⁵² n'évoluait pas dans les mêmes sphères qu'eux.

Par conséquent, bien que les Floridi et les Reali respectent admirablement bien la description de « *chic dining clubs of patricien youth*⁴⁵³ » que fait S. Chojnacki des *compagnie della calza*, il nous semble injustifié de conclure que toutes les compagnies actives au début du XVI^e siècle étaient semblables. Ce portrait, qui repose lourdement sur les travaux de Venturi, ne saurait être appliqué à toutes les autres compagnies, car les regroupements bien documentés (à notre époque, Eterni, Fausti, Immortali, Zardinieri, Ortolani, Triumfanti, Valorosi, Reali, Floridi) ne sont pas un échantillon représentatif de l'ensemble des *compagnie della calza*. Au début du XVI^e siècle, il pouvait exister jusqu'à une dizaine de compagnies contemporaines⁴⁵⁴; chacune pouvait facilement rassembler jusqu'à une vingtaine, voire une trentaine de membres, en se fiant aux listes de Sanudo. On peut donc estimer que des centaines de jeunes, possiblement presque tous les jeunes patriciens⁴⁵⁵, étaient impliqués dans le phénomène des *compagnie della calza* dans la première décennie du XVI^e siècle, la majorité d'entre eux dans des compagnies qui, à l'exemple des Sempreviva ou des Puavoli, restent assez obscures. Il ne va pas de soi que les membres de ces compagnies peu documentés étaient riches ou puissants, et ils n'étaient certainement pas intégrés aux projets politiques de la République de la même manière que les compagnies que l'on connaît mieux, comme les Reali ou les Floridi.

⁴⁵⁰ Première activité connue en 1512, dernière en 1522. Voir Sanudo, *Diarii*, XIII, 483; XVIII, 265; XIX, 122, 415, 424, 434; XXVIII, 264, 493; XXXIII, 9; Venturi, *Compagnie della calza*, p. 83.

⁴⁵¹ Sanudo, *Diarii*, XIII, 483.

⁴⁵² Aucun lien de parenté avec l'auteur du *De Magistratibus*, Gasparo Contarini di Francesco, malgré le haut potentiel de confusion étant donnés leurs noms presque identiques.

⁴⁵³ Chojnacki, *Women & Men*, p. 196.

⁴⁵⁴ Sanudo, *Diarii*, VII, 169.

⁴⁵⁵ Trottier-Gascon, « Les *compagnie della calza* », p. 3.

L'essoufflement que connaissent les *compagnie della calza* à partir des années 1520 indique peut-être cette pratique commençant à se limiter à l'élite du patriciat vénitien : certes, celles qui existaient alors (Ortolani, Valorosi, Floridi, etc.) étaient assez riches pour organiser de gigantesques fêtes et pour attirer le regard de notre chroniqueur, mais il n'existait alors que ces compagnies de *primi di la terra*, ne cachant plus derrière elles une dizaine compagnies plus ou moins anonymes, comme dans les années 1500.

Chapitre 7 : Conclusion

Ce mémoire continue une réflexion sur les *compagnie della calza* à l'intérieur du parcours de vie des patriciens vénitiens et à l'intérieur des autres pratiques qui encadraient la jeunesse à Venise. Cependant, l'historiographie actuelle étant ancrée dans une compréhension très contemporaine cela nécessitait d'abord une théorisation de l'âge comme système de catégorie en général, sur laquelle ancrer notre compréhension du dispositif en place dans la société étudiée. Pour comprendre l'âge d'une personne, en effet, on ne peut se limiter à chercher sa date de naissance, comme l'ont fait beaucoup d'historiens : il faut comprendre sa place par rapport au reste de la société et dans le parcours qu'elle attend de tous. Pour le patriciat vénitien, nous avons montré, en suivant ce qu'avait déjà affirmé S. Chojnacki, que la position des jeunes dans le système de l'âge était articulée autour de différents « rites de passage » dans leur parcours vers la majorité politique dont le rôle était de favoriser leur assimilation à l'ordre patricien⁴⁵⁶. L'intégration progressive au Grand Conseil, puis l'élection à des magistratures laissées aux jeunes (en particulier, dans notre cas, celle de *savio ai ordini*) donnaient une occasion aux jeunes de participer au gouvernement, et donc de comprendre les mécanismes de l'État républicain et d'assimiler l'idéologie qui justifiait le pouvoir des gouvernants. À la base de ces rites de passage, toutefois, on trouve une notion d'âge prouvé qui, bien qu'exprimée en chiffres, décrivait surtout l'éligibilité des jeunes aux magistratures. Toutefois, la génération que nous avons étudiée était la dernière dont l'âge prouvé dépendait entièrement du jugement des *avogadori di comun* et du serment de l'entourage : à partir de la fin des années 1520, l'âge prouvé devient de plus en plus lié à la date de naissance, étant donné l'enregistrement de tous les nouveau-nés patriciens dans le *Libro d'oro delle nascite* qui commence en 1506.

C'est à l'intérieur de cette évolution que nous avons trouvé certaines explications à la disparition des *compagnie della calza* : en effet, en conjonction avec l'intégration progressive aux institutions, ces regroupements de jeunesse favorisant l'éducation pratique, mais aussi idéologique des patriciens. Or, la rigueur croissante exercée à l'égard des règlements sur l'âge mène à un résultat inattendu pour les patriciens : de moins en

⁴⁵⁶ Chojnacki, « Political Adulthood », p. 791-810.

moins de jeunes patriciens veulent devenir *savi ai ordini*. Lorsque le conseil des Dix décide, en 1531, de résoudre ce problème en ouvrant l'élection à ce poste aux jeunes de vingt-cinq ans, et donc de favoriser leur éducation à l'intérieur des magistratures, cela retire en bonne partie le rôle que les *compagnie della calza* jouaient pour les jeunes du même âge. Selon notre démonstration, cela aurait contribué à la disparition de ce modèle d'association – de manière purement accidentelle et inconsciente d'ailleurs.

Enfin, nous avons cherché à ancrer notre analyse dans les vies d'une soixantaine de patriciens : les membres des deux compagnies fondées en 1529, les Reali et les Floridi. Sans trop de surprise, nous avons confirmé la plupart des thèses défendues par Finlay à propos de la génération de leurs parents : le gouvernement vénitien était dominé par les vieux, et la plupart des patriciens ne devenaient influents qu'une fois leur cinquantaine bien passée. Cependant, nous apportons deux nuances. D'abord, il était très fréquent qu'ils commencent leurs carrières assez jeunes, souvent avec l'élection comme *savio ai ordini* vers vingt-cinq ans (le changement législatif évoqué plus haut a directement profité à quatre Floridi dès la première élection sous le nouveau régime). Ensuite, étant donné que nous avons étudié les carrières selon l'endroit où elles commencent plutôt que de retracer la biographie de quelques magnats, nous avons pu voir à quel point, dans cette gérontocratie où l'un des principaux facteurs encadrant l'éligibilité effective des patriciens était leur âge, de plus en plus vénérable lorsqu'on approche du sommet, la simple survie des patriciens décidait de ses hiérarchies internes : en effet, environ la moitié des membres des Reali et des Floridi meurent avant d'atteindre l'âge qui leur aurait donné la chance d'aspérer aux hautes fonctions de l'État républicain.

Certaines de nos conclusions restent toutefois quelque peu en chantier. En particulier, notre étude des limites d'âge s'intéressait principalement à l'office de *savio ai ordini*, en pleine transformation à l'époque étudiée. Il serait important de mener une étude comparable sur la *quarantia*, qui ne semble pas avoir connu la même évolution même si elle accueillait des jeunes, ainsi que sur les autres magistratures qui faisaient l'objet de restrictions, ainsi que de remonter l'histoire des règlements sur l'âge dans les siècles précédents. De plus, notre compréhension du processus de preuve d'âge venait principalement de la législation et de quelques cas particuliers, souvent exceptionnels. Aller plus loin nécessiterait une utilisation plus systématique du fond archivistique de

l'avogaria di comun, et en particulier des *Prove di età per magistrati et Prove di età per patroni patroni di galere e altre cariche*⁴⁵⁷.

Également, pour être plus complète, une étude de cas sur les Reali et les Floridi devrait mieux rendre compte des liens de parenté entre les membres. Les travaux de Carroll montrent bien le potentiel de cette approche⁴⁵⁸, et nos observations préliminaires indiquent qu'elle approche pourrait être particulièrement fertile, surtout pour les Floridi, qui semblent impliquer des clans différents des autres *compagnie della calza*⁴⁵⁹. Nous ne pouvons qu'appeler d'autres historiens à mener des études additionnelles sur les réseaux formés par les *compagnie della calza*.

⁴⁵⁷ ASV, AC, PEM, r. 169/I-176/VIII; ASV, AC, Prove di età per patroni patroni di galere e altre cariche, r. 177/I-179/III

⁴⁵⁸ Carroll, « Venetian Attitudes », p. 13-52, en particulier p. 44-48.

⁴⁵⁹ Nous avons présenté cette hypothèse, avec une base documentaire limitée, dans l'un des travaux de baccalauréat ayant aidé à préparer le présent mémoire. Caroline Trottier-Gascon, « Les *Compagnie della calza* : Jeunesse et patriciat à Venise », Université de Montréal, travail de recherches en archives (HST3720) sous la supervision de Philippe Genequand (inédit), p. 8-11. Cette piste a été laissée de côté pendant la rédaction.

Bibliographie

Sources

Archivio di Stato di Venezia

- Avogaria di Comun, Balla d'oro, r. 164/III-164/IV.
Avogaria di Comun, Prove di età per magistrati, r. 174/VI-176/VIII
Avogaria di Comun, Prove di età per patroni di galere e altre cariche, r. 179/III.
Avogaria di Comun, Libro d'oro della nascita, r. I.
Consiglio di Dieci, Deliberazioni, Comuni, Registri, r. 7.
Consiglio di Dieci, Deliberazioni, Comuni, Filze, b. 10.
Consiglio di Dieci, Deliberazioni, Miste, Registri, r. 15, 26, 27, 31, 46.
Collegio, Cerimoniali, r. 1.
Miscellanea Codici, I, Storia veneta, r. 17-23, Marco Barbaro, avec ajouts par Antonio Maria Tasca, *Arbori de' patritii veneti*, 1743.
Segretario alle Voci, Elezioni in Maggior Consilio, r. 1-5.
Segretario alle Voci, Elezioni in Senato, r. A, 1-4.
Senato, Deliberazioni, Terra, r. 3, 13, 15.
Nottarile, Testamenti, b. 44, 79, 125, 143, 1192, 1206, 1207, 1209, 1211, 1228, 1241, 1243, 1249, 1258, 1259.

Sources imprimées

- Alberti, Leon Battista. *De la famille*, traduit par Maxime Castro, Belles Lettres, Paris, 2013.
Cicéron. *Les Devoirs (De Officiis)*, établi et traduit par Maurice Testard, Paris, Belles Lettres, 2002.
Contarini, Gasparo. *De magistratibus et republica Venetorum*, ex officina Michaelis Vascosani, Paris, 1543.
—. *De magistratibus, & reipub. Venetorum*, Bâle, Froben, 1544.
—. *De Magistratibus et Republica*, Venise, Baldun Sabinum, 1551.
—. *De Magistratibus & Republica Venetorum*, Venise, apud Aldum, 1589.
—. *De Magistratibus & Republica Venetorum*, Lübeck, apud Laurentii Alberti, 1599.
—. *De Republica Venetorum*, ex officina Elzeviriana, Leiden, 1628.
—. *Della republica et magistrati di Venetia*, Venetia, Presso Aldo, 1591.
—. *Des magistratz, & République de Venise*, trad. par Jehan Charrier, Paris, 1544.
—. *La Republica, e i magistrati di Vinegia*, Venise, Baldo Sabini, 1551.
—. *Opera*, Paris, apud Sebastianum Nivellum, 1571.
—. *Speculum Optimi Magistratus, Bene Constitutæ ac Florenissimæ Venetorum Reipub.*, Rostock, apud Iohannem Hallerfordium, 1616.
—. *The commonwealth and government of Venice*, trad. par Lewes Lewkenor Esquire, John Windet, Londres, 1599, reproduction moderne, Amsterdam, Da Capo Press, 1969.
Sanudo, Marin. *I Diarii*, Bologne, Forni Editore, 1879-1902 [1496-1533], 58 volumes.
« Statuto dei Modesti », dans Lionello Venturi, *Le compagnie della Calza (sec. XV-XVI)*, Venise, Filippi, 1983 [1909], p. 120-125.

- « Statuto dei Sempiterni », dans Lionello Venturi, *Le compagnie della Calza (sec. XV-XVI)*, Venise, Filippi, 1983 [1909], p. 125-129.
- « Statuto degli Accesi », dans Lionello Venturi, *Le compagnie della Calza (sec. XV-XVI)*, Venise, Filippi, 1983 [1909], p. 129-134.

Travaux

- Andenna, Giancarlo, Renato Bordone, Francesco Somaini & Massimo Vallerani. *Comuni e signorie nell'Italia settentrionale: La Lombardia*, dans Giuseppe Gallasso (dir.), *Storia d'Italia*, vol. 6, Turin, Unione Tipografico-Editrice Torinese, 1998.
- Ariès, Philippe. *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, 2^e éd., Paris, Seuil, 1973 [1960].
- Barbero, Alessandro. « La violenza organizzata: L'abbazia degli Stolti a Torino fra Quattro e Cinquecento », *Bollettino Storico-Bibliografico* 88, 1990, p. 387-453.
- Bercé, Yves-Marie. *Fête et révolte : Des mentalités populaires du XVIe au XVIIIe siècle*, Paris, Hachette Littératures, 2006 [1976].
- Brusa, Marco. « Apunti per un studio della villotta nel Cinquecento », *Rassegna veneta di studi musicali* 15/16, 1999/2000, p. 39-81.
- Burke, Peter. « Le Carnaval de Venise : Esquisse pour une histoire de longue durée », d Philippe Ariès & Jean-Claude Margolin (dir.), *Les jeux à la Renaissance*, Actes du XXIII^e colloque international d'études humanistes (Tours, juillet 1980), Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1982, p. 563-579.
- Carroll, Linda L. Carroll, « Carnival Themes in the Plays of Ruzante », *Italian Culture* 5, 1984, 55-66.
- . *Angelo Beolco (Il Ruzante)*, Boston, Twayne, 1990.
- . « Venetian Attitudes toward the Young Charles: Carnival, Commerce, and Compagnie della Calza », dans Alain Saint-Saëns (dir.), *Young Charles V 1500–1531*, Nouvelle-Orléans, University Press of the South, 2000, p. 13-52.
- . « Dating *La Veniex[ia]na* », *Annuario. Istituto Romeno di cultura e ricerca umanistica* 5 (2003), p. 511-519.
- . « "Fools of the Dukes of Ferrara": Dosso, Ruzante, and Changing Este Alliances », *MLN* 118, 2003, p. 60-84.
- . « Money, Age, and Marriage in Venice: A Brief Biocultural History », *Politics & Culture* 1, 2010.
- . « Utopia, Venice, and Ruzante's *Pavan*: Venetian and Paduan Connections with Thomas More », *Modern Language Review* 107, 2012, p. 162-181.
- . *Peace, Commerce and the Arts: Ruzante and the Empire at Center Stage*, New York, Routledge, 2016.
- Casini, Matteo. « Les brigades de jeunes en Italie et leurs signes vestimentaires (XIV^e-XVI^e siècles) », dans Denise Turrel, Martin Aurell, Christine Manigand, Jérôme Grévy, Laurent Hablot & Catalina Girbea (dir.), *Signes et couleurs des identités politiques, du Moyen Âge à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 333-344.
- . « The "Company of the hose": youth and courtly culture in Europe, Italy and Venice », *Studi veneziani* 62, 2011, p. 133-154.
- . « A Compagnia della Calza in January 1475 », dans Mary E. Frank & Blake de Maria (dir.), *Reflections on Renaissance Venice: A Celebration of Patricia Fortini Brown*, Milan, 5 Continents Editions, 2013, p. 54-61.

- Chojnacki, Stanley. « Political Adulthood in Fifteenth-Century Venice », *The American Historical Review* 91 (4), 1986, p. 791-810.
- . « Identity and Ideology in Renaissance Venice: The Third Serrata » dans John Martin et Dennis Romano (dir.), *Venice Reconsidered: The History and Civilization of an Italian City-State, 1297-1797*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 2000, p. 263-294.
- . *Women and Men in Renaissance Venice*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 2000.
- Crescenzi, Victor. *Esse de Maiori Consilio : Legittimità civile e legittimazione politica nella Repubblica di Venezia (sec. XIII-XVI)*, Rome, Istituto storico italiano per il Medio Evo, 1996.
- Crouzet-Pavan, Élisabeth. « Récits, images et mythes : Venise dans l'iter hiérosolomytain (XIV^e-XV^e siècles) », *Mélanges de l'Ecole française de Rome : Moyen-Age, Temps modernes* 96 (1), 1984, p. 489-535.
- . « *Sopra le acque salse* » : *Espaces, pouvoir et société à Venise à la fin du Moyen Âge*, Rome, Istituto storico italiano per il Medio Evo, 1992.
- . « Une Fleur du mal? Les jeunes dans l'Italie médiévale », dans Giovanni Levi et Jean-Claude Schmitt (dir.), *Histoire des jeunes en Occident : De l'Antiquité à l'époque moderne*, Paris, Seuil, 1996 [1994], p. 199-254.
- Davis, Natalie Zemon. « The Reasons of Misrule: Youth Groups and Charivaris in Sixteenth-Century France », *Past and Present* 50, 1971, p. 41-75.
- . *Les cultures du peuple : Rituels, savoirs et résistances au 16^e siècle*, Paris, Aubier-Montaigne, 1979 [1975].
- Devaney, Thomas. « Competing spectacles in the Venetian Feste delle Marie », *Viator* 39 (1), 2008, p. 107-125.
- Dizionario biografico degli Italiani*, Istituto della Enciclopedia italiana, Rome, 1960-2015.
- Eglin, John. *Venice Transfigured: The Myth of Venice in British Culture, 1660-1797*, New York, Palgrave, 2001.
- Ferguson, Ronnie. *The Theatre of Angelo Beolco (Ruzante) : Text, Context, Performance*, Ravenna, Longo Editore, 2000.
- Finlay, Robert. « The Venetian Republic as a Gerontocracy: Age and Politics in the Renaissance », *The Journal of Medieval and Renaissance Studies* 8 (2), 1978, p. 157-178.
- Gauvard, Claude. « Les jeunes à la fin du Moyen Âge : une classe d'âge? », *Annales de l'Est* 1-2, 1982, p. 225-244.
- Gauvard, Claude, & Altan Gokalp, « Les conduites de bruit et leur signification à la fin du Moyen Âge : Le Charivari », *Annales E. S. C.*, vol. 29, n° 2, 1974, p. 693-704.
- Genet, Jean-Philippe. *La Genèse de l'État moderne : Culture et société en Angleterre*, Paris, Presses universitaires de France, 2003.
- Gleason, Elisabeth G. « Confronting New Realities: Venice and the Peace of Bologna, 1530 », dans John Martin et Dennis Romano (dir.), *Venice Reconsidered: The History and Civilization of an Italian City-State, 1297-1797*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 2000, p. 168-184.
- Grinberg, Martine. « Carnaval et société urbaine XIV^e-XVI^e siècles : le royaume dans la ville », *Ethnologie française* 4 (3), 1974, p. 215-244.

- Grubb, James S. « When Myths Lose Power: Four Decades of Venetian Historiography », *The Journal of Modern History* 58 (1), 1986, p. 43-94.
- Guenée, Bernard. « L'âge des personnes authentiques : Ceux qui comptent dans la société médiévale sont-ils jeunes ou vieux », dans Françoise Autrand (dir.), *Prosopographie et genèse de l'État moderne*, Actes de la table ronde organisée par le Centre national de la Recherche scientifique et l'École Normale Supérieure de jeunes filles (Paris, 22-23 octobre 1984), Paris, École Normale Supérieure de jeunes filles, 1986, p. 249-279.
- Gutton, Jean-Pierre. « Reinages, abbayes de jeunesse et confréries dans les villages de l'ancienne France », *Cahiers d'histoire* 20, 1975, p. 443-453.
- Klapisch-Zuber, Christiane, « “Kin, Friends, and Neighbors” — The Urban Territory of a Merchant Family in 1400 », dans Paule Findlen (dir.), *The Italian Renaissance — The Essential Readings*, Malden, Blackwell, 2002, p. 97-123.
- Labalme, Patricia H., Laura Sanguineti White et Linda Carroll. « How to (and How Not to) Get Married in Sixteenth-Century Venice (Selections from the Diaries of Marin Sanudo) », *Renaissance Quarterly* 52 (1), 1999, p. 43-72.
- Law, John Easton. « Age Qualification and the Venetian Constitution: the Case of the Capello Family », *Papers of the British School at Rome* 39, 1971, p. 125-137.
- Le Goff, Jacques & Jean-Claude Schmitt (dir.), *Le charivari*, Actes de la Table ronde organisée à Paris par l'École des hautes études en sciences sociales et le Centre national de la recherche scientifique (Paris, 25-27 avril 1977), Paris, Mouton, 1982.
- Madden, Thomas F. *Enrico Dandolo & the Rise of Venice*, Baltimore & Londres, Johns Hopkins University Press, 2003.
- Mallett, Michael. « Venice and its Condottieri, 1404-1454 », dans J. R. Hale (dir.), *Renaissance Venice*, Totowa, Rowman and Littlefield, 1973, p. 121-145.
- Maranini, Giuseppe. *La costituzione di Venezia: Dopo la Serrata del Maggior Consiglio*, Florence, La nuova Italia, 1974 [1931].
- Mosiek, Ulrik. « Advokat, [1] », dans Robert Auty (dir.), *Lexikon des Mittelalters*, Munich, Artemis-Verlag, vol. 1, col. 171.
- Muchembled, Robert. « Les jeunes, les jeux et la violence en Artois au XVI^e siècle », in *Les jeux à la Renaissance*, Actes du XXIII^e colloque international d'études humanistes (Tours, juillet 1980), Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1982, p. 563-579.
- . « I giovani e i gruppi giovanili nella società rurale francese », dans Agostino Paravicini Bagliani et André Vauchez (dir.), *Poteri carismatici e informali : chiesa e società medioevali*, Palerme, Sellerio, 1992, p. 17-37.
- . *Une histoire de la violence : De la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Seuil, 2008.
- Muir, Edward. *Civic Ritual in Renaissance Venice*, Princeton, Princeton University Press, 1981.
- . *The Culture Wars of the Late Renaissance*, Cambridge, Harvard University Press, 2007.
- Muraro, Maria Teresa. « La festa a Venezia e le sue manifestazioni rappresentative: Le compagnie della calza e le momarie », dans Girolamo Arnaldi et Manlio Pastore Stocchi (dir.), *Storia della cultura veneta*, Vicence, Pozza, vol. 3.3, 1981, p. 315-341.

- Niccoli, Ottavia. « Compagnie di bambini nell'Italia del Rinascimento », *Rivista storica italiana* 101, 1989, p., 346-374.
- Nicholson, Eric A. « "That's How It Is": Comic Travesties of Sex and Gender in Early Sixteenth-Century Venice », dans Gail Finney (dir.), *Look Who's Laughing: Gender and Comedy*, Langhorne, Gordon and Breach, 1994, p. 17-34
- Oschema, Klaus. « Amis, favoris, sosies : Le vêtement comme miroir des relations personnelles au bas Moyen Âge », dans Rainer Christoph Schwinges (dir.), *Fashion and Clothing in Late Medieval Europe*, Riggisberg, Abegg-Stiftung, 2010, p. 181-192.
- Parisse, Michel. « Avouerie, Avoué », dans André Vauchez (dir.), *Dictionnaire encyclopédique du Moyen Âge*, Paris, Éditions du Cerf, 1997, p. 160
- Pola Falletti-Villafalletto, Giuseppe Cesare. *Associazioni giovanili e feste antiche: Loro origini*, Milan, Fratelli Bocca, 1939-1942, 3 volumes.
- Rossiaud, Jacques. « Fraternités de jeunesse et niveaux de culture dans les villes du Sud-Est à la fin du Moyen Âge », *Cahiers d'histoire*, vol. 21, 1976, p. 67-106.
- . « Prostitution, jeunesse et société dans les villes du Sud-Est au XVe siècle », *Annales E.S.C.* 31 (2), 1976, p. 289-325.
- Serano, Julia. *Whipping Girl: A Transsexual Woman on Sexism and the Scapegoating Of Femininity*, Berkeley, Seal Press, 2007.
- Strayer, Joseph R. « Advocate », dans *id.* (dir.), *Dictionary of the Middle Ages*, New York, Charles Scribner's Sons, 1982 vol. 1, p. 59-60.
- Taddei, Iliaria. *Fête, jeunesse et pouvoirs : L'abbaye des Nobles Enfants de Lausanne, Lausanne*, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 1991.
- . « Jeunes et associations de jeunesse : Approches historiennes et regards historiographiques », dans *Mémoires de cours : Études offertes à Agostino Paravicini Bagliani*, Lausanne, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 2008, p. 127-140.
- Trottier-Gascon, Caroline. « Les compagnie della calza : fête, patriciat et jeunesse à Venise », *Le Verger—Bouquet* 6, partie 12, p. 1-20.
- . « Les Compagnie della calza : Jeunesse et patriciat à Venise », Université de Montréal, travail de recherches en archives (HST3720) sous la direction de Philippe Genequand (inédit).
- Urban Padoan, Lina. « Le Compagnie della Calza: edonismo e cultura al servizio della politica », *Quaderni Veneti* 6, 1987, p. 111-127
- Venturi, Lionello. *Le compagnie della Calza (sec. XV-XVI)*, Venise, Filippi Editore, 1983 [1909].
- Veyne, Paul. *Foucault : Sa pensée, sa personne*, Albin Michel, Paris, 2008.
- Williams, Megan. « The *Piacevoli Notti* of Giambattista Casali: diplomats and fairy tales in early modern Italy », *Renaissance Studies* 27 (5), p. 705-723.
- Zorzi, Andrea. « Rituali di violenza giovanile nelle società urbane del tardo Medioevo », dans Ottavia Niccoli (dir.), *Infanzie*, Florence, Ponte alle Grazie, 1993, p. 185-209.

Annexe A : Membres des *compagnie della calza* chez Marin Sanudo

Nous avons inclus les étrangers dans les listes elles-mêmes s'ils faisaient partie d'au moins une liste de membres dressée par Marin Sanudo. Dans les autres cas, nous les avons mentionnés séparément.

Pour l'âge, nous avons donné soit l'année de naissance *en italiques*, soit l'année d'inscription à la *balla d'oro* (avec l'âge à l'inscription entre parenthèses). Dans les cas où l'âge n'est pas disponible, nous indiquons si c'est parce qu'il manque d'information (principalement lorsque Sanudo ne fournit pas de patronyme ou de prénom), parce que le *compagno* n'est pas inscrit à la *balla d'oro*, ou s'il n'est pas patricien de Venise. Nous utilisons les abréviations vénitiennes pour chevalier (K^r), procureur (P^r) et docteur (D^r).

Les noms donnés ici ne concordent pas nécessairement avec ceux que fournit Sanudo, car nous les avons corrigés au besoin. Voir chapitre 4 pour plus de détails. Certaines corrections sont moins certaines, surtout lorsqu'un nom fourni une seule fois par Sanudo n'existait pas dans la *balla d'oro*, mais une variante voisine, oui. Ces cas sont indiqués par des crochets.

Compagnie indéterminée

Nom	Prénom & patronyme	Balla d'oro	Mentions
Donado	Nicolo di Andrea	1505 (20)	22 janvier 1516
Giustinian	Lunardo q. Bernardo	Non trouvé	27 janvier 1524
Malipiero	Jacomo di Hironimo	1510 (20)	19 juin 1514

Eterni

Une liste complète : 10 février 1503 (A, fondation).

Plusieurs membres mentionnés le 2 mai 1513 pour la fête du roi des Eterni (B).

Nom	Prénom & patronyme	Balla d'oro	Mentions
Barbarigo	Daniel q. Andrea	1503 (20)	A, B 3 mars 1511, seigneur
Barbaro	Francesco q. Daniel	1504 (20)	A, B
Bragadin	??? di Alvise	Indéterminé	2 février 1506
Bernardo	Polo di Antonio D ^r K ^r	1499 (20)	A
Capello	Vetor di Lorenzo	Non inscrit	A
Contarini	Battista di Carlo q. Battista	1503 (20)	A, B
Contarini	Marco Antonio q. Andrea	1505 (20)	27 avril 1524
Contarini	Santo [di Stefano] q. Bernardo	1508 (20)	B
Contarini	Zuanne q. Alvise da Londra	1509 (20)	B
da Lezze	Luca di Michiel	1503 (20)	A, B 14 octobre 1507, marié
da Molin	Zuanne di Marin	1504 (20)	A
Dandolo	Jacomo q. Alvise	1508 (20)	26 janvier 1508, seigneur B
di Cavali	Zuanne di Francesco	1502 (20)	B

Emo	Zuanne di Alvise	1503 (20)	A
Erizzo	Jacomo di Andrea	1502 (20)	A
Falier	Zuanne di Francesco	1506 (20)	B
Foscari	Ferigo q. Nicolo	1504 (20)	B, marié 27 avril 1513, marié
Gradenigo	Antonio di Z. Polo	1502 (20)	A
Grimani	Marco Antonio di Francesco	1506 (20)	A 22 janvier 1511, marié
Malipiero	Zuan Antonio q. Nicolo	1505 (20)	3 mars 1511, marié
Memo	Marco Antonio q. Lorenzo	1504 (20)	B
Morosini	Alvise q. Michiel	1502 (20)	26 janvier 1508, marié 22 janvier 1511, seigneur
Morosini	Lunardo q Gabriel	1502 (20)	A
Pisani	Vicenzo di Antonio	1504 (20)	A
Priuli	Vicenzo di Lorenzo	1506 (20)	3 mars 1511, marié
Tiepolo	Stefano	Indéterminé	B
Zane	Bortolo q. Hironimo	1505 (20)	A
Zen	Francesco di Alvise	1502 (20)	B
Zorzi	Beneto di Hironimo	1503 (20)	A B

Fausti

Une liste complète : 1^{er} février 1503 (A)

Nom	Prénom & patronyme	Balla d'oro	Mentions
Barbarigo	Lodovico q. Andrea	1502 (20)	A
Barbarigo	Zuanne di Francesco	1503 (20)	A
Bragadin	Andrea di Francesco	1502 (20)	A
Capello	Alvise q. Hironimo	1497 (18)	A
Contarini	Francesco di Zacaria Kr	1504 (20)	A
Contarini	Lorenzo q. Marco q. Andrea	Non inscrit	A
Corner	Jacomo di Zorzi Kr	1503 (20)	A
da Mula	Francesco di Alvise	1500 (20)	A
Emo	Zuanne di Zorzi	1503 (20)	A
Falier	Lodovico q. Thoma	1496 (18)	A
Tiepolo	??? q. Polo	Indéterminé	A
Vendramin	Andrea q. Zacaria	1502 (20)	A 10 juin 1507 (marié)
Vendramin	Nicolo q. Polo	Non inscrit	A
Venier	Francesco di Jacomo	1501 (20)	A 13 janvier 1504 (seigneur)
Zane	??? q. Hironimo	Indéterminé	A
Zen	Francesco di Piero	1501 (20)	A

Immortali

Listes complètes : 24 octobre 1507 (A, fondation), 12 février 1520 (B), 28 mai 1520 (C)

Étrangers : Federico de Gonzague, marquis de Mantoue (12 février, 22 mai 1520)

Nom	Prénom & patronyme	Balla d'oro	Mentions
Balbi	Hironimo q. Nicolo K ^r	1512 (20)	C 27 mai 1520 (accepté)
Bondimier	Zuanne q. Alvise	1509 (20)	B (absent), C
Contarini	Bernardo q. Teodosio	1507 (18)	B, C
Contarini	Francesco q. Alvise q. Bertuzi P ^r da Londra	1508 (20)	A, B, C 23 mai 1520 (dépense)
Contarini	Justinian q. Zorzi K ^r , comte de Jaffa	Non inscrit	C 26 mai 1520 27 mai 1520 (accepté)
Contarini	Lunardo di Hironimo da Londra	1508 (20)	A, B (absent)
Contarini	Marco di Zacaria	Non inscrit	A, B, C 28 mai 1520
Corner	Fantin di Hironimo da la Piscopia	1510 (20)	B, C 19 juin 1514 (auteur) 22 mai 1520 (dépense) 23 mai 1520 (hôte)
Corner	Zuanne q. Antonio q. Nadali	1510 (20)	B, C 26 mai 1520
Corner	Zuanne q. Zorzi K ^r P ^r	1513 (20)	B (absent), C
Cosaza	Zuanne	1505 (20)	B, C 23 mai 1520
da Leze	Zuanne di Michiel	1508 (20)	A, B, C 26 mai 1520
da Molin	Marco di Alvise P ^r	1510 (20)	B, C 26 mai 1520
da Molin	Piero q. Marin	1509 (20)	B, C
Dandolo	Andrea di Alvise	Non inscrit	A, B, C 22 mai 1520 (lieutenant)
di la Volpe	Chevalier	Mercenaire	B (absent)
di Strasoldo di Friul	Zuanne	Mercenaire	B (absent)
Diedo	Andrea q. Antonio	1509 (20)	A, B
Dolfin	Zuanne di Lorenzo	1510 (20)	B, C 27, 29 mai 1520
Duodo	Jacomo di Z. Alvise	1510 (20)	B, C
Foscari	Alvise di Francesco	1509 (20)	A
Foscari	Zuanne q. Agustin	1510 (20)	B, C
Gradenigo	Antonio	Indéterminé	29 janvier 1511 (marié)
Grimani	Nicolo q. Alvise	1506 (20)	A, B
Lion	Andrea di Alvise	1510 (20)	B (absent), C 26 mai 1520

Lion	Hironimo q. Francesco	1513 (20)	B, C 26 mai 1520
Loredan	Zuan Francesco di M. Antonio	1509 (20)	B 29 janvier 1511 (seigneur)
Malipiero	Jacomo q. Hironimo q. Dario	1510 (20)	A, B, C
Marcello	Ferigo q. Piero q. Antonio	1507 (20)	B
Michiel	Marchio di Thoma	1509 (20)	B, C
Moro	Agustin q. Baldissera	1508 (20)	A, B (absent)
Morosini	Jacomo di Vetor	1507 (19)	B (absent)
Morosini	Piero Antonio	Indéterminé	29 janvier 1511 (marié)
Morosini	Thoma di Antonio	1511 (20)	B
Pasqualigo	Piero q. Marco	1508 (20)	B
Pisani	Zuanne di Alvise P ^r dal Banco	Non inscrit	B, C 22, 23 mai 1520 (dépense)
Priuli	Almoro q. Bernardo q. Piero P ^r	Non inscrit	A, B, C
Priuli	Ferigo q. Z. Francesco	1514 (19)	B (accepté), C
Querini	Stefano di Piero	Non inscrit	B (accepté), C
Sanudo	Francesco q. Anzolo	1513 (20)	B (seigneur), C
Tagliapiera	Jacomo q. Zuanne	1511 (20)	B
Tiepolo	Andrea q. Polo	1507 (20)	B, C
Trevisan	Silvestro di Piero	1514 (20)	C 27 mai 1520 (accepté)
Vendramin	Polo di Antonio	1511 (20)	A, B

Zardineri

Nom	Prénom & patronyme	Balla d'oro	Mentions
Contarini	Gasparo q. Francesco Alvise	1504 (20)	16 février 1512 (seigneur) 3 mars 1520 (seigneur)
Michiel	Alvise di Vetor	1507 (20)	6 mai 1520 (marié)

Pacifici

Nom	Prénom & patronyme	Balla d'oro	Mentions
Pisani	Ottavian di Domenego	1512 (20)	11 janvier 1512 (seigneur)

Fortunati

Nom	Prénom & patronyme	Balla d'oro	Mentions
Grimani	Benetto di Marin	1503 (20)	19 juin 1514 (marié)

Ortolani

Listes complètes : 4 février 1524 (A), 25 janvier 1525 (B)

Seigneurs étrangers invités admis dans la compagnie : Francesco Maria della Rovere, duc d'Urbino (22 juin 1518), Piero Antonio Sanseverino, prince de Bisignano (14 janvier 1520)

Nom	Prénom & patronyme	Balla d'oro	Mentions
Bembo	Zuan Giacomo q. Bernardo	1515 (20)	A, B 12 février 1520
Beneto	Gabriel q. Domenego	1513 (20)	A, B
Bexalù	Gasparo	<i>Popolano</i>	10 février 1518
Bollani	Andrea q. Alvise q. Domenego	1513 (20)	B 22 juin 1518 (seigneur)
Boldu	Nicolo q. Hironimo q. Nicolo	1511 (20)	A, B
Bondimier	Nicolo di Andrea	1510 (20)	12 février 1520
Capello	Bernardo di Lorenzo	1514 (20)	A, B (témoin)
Contarini	Ambruoso q. Andrea	1515 (20)	B
Contarini	Agustin di Marco Antonio q. Alvise	1511 (20)	B 23 janvier 1521 (marié)
Contarini	Piero q. Zaccaria K ^r	1513 (20)	B
Contarini	Polo q. Zaccaria K ^r	1510 (20)	A, B (marié)
Contarini	Zuan Maria q. Alvise	1515 (20)	B
Corner	Marco q. Piero	Non inscrit	B
Cosaza	Zuanne	1505 (20)	16, 23 janvier 1521
da Martinengo	Antonio q. Bernardino	Non inscrit	29 novembre 1520 23 janvier 1521
di Martini	Alvise	<i>Popolano</i>	A, B
Dolfin	Dolfin q. Piero	1512 (20)	A, B
Giustinian	Bernardo q. Alvise da San Fantin	1510 (20)	A 7 mars 1519 (seigneur)
Giustinian	Marin di Sebastian K ^r	1511 (20)	A, B
Grimani	Antonio di Vincenzo dil S ^{mo} (Antonio Grimani)	1524 (21)	5 mai 1522 (marié)
Grimani	Marco P ^r	1514 (19)	A
Grimani	Piero di Francesco	1516 (18)	B
Gritti	Francesco di Homobon	1514 (20)	A 12 février 1520 23 janvier 1521
Lipomano	Zacaria di Hironimo	1512 (20)	A, B
Michiel	Lodovico q. Piero da San Polo	1513 (20)	B 16 janvier 1517
Mocenigo	Zuan Francesco q. Lunardo	1514 (18)	A
Nani	Battista di Polo	1515 (20)	A, B
Navagero	Luca q. Bernardo	1510 (20)	B

Pisani	Marin di Alexandro	1513 (20)	B
Pisani	Zuanne q. Vetur	1514 (19)	B 14 décembre 1518 (marié)
Pesaro	Hironimo	Indéterminé	29 novembre 1520
Querini	Hironimo q. Francesco	1514 (20)	A, B
Soranzo	Piero q. Zuanne q. Vetur dal Banco	1515 (18)	A 7 mars 1519 (accepté) 23 janvier 1523
Tiepolo	Francesco q. Hironimo	1510 (21)	A, B
Tiepolo	Lorenzo q. Hironimo	1510 (21)	B (absent)
Venier	Marco Antonio di Pelegrin	1511 (20)	A, B 22 juin 1518 14, 16 janvier 1521 (non- membre, admis plus tard)
Zane	Antonio q. Hironimo di Santa Maria Mater Domini	1513 (20)	A, B (seigneur) 16, 23 janvier 1521 (seigneur)
Zen	Carlo di Piero	1512 (20)	B
Zorzi	Domenego q. Alvise	Non inscrit	A (seigneur) 23 janvier 1521

Triumphanti

Liste complète : 2 janvier 1516 (A)

Nom	Prénom & patronyme	Balla d'oro	Sources
Arimundo	Nicolo q. Hironimo	1514 (18)	A
Badoer	Albertin di Piero	1515 (18)	A
Balbi	Zuan [Francesco di Piero] di Benetto	1515 (20)	A
Bembo	Lorenzo [di Marco] q. Hironimo	1515 (20)	A
Bernardo	Hironimo di Nicolo	1513 (20)	A
Capello	Marin q. Batista	1518 (20)	8 février 1525 (seigneur)
Contarini	Vicenzo q. Alvise	Non inscrit	8 février 1525
Gradenigo	Justo q. Z. Polo	1516 (20)	8 février 1525
Grimani	Hironimo di Marin	1514 (17)	A, 8 février 1525
Malipiero	Tomà di Hironimo	1515 (18)	A
Marcello	Andrea di Bernardo	1514 (18)	A
Mocenigo	Antonio di Alvise K ^r P ^r	1514 (18)	A, 8 février 1525
Morosini	Almoro q. Antonio	1514 (18)	A
Morosini	Nidolo di Zacaria	1513 (20)	A
Renier	Andrea q. Jacomo	1514 (18)	A
Salamon	Zuan Francesco d. Z. Nadal	1515 (20)	A
Sanudo	Andrea q. Alvise	1514 (20)	A
Valaresso	Ferigo di Polo	1514 (18)	A
Zorzi	Fantin di Nicolo	1514 (18)	A, 12 février 1522

Moderati

Nom	Prénom	Ballo d'oro	Source
Gritti	Alvise dil S ^{mo} (Andrea Gritti)	Fils naturel	14 février 1524 (seigneur)

Valorosi

Liste complète : 1^{er} mai 1524 (A, fondation), 3 mai 1524 (B)

Nom	Prénom	Ballo d'oro	Source
Badoer	Anzolo di Piero	Non inscrit	A, B
Badoer	(Zuan?) Francesco di Hironimo P ^f	Non inscrit	A, B
Contarini	Dario di Tadio	1521 (20)	A, B (absent)
Diedo	Piero di Alvise	1521 (20)	A, B (absent)
Dolfin	Almoro q Alvise	1522 (20)	A, B (seigneur) 2 mai 1524 (caissier) 26 juin 1524 (seigneur)
Duodo	Zuan Battista di Piero	1523 (20)	B 26 mai 1524 (accepté)
Emo	Alvise di Lunardo	1522 (18)	B 26 mai 1524 (accepté)
Foscari	Augustin di Marco	1520 (18)	A (seigneur), B 2 mai 1524 (seigneur)
Garzoni	Hironimo di Nadal	Popolano	B 26 mai 1524 (accepté)
Giustinian	Zuan Francesco di Hironimo P ^f	Non inscrit	2 janvier 1525 (seigneur)
Grimani	Andrea di Francesco	Non inscrit	A, B
Grimani	Antonio di Vincenzo	1524 (21)	B (accepté)
Loredan	Lunardo di Hironimo q. il S ^{mo} (doge Lunardo Loredan)	1521 (18)	A, B 26 mai 1524 (accepté)
Loredan	Nicolo di Lorenzo	Non inscrit	B
Mocenigo	Domenego di Piero	1522 (18)	A, B
Mocenigo	Francesco di Alvise K ^f	1521 (20)	A, B 4 juin 1524 (seigneur) 2 janvier 1525 (marié)
Morosini	Francesco q. Battista	1525 (20)	B 26 mai 1524 (accepté)
Pasqualigo	Vicenzo di Francesco	1522 (19)	B (accepté)
Priuli	Lunardo di Zacaria	1520 (20)	A (absent), B
Querini	Francesco q. Zuanne Stampalia	1523 (18)	A, B
Soranzo	Hironimo q. Alvise	1519 (20)	A (absent)
Trevisan	Marchio q. Vicenzo	1518 (18)	A (absent)
Zorzi	Polo q. Alvise da Santa Marina	1522 (20)	A

Floridi

Listes complètes : 21 mai 1529 (A, fondation), 6 juin 1529 (B, messe de fondation).

Plusieurs membres rebelles sont identifiés lors du conflit du 28 mars 1530 (C)

Étrangers : Guidobaldo della Rovere, héritier du duc d'Urbino (6 juin 1529), Roberto Sanseverino, comte de Caiazzo et capitaine de l'infanterie vénitienne (4 & 5 juillet 1529).

Nom	Prénom	Ballo d'oro	Source
		<i>Naissance</i>	
Balbi	Zuanne di Marco	1508	B
Barbarigo	Zuanne di Andrea	1525 (18)	B
Bembo	Zuanne di Andrea	1517 (20)	B
Bernardo	Zuan Battista di Alvise	1507	B
Bollani	Marco q. Alvise	1521 (18)	A, B, C
Bragadin	Andrea di Francesco q. Andrea	1506	B
da Lezze	Zuan di Priamo	1510	A, B (marié)
Dandolo	Antonio di Andrea	1526 (20)	B
Dolfin	Zuan Francesco q. Alvise	1528 (20)	A, B
Diedo	Francesco di Piero	1525 (20)	10, 17, 19 juillet 1530 (seigneur)
Duodo	Andrea di Francesco	1508	A, B
Emo	Francesco di Lunardo	1507	A, B
Erizzo	Antonio q. Sebastian	1524 (18)	A, B (conseiller, marié) 15 décembre 1529 (hôte)
Foscolo	Marco q. Zacaria	1507	A, B (prieur, marié), C 1er juin 1529 (prieur) 4 janvier 1530 (hôte)
Giustinian	Marco di Antonio	1509	B
Gonela	Vetor q. Bernardo	<i>Popolano</i>	B 17 juillet 1530
Gusoni	Jacomo q. Vincenzo	1507	A, B (<i>avogador</i>), C
Lipomano	Zuanne q. Hironimo	1524 (20)	B (absent), C
Marcello	Andrea di Hironimo da San Tomà	1508	A, B 4 juillet 1529 (hôte) 23 mai 1530 (marié)
Marcello	Antonio q. Antonio	1508	A, B
Marcello	Antonio q. Z. Francesco	1523 (18)	A, B, C
Minio	Andrea di Silvestro	1524 (18)	B
Minoto	Jacomo	1522 (18)	B (marié) 15 novembre 1529 (marié)
Mocenigo	Francesco di Lazaro	1520 (20)	A, B (<i>camerlengo</i>) 23 mai 1530 (seigneur)
Nani	Agustin di Polo	1524 (18)	A, B 10 juillet 1530 (seigneur)
Nani	Francesco di Bernardo	1508	B

Pasqualigo	Andrea q. Piero D ^r K ^r	1508	B
Querini	Fantin q. Zuanne	1524 (18)	A, B (conseiller), C 24 mars 1530 (hôte)
Venier	Francesco di Zorzi	1508	B, C

Reali

Listes complètes : 21 mai 1529 (A, fondation), 5 juin (B, messe de fondation), 16 octobre 1530 (C)

Étrangers : Ercole d'Este, duc de Chartres et héritier du duc de Ferrare (Venturi, *Compagnie della calza*, p. 98, rapporte qu'il est accepté le 1^{er} juillet 1529), Ferrando Sanseverino, prince de Salerne (30 avril, 1^{er} & 2 mai 1530).

Nom	Prénom & patronyme	Ballo d'oro	Sources
			<i>Naissance</i>
Badoer	Zuan Alvise di Piero di Polo	1510	A, B, C
Capello	Piero di Felippo di Polo P ^r	1508	A, B, C
Contarini	Ettor q. Andrea	1524 (20)	C
Contarini	Francesco q. Andrea	1506	B
Contarini	Hironimo di Nadalin	1523 (18)	A, B, C
Donado	Zuan di Bernardo	1509	A, B, C 26 janvier 1530
Gabriel	Zacaria di Marco	1507	A, B, C (seigneur) 24 janvier 1530 (marié)
Giustinian	Francesco q. Antonio Dr	1506	A, B, C (conseiller) 26 janvier 1530 2 mai 1530 (hôte) 21, 22 août 1530 10 septembre 1530
Giustinian	Jacomo di Antonio	1506	B, C
Giustinian	Marco di Antonio	1509	26 janvier 1530
Gritti	Alexandro q. Alexandro	1506	A, B (seigneur), C
Loredan	Lorenzo di Hironimo q. S ^{mo} (doge Lunardo Loredan)	1508	A, B, C
Loredan	Piero q. Lorenzo q. Nicolo	1508	B, C 26 janvier 1530
Malipiero	Alvise di Zuanne	1525 (20)	C
Malipiero	Michiel di Gasparo	1506	A, B, C
Mocenigo	Thoma q. Alvise	1507	B, C 26 janvier 1530 2 mai 1530 (seigneur)
Morosini	Agustin di Z. Francesco	1524 (18)	C
Morosini	Piero di Z. Francesco	1508	A, B, C 26 janvier 1530
Pesaro	Lunardo q. Antonio	1509	A, B, C (conseiller)
Priuli	Domenego q. Michiel	1521 (18)	B, 26 janvier 1530

Priuli	Zuan Francesco di Benetto	1527 (22)	B, C
Ruzzini	Marco Antonio q. Domenego	1508	C
Salamon	Michiel q. Nicolo	1523 (18)	C
Soranzo	Zuan Francesco q. Alvise	1521 (18)	A, B, C
Trun	Polo di Santo	1509	A, B, C
Venier	Nicolo di Agustin	1507	A, B
Vendramin	Andrea q. Luca	1513	C (absent)
Vituri	Bernardin di Matio	1507	A, B
Zulian	Beneto q. Hironimo	1510	A, B

Cortesi

Deux listes complètes : 27 février 1533 (A, fondation) et 18 mai 1533 (B)

Étrangers : Francesco d'Este (admis le 8 juin 1533)

Nom	Prénom & patronyme	Naissance	Sources
Badoer	Francesco di Piero	1512	A, B
Barbarigo	Piero Antonio di Lodovico	1512	A, B
Bon	Piero di Alvise	1511	A, B
Bragadin	Antonio di Andrea q. Alvise P ^r	1511	A, B
Diedo	Fantin di Piero	1511	A, B
di Prioli	Zuan di Zaccaria q. Lunardo	1513	A, B
di Prioli	Zuan Francesco di Francesco P ^r	1514	A, B
Falier	Piero Antonio di Sebastian	1512	A, B
Falier	Toma di Lorenzo	1511	A, B
Gabriel	Nicolo di Marco	1511	A, B 18 mai 1533 (absent)
Grimani	Alvise di Antonio	1511	8 juin 1533
Gusoni	Marco q. Andrea P ^r	1511	A, B
Loredan	Francesco q. Hironimo	1512	A, B
Loredan	Zorzi q. Z. Francesco q. M. Antonio	1513	A, B
Malipiero	Nicolo di Z. Antonio	1512	A, B
Marcello	Hironimo di Piero P ^r	1516	A, B
Morosini	Hironimo di Pandolfo	1513	A, B 18 mai 1533 (absent) 8 juin 1533
Querini	Agustin (Anzolo dans A) q. Zuane	1509	A, B 18, 21 mai 1533 (seigneur) 5, 8 juin 1533 (seigneur)
Trevisan	Andrea di Polo	1513	A, B, 24 juin 1533
Valier	Maximo di Bertuzi	1511	A, B
Vendramin	Andrea q. Luca	1513	A, B
Vendramin	Polo q. Marco	1514	A